

# Vivement la décroissance !



Christian Laurut

# **Vivement la décroissance**

*Et le plus vite sera le mieux !*

*Christian Laurut*

© janvier 2019

du même auteur :

*L'imposture écologiste (2011)*

*Individu, Etat et Liberté (2012)*

*A quoi sert l'Etat ? (2013)*

*Anthropologie de la décroissance (2016)*

*Vers la démocratie directe (2017)*

*La faillite annoncée de la société industrielle(2018)*

# Sommaire

## [Introduction](#)

- [1. Glossaire contradictoire de la décroissance](#)
- [2. Le nouvel An zéro et le péché d'orgueil](#)
- [3. Décroître ou être déçu ?](#)
- [4. Le leurre de la simplicité volontaire](#)
- [5. Le hold-up décroissant](#)
- [6. Le mythe du recours à l'Etat](#)
- [7. Faut-il avoir peur de la décroissance ?](#)
- [8. Le Triangle du Feu](#)
- [9. La décroissance en tant que rupture politique](#)
- [10. Le programme pour une société décroissante](#)
- [11. La Constitution Nouvelle](#)
- [12. Mise en conformité des 74 codes juridiques](#)
- [13. Code de la démocratie directe](#)
- [14. Nouveau code civil](#)
- [15. Code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement](#)
- [16. Nouveau code pénal](#)
- [17. Code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale](#)



# Introduction

Jésus naquit à Bethléem trois ou quatre ans avant le début de l'ère chrétienne et son œuvre fut consacrée à tenter de racheter le péché originel. Cet événement advint peu avant la mort d'Hérode Ier et le monde occidental en fut transformé. Mais, d'un point de vue formel, on attendit presque mille ans pour que, à l'initiative d'un moine anglo-saxon vivant au temps de Charlemagne et resté dans la postérité sous le nom de Bède le Vénérable, notre calendrier soit initialisé sur la date de naissance du Christ, à la manière des Romains comptant la date du jour à partir de la fondation de leur ville.

Après lui, on prit l'habitude de dater l'année en cours à partir de ce fameux anniversaire. L'apparition de Jésus de Nazareth sur terre marqua donc le début d'une nouvelle ère pour l'Humanité, mais le départ effectif du mouvement subit un délai de trente ans pour cause de vocation tardive de l'intéressé. Les changements notoires induits accusèrent un retard d'un ou deux siècles en raison du faible développement des médias de l'époque et de l'absence de réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter. Enfin, comme indiqué plus haut, la ratification calendaire fut contrainte à une attente quasi millénaire pour des motifs restés encore inexplicables à ce jour. Il est à parier que ces regrettables attermoissements ne se reproduiront pas lorsque, d'ici quelques années, nous entrerons de plein pied dans l'ère de la décroissance.

# Glossaire contradictoire de la décroissance

Un glossaire est, étymologiquement, un recueil de gloses, c'est-à-dire de termes étrangers ou rares associés à leurs définitions et centré sur un domaine dont il détaille les termes techniques spécifiques. Le mot « glossaire » est apparu au 16<sup>ème</sup> siècle, sous la forme de *glosaire*. Il est emprunté du latin *glossarium*, de même sens, lui-même dérivé du grec *γλωσσα*, signifiant « langue ». Il désignait anciennement un dictionnaire expliquant certains mots obscurs d'une langue par d'autres termes de la même langue. Au 21<sup>ème</sup> siècle, le glossaire désigne l'indexation d'un dialecte, d'un patois, de l'ensemble des mots propres à un domaine scientifique, technique, ou du vocabulaire propre à un auteur. On peut ainsi parler du « glossaire de la médecine », qui va a priori contenir de nombreux mots utilisés par les médecins, du « glossaire de Rousseau », qui va contenir une interprétation de la langue de cet auteur dans le langage actuel, etc.

Dans un glossaire, les mots sont rangés par ordre alphabétique pour simplifier la recherche. Souvent présentées et confondues avec celles du dictionnaire, les définitions d'un glossaire ne sont pas forcément identiques à celles du premier. En effet, on y donne la définition d'un mot dans le contexte dans lequel il est utilisé ou le domaine auquel il se rapporte. Ainsi, le mot *verre* n'aura pas la même définition dans un glossaire sur les matériaux que dans un glossaire d'optique, par exemple. C'est pourquoi il faut annoncer, dans le titre du glossaire, ce à quoi il se rapporte. Par exemple, « Glossaire du bâtiment », « Glossaire de l'optique » et donc, ici « Glossaire la décroissance », décroissance étant pris en tant que système sociétal complexe.

Car il en va du discours sur la décroissance comme de celui sur d'autres thèmes centraux de l'organisation collective, à savoir que ce discours ne peut pas être bien reçu, et donc approuvé ou contesté efficacement, si les mots et termes employés ne sont pas définis clairement. Combien de débats sur la *décroissance*, mais également sur le *capitalisme*, la *démocratie*, la *liberté* ou la *justice* sont-ils biaisés ou occultés de leur sens profond, par le seul fait que les protagonistes n'attribuent pas la même signification aux termes qu'ils emploient ? Que le lecteur ne s'y méprenne pas, notre propos n'est pas ici de revendiquer la validation officielle de telle ou telle définition de terme, en temps que référence lexicale incontestable à vocation universaliste, mais tout simplement de prendre la peine (ou encore d'avoir l'honnêteté intellectuelle) de nous engager sur un contenu signifiant précis chaque fois qu'un mot ou qu'une notion générique sera employé, et ceci dans le but de ne pas laisser planer une zone d'incertitude propice à une habile autojustification *a posteriori* chaque fois qu'une objection pénible nous serait opposée.

C'est ainsi que ce glossaire se veut *contradictoire* dans la mesure où, pour chaque terme indexé, nous assortirons notre définition personnelle des principales acceptions propres aux différentes tendances identifiées sur le sujet. Ce travail sémantique préalable pourra paraître un peu long pour les lecteurs pressés d'entrer dans le vif du sujet de la décroissance, mais il nous semble toutefois nécessaire, voire indispensable, pour pouvoir juger et évaluer objectivement les analyses de cet ouvrage. La décroissance préfigure la représentation d'un système sociétal complexe et, de ce fait, manipule des concepts qui, s'ils sont définis différemment par les uns et les autres, ne peuvent servir de base à un débat cohérent. Ces lecteurs pourront toutefois, s'il le souhaitent, passer directement au chapitre suivant et faire ainsi l'économie de la consultation de ce glossaire particulier, mais il est probable qu'ils aient à s'y reporter ultérieurement pour valider ou invalider, en connaissance de cause, certains propos tenus.

---

---

## Décroissance

*Dictionnaire Larousse* : Action de diminuer progressivement en intensité, en quantité, etc. Cette définition ne prend pas en compte l'origine de l'« action », ce qui signifie que la définition lexicale de la décroissance est ici celle de la constatation objective d'un état qui décroît, quelle que soit la nature de la dynamique interne du processus.

*Objecteurs de croissance* : idéologie politique prônant l'opposition délibérée à la croissance économique par des moyens idoines, dont notamment la mise en place de mesures législatives de nature à faire diminuer volontairement le produit intérieur brut (PIB) d'une collectivité.

*Représentants de l'oligocratie* : (voir la définition précise du terme oligocratie, plus loin dans ce glossaire) : accident de parcours, altération de la croissance économique mesurée par une diminution du PIB, et devant être résolu au plus vite afin de reprendre le processus d'augmentation régulière. De ce point de vue les années 1975, 1993 et 2009 ont été des périodes décroissantes.

*Auteur* : définition identique à celle du Larousse, en précisant bien que ce terme ne sera employé que pour désigner un état constaté. Il paraît utile de préciser que, même dans le cas où son emploi porterait sur le pronostic d'un état à survenir, il ne pourrait être confondu ou mélangé, avec les éléments constitutifs de sa survenue.

---

---

## Oligocratie

*Dictionnaire Larousse* : non répertorié, terme rare assimilé à oligarchie, *système politique dans lequel le pouvoir appartient à un petit nombre d'individus.*

*Représentants de l'oligocratie, et, par induction, le grand public* : le terme « oligocratie » présente la particularité d'être rejeté par ceux qui en sont les acteurs internes. Ces derniers prétendent être, en réalité, des protagonistes du système de la démocratie, posture qui les range objectivement dans la catégorie des usurpateurs. Ce hold-up sémantique des oligocrates sur le terme « démocratie » est naturellement relayé par la plupart des outils de communication de masse possédés par eux, ce qui explique que le grand public confond ces deux termes et emploie couramment le mot démocratie pour désigner l'oligocratie.

*Auteur* : oligocratie sera préféré à oligarchie afin de rester cohérent avec l'étymologie du terme au regard de sa comparaison avec monocratie et démocratie. De même que monocratie est la francisation du mot grec composé de monos (seul) et de kratein (commander) et démocratie celui de demos (peuple) + kratein (commander), oligocratie représente la traduction française de oligos (petit nombre) + kratein (commander). Au final, le terme oligocratie désignera un système politique dans lequel le pouvoir est exercé par un nombre restreint d'individus, tandis que monocratie désignera le pouvoir exercé par un individu seul, et démocratie, le pouvoir exercé par le plus grand nombre. Concrètement, oligocratie sera employé dans cet ouvrage pour désigner le système politique ayant cours actuellement dans la très grande majorité des pays, dont naturellement la France.

---

---

## Démocratie

*Dictionnaire Larousse* : *système politique dans lequel la souveraineté émane du peuple.*



*Pouvoir oligocratique* : ce concept, dont nous nous attendrions à découvrir la définition au cœur même de la constitution oligocratique, n'est tout simplement *pas défini* par le pouvoir en place, ni au moyen de son texte fondateur, ni par les productions de ses exégètes médiatiques. Cette absence de définition est tout simplement remplacée par une *affirmation allant de soi*, telle qu'énoncée dans le premier article 1 de la constitution : « La France est une République indivisible, laïque, *démocratique* et sociale ! ». Nous sommes donc conviés, par cet article liminaire, à entériner le fait que la France est officiellement une démocratie, sans que pour autant on nous explique ce qu'est une démocratie !....

*Auteur* : système politique dans lequel le pouvoir d'édicter des règles coercitives est exercé exclusivement par le peuple.

Notre définition reprend l'esprit de celle du Larousse, mais en la précisant. En effet, il est probable que les rédacteurs du Larousse ont craint de nommer clairement un chat un chat en traduisant *la souveraineté émanant du peuple*, par *le pouvoir exercé par le peuple*. Cette retenue, sans doute provoquée par le sentiment que les représentants du pouvoir oligocratique actuel, eussent pris ombrage de ne pouvoir être clairement définis comme démocrates par le dictionnaire de référence, n'a apparemment pas eu de prise sur les rédacteurs du *Dictionnaire Robert* qui, lui, précise qu'en démocratie ce sont *les citoyens qui exercent la souveraineté*. Il n'en reste pas moins vrai que, dans un cas comme dans l'autre (Larousse ou Robert), le terme « souveraineté » n'est pas défini dans le texte explicatif et que nous devons aller chercher sa définition propre ailleurs. Sur ce point, moins polémique, les deux dictionnaires s'accordent tout de même pour désigner la souveraineté comme étant le *pouvoir suprême*, c'est à dire celui qui l'emporte sur tous les autres. Il en ressort donc qu'exercer la souveraineté, c'est tout simplement exercer le pouvoir suprême.

Afin d'achever la construction de notre définition précise de la démocratie, il nous reste maintenant à définir les contours de ce *pouvoir suprême*. D'un point de vue constitutionnel, la notion de pouvoir repose généralement sur trois piliers : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, ceux-ci pouvant être complétés, d'un point de vue trivial, par d'autres pouvoirs civils tels le pouvoir des médias, celui des corporations, des multinationales, etc. D'un point de vue objectif, le *pouvoir législatif*, pris au sens générique de *pouvoir d'édicter des règles coercitives* ( c'est à dire des règles dont la non-observation entraîne des sanctions mises oeuvre par une force ayant le monopole de la violence légale), est le seul pouvoir qui n'est soumis à la volonté d'aucun des autres pouvoirs énumérés par ailleurs. Il en résulte que les soi-disant pouvoirs exécutif, judiciaire, médiatique, corporatiste, etc. ne sont en réalité que des *fonctions, missions ou rôles*, ne disposant d'une latitude d'intervention que dans le cadre limité et le respect des règles édictées par un autre pouvoir, le pouvoir suprême, que nous désignons sans ambiguïté comme étant le *pouvoir législatif* !

Il ressort de ce raisonnement que la souveraineté est concrétisée, du point de vue de l'exercice de la vie politique, par la mise en oeuvre du pouvoir législatif et que, par voie de conséquence, la démocratie désigne un système politique dans lequel *le pouvoir législatif est exercé exclusivement par l'ensemble des citoyens*. Ceci n'est naturellement pas le cas du système actuel dans lequel les règles coercitives sont édictées par un groupe très restreint de personnes. Cette conclusion nous permet, en passant, de dénoncer le caractère contradictoire voire fallacieux, de l'article 3 de la constitution de 1958 qui stipule que *la souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum*. En effet si la souveraineté, c'est à dire le pouvoir suprême, appartient au peuple, cela signifie que c'est uniquement le peuple qui peut exercer

ce pouvoir et pas ses représentants.

De plus, il est fallacieux de dire, dans cet article, que le peuple peut exercer sa souveraineté par la voie du référendum, puisque les articles 11 et 89 suivants, stipulent que la mise en œuvre du référendum ne relève pas du peuple, mais du président de la république. Ce stratagème rédactionnel est une preuve supplémentaire, s'il en était encore besoin, mettant en évidence l'imposture d'une oligocratie qui cherche en permanence à vouloir qu'on la prenne pour une démocratie.

---

---

## Capitalisme

*Dictionnaire Larousse* : refusant de s'engager sur une définition précise d'un terme aussi colporté, Larousse choisit d'en donner quatre différentes, sans toutefois préciser si un système donné se doit de les cumuler toutes pour pouvoir être dénommé capitalisme ou s'il suffit qu'il en remplisse une seule (ou plusieurs). L'utilisateur a donc le loisir de faire son marché en toute liberté et, pourquoi pas, faire une salade composée pour établir sa propre définition du capitalisme.

- Définition 1 : Statut juridique d'une société humaine caractérisée par la propriété privée des moyens de production et leur mise en œuvre par des travailleurs qui n'en sont pas propriétaires.

*Commentaire* : Cette définition bien connue est également bien connue pour son imprécision. En effet, il conviendrait d'expliquer le sens exact du terme « caractérisée » :

- Si « caractérisée » est pris dans un sens absolu, cela signifierait qu'une société humaine, dans laquelle il existe des moyens de production privés mis en œuvre par leurs propriétaires (comme par exemple dans la société actuelle), n'est pas une société capitaliste.

- Si « caractérisé » est pris dans un sens partiel, cela signifierait que, pour jouir du statut de capitaliste, une société humaine doit avoir une certaine proportion de moyens de production privés mis en œuvre par des non-propriétaires, parallèlement à une autre proportion mis en œuvre par des propriétaires. Dans ce cas, il conviendrait de quantifier cette proportion afin de pouvoir définir clairement une société capitaliste et une autre qui ne l'est pas.

Compte tenu de cette incertitude, une formulation plus juste pourrait être celle-ci : secteur économique d'une société donnée dans lequel la production est mise en œuvre par des individus travaillant sur des outils appartenant à d'autres individus. On remarquera que cette définition ôte le statut de « société » au capitalisme, pour le réduire à l'état de simple « secteur » d'une société, celui-ci pouvant être plus ou moins important, caractérisant ainsi une société à tendance *plus ou moins* capitaliste.

- Définition 2 : Système de production dont les fondements sont l'entreprise privée et la liberté du marché.

*Commentaire* : Cette définition se situe dans le champ de la rectification suggérée pour la précédente. Elle reste toutefois ambiguë, dans la mesure où un système de production dépourvu de tout cadre juridique, dans lequel il n'existerait que des individus agissant et produisant en liberté mais sans avoir la possibilité d'accumuler du capital, ne pourrait pas, dès lors, être considéré comme capitaliste.

- Définition 3 : Système économique dont les traits essentiels sont l'importance des

capitaux techniques et la domination du capital financier.

*Commentaire* : Cette définition n'en est pas une, dans la mesure où les expressions « importance des capitaux techniques » et « domination du capital financier » ne signifient pas grand-chose. L'importance du capital technique n'est, en effet, pas consubstantielle du capitalisme, mais plutôt de l'évolution technologique des modes de production, sauf à considérer que le mot capitalisme désigne tout simplement une société très développée technologiquement, ce qui serait largement abusif.

Quant au caractère « nécessairement dominateur » du capital financier, celui-ci mériterait d'être précisé au risque de considérer que tout système économique dans lequel les échanges sont fondés sur la monnaie est capitaliste, ce qui, naturellement, est inexact.

- Définition 4 : Dans la terminologie marxiste, régime politique, économique et social dont la loi fondamentale est la recherche systématique de la plus-value, grâce à l'exploitation des travailleurs, par les détenteurs des moyens de production, en vue de la transformation d'une fraction importante de cette plus-value en capital additionnel, source de nouvelle plus-value.

*Commentaire* : Nous ne saurions trop conseiller aux rédacteurs du Larousse de relire attentivement Marx. Une autre option, plus simple, consisterait pour eux à carrément ne pas le citer, ce qui leur éviterait de navrants égarements. En effet, cette quatrième définition en forme de galimatias ne peut être retenue, ne serait-ce qu'au motif qu'elle ne cite même pas la *valeur travail* comme source unique de la plus-value.

Ne pouvant donc sérieusement nous appuyer sur une définition officielle émanant d'un dictionnaire patenté, nous sommes allés fureter du côté des acceptions populaires diverses reprises ici et là pour tenter d'investiguer un peu plus la signification du capitalisme. De ce point de vue, il est à noter qu'aucun mouvement politique ou idéologique ne se risque à fonder son discours vis à vis du capitalisme par rapport à une *définition concrète*, tous préférant le désigner par une symbolique attractive (rarement) ou repoussante (souvent) mais, dans tous les cas, utile à leur propagande. Ainsi, par exemple et pêle-mêle :

- Le capitalisme est un état d'esprit qui habite celui qui n'a pour seul objectif dans la vie que l'accumulation financière. (option droite chrétienne)

- Le capitalisme est un système qui permet, en toute légalité, à un individu privilégié de faire travailler d'autres individus non privilégiés en contrepartie d'une rémunération la plus faible possible. (option gauche prolétarienne)

- Le capitalisme est un système économique qui permet à une minorité d'individus de fabriquer des produits inutiles à forte valeur ajoutée, doublé d'un système politique qui conditionne le cerveau de l'immense majorité restante pour qu'ils les achètent. (option freudienne)

- Le capitalisme est un mode d'exercice du pouvoir qui conduit la collectivité vers une croissance illimitée de la production de biens (option objecteurs de croissance)

*Auteur* : le capitalisme est une *construction juridique* complexe qui rend possible un certain mode de faire valoir économique. Cette construction juridique prend la forme d'un corpus législatif dense et contrôlé (en termes de création, modification et abrogation) par un groupe restreint installé *en tant qu'Etat* et exerçant le pouvoir politique de façon oligocratique. Les quatre éléments fondamentaux de ce corpus sont la *personnalité morale*, la *création monétaire*, le *crédit porteur d'intérêt* et le mode

de *transmission de la propriété post-mortem*, dont les caractéristiques avancées peuvent évoluer mais dont la pérennité conditionne l'existence même du capitalisme.

---

---

## Liberté

*Dictionnaire Larousse* : pas moins de 13 définitions sont données par le Larousse pour ce terme, représentant autant de déclinaisons thématiques possibles (liberté politique, de la presse, de pensée, etc.), sans qu'il lui semble possible d'établir un principe générique utilisable dans chaque cas de figure. Cette méthode consistant à remplacer une définition par une énumération d'exemples est un aveu d'impuissance à conceptualiser une notion générale en tentant de l'hypostasier, ce qui est inquiétant pour un dictionnaire de référence, mais correspond bien à la volonté affichée par l'oligocratie en place de ne pas définir clairement une notion aussi centrale dans le but évident de pouvoir lui faire dire ce qu'il veut le moment voulu. Voilà une preuve manifeste de l'allégeance faite au pouvoir politique par un organe encyclopédique, pourtant supposé neutre par nature.

*Pouvoir oligocratique* : la liberté représente l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un individu (ou d'un groupe d'individus) pour acquérir ce dont il a envie. Cette définition généralement livrée par les représentants du système en place est celle de la *liberté dite positive* ou liberté pratique, c'est à dire celle qui détermine le *pouvoir de faire* et qui, dans la société croissanciste industrielle, est illustrée par le sacro-saint concept de *pouvoir d'achat*. De ce point de vue, le niveau de liberté d'un individu s'apprécie donc en fonction de sa capacité plus ou moins grande à consommer, en choisissant dans l'éventail de l'offre de biens et services qui lui est présenté par la société marchande.

*Auteur* : au contraire de la définition donnée par le pouvoir oligocratique, nous affirmons que la liberté générique se démontre par son caractère *négatif*. En effet, la liberté est une notion abstraite qui se fonde sur une approche théorique de l'action humaine, et non pas sur un quelconque descriptif de ses modalités pratiques. En termes clairs, nous considérons que l'exercice de la liberté concerne le *droit de faire* en général, alors que la définition oligocratique ne s'attache qu'à la valorisation des moyens mis en oeuvre par l'individu pour *pouvoir agir*.

Afin d'être encore plus clair, et en utilisant un exemple concret pour bien distinguer entre ces deux acceptions rivales de la liberté, nous dirons qu'un individu qui possède un pouvoir d'achat lui permettant de se payer un voyage à l'étranger mais qui est soumis à un corpus législatif étatique lui interdisant de quitter son pays n'est pas libre. A contrario, un individu qui ne possède pas un pouvoir d'achat suffisant pour lui permettre de se payer un voyage à l'étranger mais qui est soumis à un corpus législatif étatique qui l'autorise à quitter son pays est incontestablement libre. Il découle de cette option, que le *droit* (au sens de la loi) prévaut sur le *pouvoir* (au sens de la capacité matérielle) et que le degré de liberté ne se mesure qu'à l'aune du *droit de faire*.

---

---

## Egalité

*Dictionnaire Larousse* : dans un premier temps Larousse donne cette définition : *qualité de ce qui est égal, égal signifiant ce qui est de même valeur*, puis, réalisant sans doute que le mot égalité recouvre, dans l'usage courant, une acception sensiblement plus large qu'une simple mesure mathématique, il ajoute ceci : *absence de toute discrimination entre les êtres humains sur le plan de*

*leurs droits*, ce qui représente un effort louable d'analyse toutefois quelque peu gâché par une fâcheuse énumération illustrative additionnelle : *égalité politique, civile, sociale*, qui annonce déjà la contradiction interne du sens oligocratique.

En effet, si nous admettons, par pure hypothèse d'école, que l'égalité entre les individus signifie bien leur égalité en droit, il est clair que la notion d'égalité sociale ne rentre pas dans cette catégorie étroite, puisqu'il est évident que l'inégalité des patrimoines matériels et immatériels de départ dans la vie entre les individus peut très bien cohabiter avec une égalité en droit strict au regard du corpus législatif en vigueur. Chacun peut d'ailleurs constater que c'est effectivement le cas dans la société actuelle où le cadre constitutionnel pose le principe de l'égalité en droit (de façon souvent fallacieuse, mais ceci est un autre débat), mais ne voit rien à redire à l'inégalité des statuts (la fameuse « égalité sociale » du Larousse), par ailleurs sacralisée par l'amphigourique article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des Droits de l'Homme qui précise que *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*, mais que *Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune*, ouvrant ainsi toute grande la porte à une justification de l'inégalité sociale, et par voie de conséquence contredisant la définition donnée par le Larousse.

*Pouvoir oligocratique* : le pouvoir oligocratique fait de l'égalité son deuxième pilier républicain, après la liberté et avant la fraternité. Comme nous venons de le dire, il ne voit très clairement dans cette notion que *l'égalité devant la loi*, restreignant ainsi le concept global à un simple témoignage de la fin de l'esclavagisme et de l'absolutisme monarchique, deux systèmes parmi les plus typiques ayant établi des discriminations juridiques entre les individus, soit par le biais d'un droit spécifique dans le premier cas, soit par le biais de privilèges dans le deuxième.

*Auteur* : la réduction de l'égalité à son rapport au droit est naturellement une imposture sociale, dans la mesure où rien n'interdit à la loi de permettre l'inégalité patrimoniale de départ entre les individus. Nous constatons d'ailleurs que, forte de cette latitude, la loi oligocratique organise elle-même l'inégalité patrimoniale de départ (c'est à dire celle que nous nommerons *inégalité sociale*) par le truchement de toute une série de lois dont notamment celles relatives à la transmission du patrimoine post-mortem. Notre définition de l'égalité est toute autre et pourrait se définir comme suit :

Il existe deux formes possibles d'égalité entre les individus, l'égalité biologique et l'égalité sociale.

*L'égalité biologique* définit une similitude parfaite entre les individus au plan des constantes physiques et naturelles : taille, poids, robustesse, puissance musculaire, faculté intellectuelle. Cette égalité n'est pas dépendante de l'organisation sociétale, ce qui revient à dire qu'elle est impossible à instaurer, ou plus clairement encore qu'elle n'existe pas.

*L'égalité sociale*, par contre, est un pur produit de l'organisation sociétale et de l'ensemble des règles coercitives qui la régisse. Elle inclut naturellement le champ oligocratique limitatif de l'égalité devant la loi, mais ce dernier ne constitue qu'une condition nécessaire et non suffisante, voire une vision carrément primitive de l'égalité, sorte de minimum vital octroyé à des individus destinés à croupir éternellement sous le joug de l'oligocratie.

La deuxième composante de l'égalité, sciemment occultée par le pouvoir oligocratique, concerne l'identité de valeur du patrimoine matériel et immatériel de départ entre les individus, dont nous avons déjà parlé. Elle est souvent dénommée *égalité des chances*, mais nous lui préférons le terme plus exact *d'égalité sociale*. Cette égalité, qui n'existe pas actuellement, sera instaurée lorsque

l'organisation sociétale, par une action juridique, aura fait en sorte que chaque individu puisse bénéficier d'un patrimoine matériel (immobilier, foncier et pécuniaire) et immatériel (environnement humain, cadre éducatif) identique au moment de sa naissance et durant le cours de sa croissance vers l'âge adulte.

Au contraire de l'égalité oligocratique *devant la loi*, cette *égalité sociale*, concept en devenir, constitue un véritable objectif politique. Elle ne saurait se satisfaire d'une acception réduite et aboutie.

---

---

## Justice

*Dictionnaire Larousse* : aussi mal à l'aise que pour définir la liberté, le Larousse utilise à nouveau le stratagème de l'énumération non exhaustive afin de s'exonérer d'une définition générique. Il nous propose, en vrac : *Principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité, Qualité morale qui invite à respecter les droits d'autrui, Droit de dire ce qui est légalement juste ou injuste, condamnable ou non, ce qui est le droit, Action par laquelle le pouvoir judiciaire, une autorité, reconnaît le droit ou le bon droit de quelqu'un, Institution chargée d'exercer le pouvoir judiciaire, d'appliquer le droit.*

Selon le dictionnaire de référence, la justice serait donc, tour à tour, un principe, une qualité, une action, un droit et une institution, à moins qu'elle ne doive être tout à la fois, ce qui d'ailleurs n'est pas précisé. Sans commentaire !

*Pouvoir oligocratique* : ayant reçu l'aval des rédacteurs patentés du dictionnaire, le pouvoir oligocratique s'autorise donc à employer ce terme dans de multiples sens dont il donne lui-même la définition, élargissant ainsi le concept de polysémie à celui d'*autosémie*, permettant de donner à un mot le sens qui arrange celui qui l'emploie, voire de *cratosémie*, allouant droit pour le détenteur du pouvoir coercitif à imposer au grand public l'acception officielle d'un mot. En bref, est « juste », ce que le pouvoir oligocratique dit qu'il est « juste ».

*Auteur* : la justice est une notion inconnue par la nature. Elle procède d'une pure construction juridique entreprise par la société humaine. D'un point de vue sémiologique, le terme *justice* peut être considéré comme le signifiant du terme *juste* considéré en tant que signifié. En termes clairs, cela revient à dire que la représentation mentale du concept est le mot *juste* et que son image acoustique est le mot *justice*. Une approche linguistique nous conduirait donc à dire que juste et justice désigne la même chose, et que les conditions particulières de la manipulation de ce concept délicat ont amené les sociétés humaines à distinguer le signifiant du signifié, alors qu'habituellement ils sont confondus. La raison en est que le signifié (le terme *juste*) est totalement abstrait (pour ne pas dire inconnu) alors que le signifiant apparaît comme éminemment concret, à savoir que le terme *justice* désigne tout simplement *ce qui est juste*, et cela, évidemment, tout le monde le comprend.

Cette hypothèse étant posée, la définition de la justice en tant que *représentation de tout ce qui est juste* semble donc limpide. De là, il en découle que la justice désigne exclusivement une chose concrète, c'est à dire une institution, un dispositif technique, une administration, autant d'entités construites par l'homme pour dire ce qui est juste, ou, plus trivialement : *rendre la justice*. Cette construction juridique concrète repose néanmoins sur un contre-référent (ou pseudo-référent) implicite, *ce qui n'est pas juste*, dont le profil n'est défini dans aucune table juridique, mais que chacun perçoit et ressent sans aucune difficulté. Bien que totalement improbable, le signifié *juste* est

toutefois systématiquement revendiqué par son signifiant *justice* pour établir ses règles particulières de fonctionnement opérationnel, règles qui, naturellement, seront constamment changeantes en fonction du pouvoir politique dominant.

En résumé, nous pouvons dire que la justice est une institution coercitive arbitraire qui justifie l'exercice de sa violence légale par un concept non défini, ou qu'elle définit elle-même selon le cas : *le juste*.

---

---

## **Intérêt général**

*Dictionnaire Larousse* : Larousse commence par une définition générale « *Conception de ce qui est bénéfique à l'ensemble des membres d'une communauté* », puis il développe cette définition par les illustrations suivantes : « *La notion d'intérêt général n'a de sens que pour un groupe d'individus membres d'une communauté, telle une collectivité, à laquelle ils ont conscience d'appartenir. Il est du ressort de l'État de poursuivre des fins d'intérêt général, c'est-à-dire d'entreprendre des actions qui présentent une valeur ou une utilité pour tous ceux sur lesquels s'exerce son autorité, et de les faire prévaloir sur certains intérêts particuliers. Au nom de l'intérêt général, l'État peut exproprier (par exemple pour la construction d'une voie de communication ou d'un aéroport) et se doit de faire respecter les obligations en matière d'instruction publique (école obligatoire), de santé publique (campagnes de vaccinations, interdiction de fumer dans les lieux publics, interdiction de la publicité pour l'alcool et le tabac) ou encore de sécurité (plan Vigipirate). Mais la notion d'intérêt général est évolutive : alors que les secteurs de l'énergie, des transports, des télécommunications sont de plus en plus soumis à la loi du marché, la préservation de l'environnement constitue un domaine récent d'intérêt général, y compris à l'échelle planétaire* ».

Nous constatons que la définition de *l'intérêt général* donnée par le dictionnaire renvoie à un autre concept, le *bénéfique*, qui, lui, n'est pas défini. Nous apprenons donc que l'intérêt général est un synonyme de ce qui est bénéfique pour les membres d'une communauté, sans que nous soyons pour autant renseigné sur les critères objectifs qui pourraient être évidemment bénéfiques pour cette communauté, ni sur l'instance fondée à décider de ce qui serait bénéfique ou pas, dans les cas où l'observation évidente de critères objectifs ne serait pas avérée, ou s'il subsistait un doute sur l'interprétation de certains critères. Les commentaires additionnels ne nous renseignent pas plus car ils ne font que lister les diverses conséquences législatives possibles de l'utilisation par la puissance coercitive étatique du motif de l'intérêt général. Larousse termine cette énumération en indiquant que la notion d'intérêt général est *évolutive*, sans toutefois nous livrer d'explication sur la nature et les conditions de cette évolution.

La conclusion que nous tirons de cette lecture est que le terme *intérêt général* n'est pas défini par le dictionnaire Larousse.

*Pouvoir oligocratique* : pour le pouvoir oligocratique, cette notion fumeuse d'intérêt général, que le dictionnaire de référence n'arrive même pas à définir, fonde rien moins que *l'ensemble du droit public*, c'est à dire qu'elle permet de valider la plupart des dispositions législatives qui sont prises dans les domaines qui relèvent de lui. Mais à la différence du droit anglo-saxon qui définit l'intérêt général comme une résultante d'intérêts individuels, un pays latin comme la France, affecte à cette notion une sorte de *non-définition intuitive*, qui laisse sous-entendre que l'intérêt général est un intérêt qui dépasse l'intérêt individuel, constituant ainsi une finalité supérieure à laquelle l'individu

doit se soumettre quoi qu'il en soit.

Cet intérêt général à *la française* devient alors un axiome et un credo intégré par une certaine partie de la population, une autre partie pouvant avoir un avis contraire et considérant que c'est elle qui détient le véritable intérêt général. Ces divergences dans l'interprétation de l'intérêt général peuvent se constater dans des domaines variés, tels le climat, l'industrie nucléaire, l'adhésion à l'UE, le mode de production agricole, la démographie, les interventions militaires extérieures, etc.

La France étant néanmoins une nation de droit écrit, nous avons donc cherché dans le maquis législatif de son système oligocratique un texte susceptible de donner une définition un tant soit peu précise de ce *concept flottant* d'intérêt général. Et nous l'avons trouvé, sous la forme du règlement administratif *Annexe 5 de la Circulaire du 18 janvier 2010* édictant les conditions pour qu'une organisation soit *reconnue d'intérêt général*.

Quelle n'a pas été alors notre surprise de découvrir, à la lecture de ce texte législatif, que la supposée définition de l'intérêt général s'imposant comme une vertu supérieure que personne n'aurait le droit de discuter, apparaît comme étant contradictoire avec les fondements mêmes de la démocratie représentative actuelle !

En effet, cette circulaire indique que la reconnaissance d'intérêt général d'une organisation est soumise à la réunion de plusieurs conditions, et notamment que :

1. son but ne doit pas être lucratif
2. sa gestion doit être désintéressée
3. son activité ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes

Or, nous sommes bien obligés de reconnaître que ces conditions sont loin d'être remplies par le système de la démocratie représentative, puisque ses gestionnaires, autant dans le domaine législatif qu'exécutif : députés, ministres, hauts fonctionnaires, sont *rémunérés* pour leurs activités. De plus, l'activité de l'oligocratie est limitée à un *cercle restreint* de personnes : 577 députés, 350 sénateurs, 20 ministres, 100 préfets soit un petit millier de personnes sur 65 millions d'habitants. Il est donc clair que, si nous nous fondons sur les termes de cette circulaire, l'intérêt général ne peut absolument pas procéder de l'Etat actuel. Nous noterons toutefois que, malgré cette incompatibilité, ce dernier semble autorisé à décerner un label d'intérêt général à toute organisation répondant à ces critères. Nous sommes au comble du paradoxe !

*Auteur* : le caractère imprécis de la définition du Larousse, ajouté au caractère contradictoire de l'acception oligocratique, nous conduisent à la conclusion que la notion d'intérêt général, ainsi conçue se révèle *totalemt arbitraire*. Est-ce à dire pour autant qu'il soit impossible de définir ce concept autrement que comme un outil discrétionnaire mis à la disposition de toute autorité souhaitant être déchargée de l'obligation d'argumenter ses décisions ? Nous pensons, au contraire que l'intérêt général peut être défini de façon objective, rationnelle, et même scientifique pour peu qu'il soit mis en perspective d'une loi physique ou biologique incontestée. En effet, dans le cas où une affirmation, une loi ou un théorème relatif à l'ordre du monde n'est contestée par personne (par exemple la loi de la gravitation de Newton), nous considérons qu'il peut servir de base à la définition de l'intérêt général dans un domaine donné. Hormis ce cas de figure, et dans la stricte limite du respect de ce principe, le critère d'intérêt général ne peut objectivement être conféré à aucun champ particulier. Ce raisonnement se situe indéniablement dans le prolongement de la dialectique hégélienne qui nous a enseigné qu'aucune idée, quelle que soit sa formulation ou l'origine de sa conception, n'a de valeur



tant qu'elle n'a pas été soumise à la contradiction et qu'elle n'a pas opposé à cette contradiction des arguments rationnels. Ce protocole dialectique ne constitue cependant qu'un premier pas, nécessaire mais non suffisant, pour atteindre le *seuil de non contestabilité* d'une affirmation, car ce dernier ne sera atteint qu'au moment où plus aucune voix contemporaine librement exprimée ne viendra la contester.

---

---

## Populisme

*Dictionnaire Larousse* : « *Idéologie politique de certains mouvements de libération nationale visant à libérer le peuple sans recourir à la lutte des classes* ». Cette définition du Larousse est parmi les plus symptomatiques de l'incapacité des dictionnaires serviteurs de la pensée unique à restituer ne serait-ce qu'une ébauche du sens profond de certains termes sensibles, ce qui nous laisse dans un état de consternation supplantant l'envie même d'amorcer le moindre commentaire.

*Pouvoir oligocratique* : le terme populisme est utilisé par le pouvoir oligocratique en tant qu'arme ultime contre le peuple, lorsque tous les autres moyens d'oppression se sont révélés insuffisants. Il lui permet notamment d'attaquer les tenants de la vraie démocratie en les accusant de *populisme*, au prétexte que ceux-ci voudraient donner au peuple *tout le pouvoir*, ce pouvoir total ne pouvant qu'aller « contre » l'intérêt général, qui, selon eux, n'est pas une somme d'intérêts particuliers (populaires), mais le résultat exclusif de leurs cogitations élitaires. Ce raisonnement alambiqué constitue, pour lui, une vérité autoproclamée réduisant le populisme à l'état de déchet idéologique plus ou moins nauséabond.

*Auteur* : Au-delà de l'utilisation du populisme, au sens oligocratique du terme, par les oligocrates eux-mêmes dans le cadre de leurs combats intestins « entre loups » (exemple l'ancien président américain Barack Obama mettant en garde le monde entier contre le supposé populisme de son successeur Trump), nous sommes régulièrement interpellés, à notre plus modeste niveau, sur le caractère jugé trop populiste de notre *Constitution Nouvelle en Démocratie Directe* (voir l'ouvrage « Vers la démocratie directe »).

Cette connotation péjorative imposée dans l'esprit commun par la puissance médiatique des oligocrates, ne nous paraît pas conforme à la vraie signification du terme populisme, qui, pour nous, désigne tout simplement *un mode de pensée et d'action visant à placer en premier les intérêts du peuple*. Le lecteur pourra ainsi constater que cette définition est plus concise, plus claire, plus proche de l'étymologie du mot et, par surcroît, plutôt porteuse d'humanisme et de sens collectif que d'ostracisme communautaire.

Bien plus, notre définition semble être validée par La constitution de 1958 elle-même, qui parle abondamment du peuple et énonce d'ailleurs, dès l'article 2, qu'elle est régit par un principe supérieur, celui *du gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple*. Il semblerait donc bien que la constitution actuelle soit franchement populiste, et que la définition que nous proposons soit conforme à son esprit.

Mais nous sommes naturellement habitués à ces éternels détournement sémantiques perpétrés par les hérauts de l'oligocratie dont ce glossaire s'efforce de démasquer la manœuvre. Pourtant, la transformation d'un simple mot (peuple) en concept, par l'adjonction du suffixe *isme* n'est généralement pas consubstantielle de péjorativisation (cf. social en socialisme, capital en capitalisme, anarchie en anarchisme, chrétien en christianisme, etc.), mais le populisme constitue une

exception dans la mesure où l'oligocratie a voulu faire en sorte que ce concept artificiellement créé, vienne contrebalancer un principe constitutionnel déplaisant pour elle mais dont la force historique ne lui permettait malheureusement pas de se débarrasser.

Il apparaît donc clairement que concept de *populisme* a été fabriqué de toutes pièces par le système élitaire pour pouvoir lutter, chaque fois que cela lui serait nécessaire, contre les intérêts du peuple, c'est à dire à chaque fois que ces intérêts seraient mis en avant dans un esprit qu'il jugerait *trop conforme à la constitution*. Ce *paradoxe incroyable* n'est toutefois pas ressenti comme tel par une certaine opinion publique qui, après avoir été formatée par la propagande oligocratique, considère que l'expression d'un vœu populaire non contrôlé par les élites est forcément entaché de suspicion.

Enfin, si nous nous référons aux événements historiques qui ont permis au système représentatif d'usurper le pouvoir en 1789, nous pourrions compléter notre analyse en disant que le concept naissant de *populisme* a largement plané sur cette usurpation en servant de repoussoir face à l'option démocratique. Ainsi, lorsque Sieyès déclarait à cette époque : « *nous ne pouvons pas donner le pouvoir au peuple parce qu'il n'est pas assez instruit* », il aurait fort bien pu ajouter : « *ce serait faire du populisme* ».

---

---

## **Productivisme**

*Dictionnaire Larousse* : « *Tendance à rechercher systématiquement l'amélioration ou l'accroissement de la productivité, la productivité étant définie comme le rapport entre le résultat d'une activité productive (biens et services) et les facteurs de production que l'on a utilisés pour parvenir à cette production* ». Pour une fois, nous attribuerons une bonne note au Larousse qui donne du productivisme une définition à la fois claire et quasiment conforme à la réalité du concept.

*Pouvoir oligocratique* : La référence à la *valeur ajoutée* en tant que seule variable constitutive de la productivité, évoquée par le Larousse, définit très exactement le paradigme productiviste de la société oligocratique dans sa dimension capitaliste et croissanciste. Il n'empêche que le pouvoir oligocratique évite soigneusement le terme de productivisme pour n'employer que des périphrases du type « recherche de l'amélioration de la productivité » ou « recherche de la productivité maximale » car l'utilisation de ce terme a été monopolisé par la mouvance décroissante et anticapitaliste en lui attribuant une acception péjorative et symboliquement repoussante du mode de production de la société industrielle. De ce point de vue la conceptualisation de la prévalence de la productivité s'exprime en mode contraire à celle de la prévalence du peuple, dans le sens où la référence au productivisme est devenue une arme entre les mains des opposants au pouvoir en place, alors que la référence au populisme est devenue une arme entre les mains du pouvoir en place contre ses opposants.

*Auteur* : comme pour la plupart des termes généraux auxquelles différentes significations sont attribuées par ceux qui les utilisent à des fins particulières, nous considérons que le terme productivisme doit être détaché de toute conceptualisation partisane. De ce point de vue la définition générique du Larousse, une fois n'est pas coutume, nous paraît acceptable, mais nous la précisons en appelant un chat un chat et en ne craignant pas d'y introduire la notion de *valeur ajoutée*, pudiquement passée sous silence par ce dictionnaire.

Nous précisons également que cette valeur ajoutée ne nous semble pas porteuse d'autant de maux que veulent bien l'affirmer les représentants de la mouvance décroissante anticapitaliste, dont nous

doutons d'ailleurs de la bonne foi sur ce sujet précis. En effet, la critique du productivisme de la société industrielle capitaliste croissanciste par ces groupes généralement de tendances socialo-gauchistes nous paraît manquer de fondement solide dans l'argumentation économique, d'une part, et émaner de mouvances reproduisant un schéma organisationnel oligocratique peu compatible avec un exercice réellement démocratique du pouvoir politique.

Autrement dit, nous ne partageons pas la conviction qu'une société décroissante doive automatiquement se détourner de la maximisation de la productivité de son modèle économique. Mais ceci est un autre débat dont le lecteur pourra trouver des échos, notamment dans mes ouvrages "*Vers la démocratie directe*" et "*Anthropologie de la décroissance*".

---

---

## Service public

*Dictionnaire Larousse* : "Activité d'intérêt général, assurée par un organisme public ou privé, soumis aux règles qui sortent du droit commun". Ce charabia laroussien poursuit manifestement un double objectif d'adoubement du pouvoir en place par la référence fondatrice au fameux intérêt général, dont l'exclusivité est naturellement implicitement dévolue aux élites oligocratiques, et d'amphigourisme protecteur d'une compréhension trop précise par le citoyen ordinaire ouvrant le champ libre à une interprétation à géométrie variable. Ainsi nous apprenons pèle-mêle qu'un service public peut être assuré par un organisme privé, prenant en charge une activité non définie, dans le cadre de règles inconnues du droit commun. Autant dire qu'un service public peut être n'importe quoi ! Merci monsieur Larousse pour cette information...

*Dictionnaire Robert* : Désespérant de trouver dans le dictionnaire de référence, une définition du service public un tant soit peu sérieuse, nous avons donc poussé nos investigations lexicales vers le *Robert* qui, une fois encore, se révèle meilleur définisseur et plus dégagé de la soumission à l'appareil d'Etat que son concurrent, en indiquant : "*Organisation chargée d'une branche d'activité correspondant à une fonction d'utilité sociale*". La notion d'« utilité sociale » nous semble ainsi largement plus pertinente que celle d'intérêt général pour cerner la notion de service public, dans la mesure où l'*utilité* peut se vérifier avec des outils d'évaluation objectifs, alors que l'*intérêt général*, ainsi que nous l'avons déjà démontré précédemment, procède d'une appréciation arbitraire.

*Pouvoir oligocratique* : la définition du service public par l'autorité en place brille par son absence, malgré la sur-utilisation du terme dans son discours récurrent. Dit autrement, la notion de service public est aussi peu définie qu'elle est beaucoup invoquée, au point que nous pourrions même imaginer une loi mathématique établissant que la quantité de définition de ce concept est inversement proportionnelle à sa quantité d'utilisation. Les distinctions pressenties entre les services dits *régaliens*, les services dits *sociaux gratuits* et les services dits *publics payants*, ne se traduisent par aucune charte, ni cahier des charges, ni énoncé de principes permettant d'identifier clairement les composantes de ce concept flottant. Conformément aux prescriptions du dictionnaire référent de la pensée d'Etat, le service public, vu par les représentants du système oligocratique, c'est donc *tout et n'importe quoi* !

*Auteur* : Nous considérons que la composante première et fondamentale de la notion de service public est la *gratuité*. Dès lors, la distinction entre service public gratuit régalien et service public gratuit social ne peut être fondée que sur l'*utilité commune*, afin de paraphraser l'article 1 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 relatif aux distinctions sociales.

Mais avant de cerner les éléments constitutifs des distinctions entre les services publics de natures différentes, il convient de s'attarder un instant sur les éléments conditionnant l'existence même du service public. Car l'existence d'un service public ne va pas de soi, elle n'est pas inhérente à la décision initiale d'un groupe humain de vivre en collectivité dans le cadre de règles communes et acceptées part tous. Elle ne peut se concrétiser qu'à deux conditions conjointement réunies : 1. que le pouvoir législatif du groupe l'établisse formellement. 2. que son financement puisse être assuré par le modèle économique du groupe.

En effet, si le groupe désire un service public, mais que celui-ci ne peut pas être financé par l'organisation collective, ce service public ne verra pas le jour. Inversement si le financement d'un service public est rendu possible par les excédents de gestion de la collectivité, mais que cette dernière ne se donne pas les moyens juridiques de l'instituer, celui-ci ne verra pas non plus le jour.

Historiquement, nous constatons que les services publics se sont instaurés et développés dans les sociétés industrialisées depuis deux cents ans à peine, alors qu'auparavant ni les sociétés médiévales, ni les sociétés antiques n'avaient été en mesure d'offrir aux populations des services publics un tant soit peu significatifs. La raison de cet état de choses n'est pas à rechercher dans une carence délibérée de volonté législative, mais plutôt dans l'impossibilité du système économique à dégager des marges bénéficiaires substantielles permettant d'en prélever une partie à cet effet. Ce n'est qu'à partir du moment où le secteur primaire (l'agriculture) et le secteur secondaire (l'industrie) ont commencé à réaliser des marges bénéficiaires substantielles qu'un nouveau secteur non directement productif (le secteur tertiaire), a pu voir le jour en utilisant les excédents de gestion des deux premiers secteurs.

Et c'est précisément à l'intérieur de ce nouveau secteur tertiaire que les *services publics* dont nous parlons ont pu se développer, se répartissant entre deux grands domaines : le domaine régalien (sécurité intérieure et extérieure, justice, diplomatie, perception fiscale,..) et le domaine social (santé, éducation, administration du territoire, solidarité,..).

La distinction entre services régaliens et services sociaux tient en ce que les premiers *vont de soi* (sous réserve de leur possibilité de financement par le modèle économique), alors que les seconds sont *optionnels* et mesurent le degré de *socialisation* d'une collectivité complexe. Mais dans tous les cas, nous insistons sur le fait qu'aucun de ces services ne devrait pouvoir bénéficier du qualificatif de public s'il n'était pas proposé au citoyen sous forme de gratuité totale.

C'est ainsi notamment que le service de santé de la France est abusivement dénommé service public, alors qu'il ne sert qu'un dispositif habilement conçu pour contraindre le citoyen captif à financer les bénéfices de l'industrie médico-pharmaceutique capitaliste. Que dire également de l'appellation trompeuse de service public attribuée à l'éducation nationale, dont la gratuité ne concerne que la diffusion de l'enseignement par le corps professoral (et encore uniquement jusqu'au supérieur) et pas les coûts annexes (fournitures, cantines, hébergement, déplacements,..) ? Bref, il s'avère, à y regarder de plus près, que bien peu de services publics non marchands actuels satisfont au critère de gratuité que nous avons déterminé comme fondamental pour obtenir une réelle qualification de service public.

Reste le cas des services publics « *marchands* » évoqués par les définitions génériques laroussienne et oligocratique du service public. Aujourd'hui en France, il n'y a plus que deux services pouvant entrer dans ce cadre : la Poste et le SNCF. Peuvent-ils être dénommés services publics ? Pas sûr !...

Quant aux services rendus à la collectivité par les 1.200 entreprises répertoriés dans le RECME

(répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'état) c'est-à-dire les entreprises non gérées directement par l'Etat mais au sein desquelles l'Etat peut, s'il le désire, exercer une influence dominante du fait de la détention d'une majorité de capital ou d'une majorité des voix attachées aux parts émises, sont-ils pour autant représentatifs du service public à la française ? Pas sûr non plus !..

Pour ce qui concerne le premier groupe (Poste et SNCF), le critère de gestion directe par l'Etat ne nous semble pas suffisant pour en faire un service public, dans la mesure où la condition de gratuité du service rendu n'est pas respectée. Le critère oligocratique invoqué d'activité d'intérêt général ne nous convainc pas plus, tout au moins tant que la preuve ne sera pas faite qu'un service identique assuré par l'entreprise privée ne s'avérera pas meilleur du point de vue de son rapport qualité/prix.

Pour ce qui concerne le second groupe (RECME), la question de lui décerner le titre de service public ne se pose même pas, tant en terme de service rendu qu'en terme dividendes financiers obtenus par l'Etat actionnaire et supposés venir abonder son budget central (6,36 Ma pour 200 Ma de capitaux investis, selon l'évaluation de la loi de finance 2012, soit une rentabilité de moins de 3% en moyenne).

---

---

## Pouvoir législatif

*Dictionnaire Larousse* : « *Capacité de faire la loi , organe constitutionnellement chargé de cette fonction* ». Il n'y a naturellement rien à redire à cette définition laconique, dans la mesure où elle botte en touche en déportant la définition du pouvoir législatif sur la définition de la loi. Et c'est là, comme prévu que cela se gâte, car le Larousse définit la loi comme une « *Prescription établie par l'autorité souveraine de l'Etat, applicable à tous et définissant les droits et les devoirs de chacun* » ce qui est largement inexact pour ne pas dire plus. Examinons un par un les termes employés par le dictionnaire de référence :

1. La loi est une prescription ( ? ) : qu'est-ce qu'une prescription ? Selon le Larousse lui-même, une prescription est un « *ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire* ». Donc, selon le dictionnaire émissaire de la pensée dominante, la loi serait un ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire. Cette affirmation est largement inexacte puisqu'elle ne fait référence qu'aux lois de contraintes, qui sont une minorité par rapport à l'immense majorité des lois qui sont des lois d'interdictions. La loi, bien évidemment, interdit de faire beaucoup plus qu'elle n'oblige à faire.
2. La loi est établie par l'autorité souveraine de l'Etat ( ? ) : Faux ! Selon l'article 3 de la constitution, la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants (...), or la grande majorité des lois ne sont pas établies par les représentants élus du peuple, mais par des fonctionnaires nommés (décrets, règlements, directives, ordonnances, circulaires, etc.)
3. La loi définit les droits et devoirs de chacun : Faux ! La loi n'établit aucun droit, elle ne fixe que des devoirs, soit en terme d'interdictions, soit en terme de contraintes. La confusion vient de ce que la rédaction des textes constitutionnels et législatifs oligocratiques utilise un stratagème bien connu depuis les premières constitutions, notamment celles de 1848, et déjà dénoncé en son temps par Karl Marx lui-même comme *la vieille plaisanterie*, consistant à énoncer un droit naturel en première partie de phrase pour le faire suivre immédiatement d'une restriction en seconde partie de

phrase.

- Exemple caricatural imaginaire : tout citoyen a le droit d'exister, sauf dans des cas particuliers qui seront déterminés par une loi établie de façon discrétionnaire par un groupe restreint de personnes émissaires des puissances économique-financières.
- Exemple réel : tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi (article 10 de la DDHC)

Enfin, *last but not the least*, le Larousse omet une composante fondamentale de la loi, et, par induction, du pouvoir législatif, à savoir son *caractère coercitif*, sans lequel une loi n'est tout simplement pas une loi, mais – précisément - une simple prescription et sans lequel un ordre n'est qu'une injonction sans suite. Ce caractère coercitif implique que la prescription, l'ordre ou l'injonction, qu'ils relèvent de l'empêchement ou de la contrainte, ne revêtent pas la qualité de loi tant que leur non-observation n'entraîne pas une punition de la part de l'autorité dépositaire de la violence légale.

En conclusion, nous sommes au regret de constater que, de toutes les définitions de termes étudiés dans ce lexique contradictoire, celle du *pouvoir législatif* est celle à propos duquel le dictionnaire Larousse mérite la notation la plus médiocre. Nous ne serions même pas loin de penser que le studieux élève du système oligocratique s'est littéralement contrefiché de cet exercice lexical, comme si le domaine de la loi avait si peu d'importance qu'il ne valait même pas la peine qu'on se penchât sur les racines de sa signification.

*Pouvoir oligocratique* : Contrairement au Larousse, le pouvoir oligocratique ne pouvait se permettre, aux yeux du peuple souverain, de traiter par-dessus la jambe la définition de la loi et du pouvoir législatif. Il s'est donc efforcé de le définir dans son texte fondateur : la Constitution. Or, nous avons déjà indiqué précédemment que le pouvoir oligocratique n'avait pas son pareil, soit pour axiomatiser un concept afin d'être dispensé d'en donner une définition précise, soit de le noyer dans un galimatias amphigourique faisant perdre au lecteur imprudent la trace de la question posée. Le concept de pouvoir législatif cumule allègrement ces deux stratagèmes au point que nous manquerions de place dans le cadre étroit de cet ouvrage pour en démêler la totalité des arcanes.

Nous nous contenterons ici d'en faire un résumé d'ensemble, dont le caractère nébuleux et incohérent n'est pas de notre fait et pour lequel nous sollicitons donc par avance l'indulgence du lecteur :

1. le terme loi est cité vingt fois dans la constitution sans être jamais défini
2. l'article 34 indique que la loi est fabriquée par l'assemblée nationale législative et qu'elle peut concerner tout et n'importe quoi
3. l'article 38 indique que des lois (nommées ordonnances) peuvent être fabriquées discrétionnairement par le gouvernement exécutif
4. l'article 37 indique que des lois (nommées règlements) dont le gouvernement exécutif a décidé lui-même qu'elles ne relevaient pas du fourre-tout de l'article 34 peuvent être fabriquées par lui

5. le titre XV (de l'union européenne) indique que des lois (nommées directives) peuvent être fabriquées par un groupuscule de fonctionnaires européens.
6. Enfin, l'article 16 de la DDHC indique que toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs exécutifs et législatifs n'est pas déterminée, est réputée ne pas avoir de Constitution.

Au risque de paraître lourd et d'avoir à subir le reproche de paraphraser des évidences, nous nous abstiendrons de commenter ces six points.

*Auteur* : afin de nous démarquer de la définition fantoche du Larousse et de l'incognoscibilité de celle de la constitution, nous avons convenu de donner au pouvoir législatif une définition de type principiel qui, à défaut de constituer une (impossible) vérité sociétale, s'appuie sur des critères de logique et de clarté. Car il ne nous paraît pas acceptable qu'une notion aussi importante et fondamentale que celle de *Loi* soit empreinte d'autant de confusion et d'incompréhension dans l'esprit commun. L'amalgame régulièrement opéré, tant dans le discours populaire que médiatique, entre loi et décision administrative, c'est à dire entre ce qui relève du pouvoir législatif et ce qui relève du pouvoir exécutif, constitue le stigmate le plus courant de cette défectuosité.

Cette définition est la suivante : *le pouvoir législatif est celui d'édicter la loi, c'est à dire toute règle qui s'impose à la collectivité par la coercition.*

La première application de cette acception est de réunir sous la même rubrique (la loi) toutes les règles coercitives, qu'elles soient actuellement dénommées lois, décrets, arrêtés, règlements, directives, ordonnances, circulaires, etc.

Une deuxième application serait de déterminer *qui* doit exercer ce pouvoir législatif et *comment*, mais ceci est un autre débat, que nous entamerons dans la suite de cet ouvrage.

## 2. Le nouvel An zéro et le péché d'orgueil

Dans un avenir proche restant à définir, le croisement de la courbe de l'offre et de la demande mondiale de pétrole marquera le point de départ d'un nouvel âge. En effet, la production d'or noir qui a réussi à satisfaire jusqu'à présent la demande continuellement croissante des pays consommateurs, va bientôt devenir insuffisante par suite des effets conjugués d'une augmentation encore plus grande de la demande mondiale renforcée par l'appétit des pays émergents, et de la diminution des ressources, nonobstant l'apport des pétroles non conventionnels (schistes, sables bitumineux, offshore profond, etc.), au demeurant infiniment plus coûteux que ceux extraits des « *champs faciles* » de Gawhar en Arabie saoudite.

Mais, comme pour la naissance de Jésus, cet instant passera inaperçu au moment où il surviendra, car nombre de paravents seront dressés devant lui afin de masquer la vraie réalité aux yeux d'une population n'ayant d'ailleurs aucune intention d'y souscrire. Cette volonté de cacher, du côté des politiques, associée au refus d'y croire, du côté du peuple, déclenchera une période de flottement dans l'attente d'un nouveau dogme, à l'image du temps qui s'écoula entre les premiers travaux de propagande de Jésus et l'avènement du christianisme.

Mais le parallèle ne s'arrête pas là ! A l'instar du Christ mandaté sur Terre par le Créateur pour réparer le péché originel, c'est Dame Nature en personne qui, dans quelques années, viendra punir l'Homme pour avoir commis une autre faute, celle de *péché d'orgueil*.....

Mais si le péché originel était de nature spirituelle, le péché de l'Homme moderne, lui, est de nature écologique ! Lorsque Adam toucha à l'arbre de la connaissance et du savoir, domaine réservé de Dieu, il pécha par désobéissance envers *celui qui Sait*, par outrecuidance de vouloir mieux le connaître et, pourquoi pas, par prétention de se hisser à son niveau. L'homme civilisé d'aujourd'hui est inspiré par une recherche somme toute similaire car, en s'interrogeant son environnement, il empiète aussi sur le domaine réservé de la nature, en cherchant fébrilement à se mettre à son niveau et même à la dominer.

Contrairement à une idée communément répandue, le péché de l'homme moderne ne réside donc pas dans son utilisation prédatrice des ressources naturelles, mais dans le fait qu'il prétend présider lui-même à la destinée des écosystèmes de la nature. En effet, ses fameuses *actions anthropiques* sont en réalité sans danger aucun pour une *Planète* qui pourrait survivre sans problème à un hiver nucléaire prolongé et repartir de plus belle, à partir de seulement deux cafards et trois cancrelats, vers un foisonnement de vie encore plus riche que celui que nous connaissons actuellement. Il suffirait pour cela d'attendre quelques milliers d'années, c'est à dire très peu de temps, ou, si l'on préfère, à peine plus que l'espace d'un battement de paupière de notre astre nourricier, vieux de 4,5 milliards d'années.

La menace de la civilisation industrielle sur la biodiversité, dont on nous rebat les oreilles, n'est en fait pas plus inquiétante pour la *Planète* qu'une brise légère sur un lac tranquille pour une barque de pêcheur, lorsqu'on sait qu'elle a déjà connu pas moins que *six extinctions massives des espèces* assorties, chaque fois, de l'apparition de nouvelles et de la réapparition d'anciennes. A la fin du Crétacé, les dinosaures, espèce dominante, disparurent après 160 millions d'années de bons et loyaux services, alors que l'espèce hominidé n'est présente que depuis 5 millions d'années seulement. Quant à la pollution, celle de la société humaine moderne fait pâle figure comparée aux émissions de méthane des gigantesques sauropodes qui pouvaient atteindre 520 millions de tonnes par an, chiffre



comparable à celui des émissions modernes.

Et que dire de l'épouvantail du réchauffement climatique alors que nous savons que la Planète a déjà été beaucoup plus chaude, humide, froide et même glacée selon les âges et les temps, en conservant toujours son même teint de jeune fille.

Aujourd'hui, le *péché d'orgueil* humain ne réside donc pas dans le fait de puiser dans la dot terrestre, même à un rythme effréné, car il est dans la nature de toutes les espèces vivantes de suivre le cours de leur instinct sans se préoccuper des conséquences sur la biodiversité, le climat, la pollution, etc. autant de termes modernes qui consacrent ce fameux péché d'orgueil, celui qui entraîne l'homme, espèce animale éphémère, à vouloir réfléchir sur ses relations avec la nature, en tirer des conclusions et imaginer de pouvoir changer le cours des choses.

L'homme puise sans compter dans les ressources fossiles, végétales, animales, et alors ?....

L'homme, pour nourrir une population toujours plus demandeuse, ponctionne la biodiversité et provoque la disparition de certaines espèces, et alors ?.....

L'homme sème des papiers gras et des résidus d'emballages un peu partout, et alors ?....

L'homme dissémine dans l'air des odeurs nauséabondes, et alors ?....

L'homme fait marcher des usines qui réchauffent l'atmosphère, et alors ?...

Tout ceci ne dérange en rien *la Planète*, qui s'en contrefiche, et ne menace aucunement la survie à terme de Dame Nature, qui n'est pas à un million d'années près ! La vérité vraie, c'est que l'homme, en dégradant ainsi son environnement, perd en confort ce qu'il gagne en efficacité, ce qui lui pose un problème insoluble dans la croissance. Et afin de créer, pense-t-il, une dramaturgie plus en rapport avec sa grandeur, il feint d'ignorer l'essentiel pour battre sa coulpe sur des points de détails plus spectaculaires, à savoir ses maigres atteintes à l'environnement. Dans la foulée de son délire mégalomane, il détourne une science neutre, l'*écologie*, étudiant l'interaction des êtres vivants avec le milieu qui les entoure, en une doctrine spiritualo-politique, l'*écologisme*, qui milite pour la mise en place d'actions visant à réduire les effets induits de cette même interaction.

Le raisonnement couramment tenu par les scientifiques peu ou prou écologistes est celui-ci : « *nous (sous-entendu nous les hommes, les petits génies de l'Univers) avons le pouvoir de détruire des espèces vivantes, mais nous avons également le pouvoir de les protéger (sous-entendu de ne pas les détruire, ou de nous attacher le bras qui les tue,..)* ». Et c'est à ce moment précis et dans cette configuration-là que le péché d'orgueil, insidieux, s'installe !.....

Car l'homme n'est pas programmé (par la nature) pour *prévoir*, mais pour *agir*, et tel Adam, défiant Dieu en grappillant l'arbre de la connaissance du bien et du mal, l'homme industrialisé défie la nature en proclamant qu'il la peut la défaire et la refaire. Ainsi le pouvoir de refaire ou de réparer prend le pas sur celui de défaire ou d'abîmer, et confine au pouvoir absolu, qui est celui de faire tout court.

De fil en aiguille, de croissance en développement, de science en technologie, l'homme civilisé ne se considère plus comme simplement le roi des animaux, mais comme le *gérant de la Planète*, et, enivré par son pouvoir de destruction rêve de maîtriser la genèse. D'où son écologisme pécheur, véritable offense à la Divinité Nature, qui, du haut de sa couche d'ozone se désespère de voir son rejeton préféré cumuler les bévues dans l'exercice de sa mission, et notamment de :

1. croire qu'il peut détériorer la Planète alors que celle-ci en vu d'autres depuis 4,5 milliards d'années,
2. réfléchir sur son action au lieu de suivre son instinct comme toutes les autres espèces,
3. croire qu'il peut prévoir ce qui va se passer et modifier en conséquence son action, alors que sa principale qualité est l'adaptation à ce qui arrive (et non la projection dans le futur, sinon cela se saurait depuis longtemps),

Bref, l'Homme moderne a entrepris de s'occuper de choses qui ne le regardent pas et qui dépassent largement les capacités limitées de son cerveau animal. En effet, grisé par la constatation que cet organe flasque, mou et bosselé pouvait faire merveille dans le bricolage inventif, son propriétaire s'est imaginé qu'il était en mesure de comprendre des notions aussi fondamentales que l'Infini ou le commencement de l'Univers. Funeste erreur, dont l'une des preuves les plus évidentes a été cette propension permanente à élucubrer de navrantes sornettes religieuses pour ne pas sombrer dans l'angoisse provoquée par sa confrontation avec l'implacable réalité des choses.

Il plonge même en pleine hérésie lorsque, par exemple, il s' imagine en capacité de contrer un réchauffement climatique qu'il aurait lui même généré, grâce à l'expédition de millions de panneaux réfléchissant dans le ciel, destinés à filtrer les rayons de l'astre majeur et éviter ainsi à la lagune de Venise de s'enfoncer encore un peu plus dans la mer. Ce délire de *géo-ingénierie*, dernier stigmaté en date du péché d'orgueil *écologistique*, montre, s'il en était encore besoin, l'errance mentale et le désordre spirituel dans lesquels l'Homme moderne est tombé.

Par bonheur, et pour nous extirper du péché, Dame Nature nous envoie la *Décroissance*. Tel Jésus Christ en l'an zéro, elle est déjà sur place mais peu le savent, elle produira ses effets naturellement dans quelques temps sans qu'il soit besoin de précipiter le cours de l'histoire, et l'homme redeviendra humble, c'est à dire se contentera de déchiffrer une partition tout simplement adaptée à la symphonie vivante.

### 3. Décroître ou être décru ?

Les fidèles de la religion croissanciste jouissent d'une sérénité morale plus grande que les agnostiques des lendemains durables et plus grande encore que les zéloteurs convaincus de la réduction de la voilure économique. Pour ces derniers, les paradoxes se mêlent aux confusions et les incertitudes s'additionnent aux contradictions, si l'on excepte bien entendu les plus cyniques qui ont fait de ce thème devenu *tendance* un véritable fonds de commerce capitaliste.

Sur un plan général, le mot décroissance présente l'avantage d'être facilement compréhensible par tout un chacun, dans le sens où il symbolise l'antithèse de la croissance, concept archi-rabâché, rebattu, ressassé, seriné et présenté comme la condition *sine qua non* de l'accès au mode de vie idéal. Bref, la décroissance, tout le monde comprend grosso modo ce que cela veut dire, à savoir, la diminution globale du nombre de biens mis en circulation dans le circuit marchand, assorti d'une réduction plus importante, voire une disparition, de ceux jugés inutiles, futiles, et superflus. Sur le fond, les gens ne sont pas hostiles à cette vision idéalisée du devenir de leurs choses, mais dans la réalité momentanée (qui, se renouvelant chaque jour à l'identique, devient en fait une réalité durable), ils affirment avoir d'autres chats à fouetter, ainsi que l'indique un récent sondage dans lequel 80% des personnes se disent convaincues qu'il faudra bientôt changer de mode de vie, mais seulement 20% se disent prêtes à en changer tout de suite !

On ne peut donc pas dire qu'en ce qui concerne la configuration de l'avenir, la confiance règne.....

Mais de là à anticiper quoi que ce soit, il y a un précipice que la pratique du quotidien se charge de combler jour après jour. Reste tout de même 20% des sondés qui affichent une tranquillité paisible en l'avenir et qui croient dur comme le fer (qui va pourtant être épuisé aux environs de 2087) que le progrès technique va perdurer indéfiniment et venir pallier tous les assèchements. Ces derniers ont, en tous cas, le mérite de la cohérence intellectuelle et doivent être considérés avec respect car ils ont su mettre leur comportement en adéquation avec leurs convictions, ce qui est loin d'être le cas pour la plupart de ceux qui pataugent dans le marécage de l'idéologie décroissante.

Au sein de cette mouvance, une catégorie que nous qualifierons de « *décroissants technocrates* », tire remarquablement bien son épingle du jeu, en alignant leur pensée sur leur activité professionnelle. Echappant ainsi à la contradiction endémique de la plupart des décroissants militants, ils entreprennent de dégager une source de revenu substantiel de l'idée décroissante. S'appuyant sur un concept de résilience habilement conçu et promu d'un point de vue marketing, ils trouvent même un écho favorable auprès d'un l'Etat complice de leur business-model. Nous désignons ici les entrepreneurs verts, qui développent une activité non rentable du point de vue du TRE (taux de retour énergétique), mais financée par le prélèvement fiscal sur le citoyen de base et destinée à l'exploitation d'une clientèle captive formatée par les médias dominants. Nous reviendrons plus tard et en détail sur ce secteur florissant du capitalisme vert (green business).

En attendant, pour ces gens-là, la vie est un long fleuve générateur d'actions renouvelables, peu importe la couleur du business, qu'il soit bleu, blanc, rouge ou vert, pourvu qu'ils en retirent l'ivresse de la partie gauche du compte de résultat. Mais nous laisserons en paix pour l'instant car il

est désobligeant de déranger des gens qui travaillent, même si le socle de leur labour nous disconvient. La tolérance est la première vertu de l'homme libre et responsable, la seconde étant de s'occuper des ses affaires sans se soucier de la cuisine d'autrui.

En réalité, le débat sur la Décroissance peut varier en fonction d'un certain nombre de paramètres qui, s'ils sont changés retournent les questions en sens inverse.

Prenons par exemple le paramètre « *pourquoi ?* » : ceux qui pensent que la décroissance doit s'installer parce que la croissance est néfaste à l'homme préconiseront nécessairement des actions inverses de ceux qui pensent qu'elle est inéluctable pour des raisons géologiques.

Prenons ensuite le paramètre « *où ?* » : ceux qui pensent que la décroissance doit s'installer dans tous les secteurs d'activité préconiseront nécessairement des actions inverses de ceux qui pensent qu'elle ne doit s'appliquer que dans certains domaines.

Prenons encore le paramètre « *quand ?* » : ceux qui pensent que la décroissance doit s'installer maintenant et tout de suite préconiseront nécessairement des actions inverses de ceux qui pensent qu'il faut profiter du bon temps avant que le ciel ne nous tombe sur la tête, etc....

Cette intéressante inversion du raisonnement imprègne même, et sans doute à leur corps défendant, certains idéologues parmi les plus sympathiques de la cause réductionniste. C'est ainsi que le journal « *La Décroissance* », bréviaire mensuel des bobos en mal de déplétion s'auto-intitule « *le journal de la joie de vivre* » et serine à longueur d'articles le slogan fédérateur « *moins de biens plus de liens* », sans se rendre compte qu'il enfonce des portes ouvertes depuis un demi-siècle, car tous les anciens soixante-huitards savent bien qu'aller décroître dans une ferme du Larzac, c'est gagner le droit à la joie de vivre et que remplacer les soirées télés par des castagnades au coin du feu de bois avec les paysans voisins c'est « *diminuer les biens pour augmenter les liens* ».

Ce journal, ainsi que toute la mouvance qui l'entoure redécouvre donc l'eau chaude bucolique et le fil à couper le beurre artisanal, que bien d'autres utilisent déjà depuis belle lurette. Leurs ritournelles réchauffées sur les méfaits de la société de consommation semblent issues d'une redécouverte tardive de Jean Baudrillard et témoignent du grand nombre d'omnibus précédents qu'ils n'ont pas dû prendre. Car nous n'avons pas attendu Mr. Ariès qui avait tout juste neuf ans quand les pavés volaient rue Gay Lussac, ni Mr. Cheynet qui en avait deux, pour nous expliquer comment vivre en marge de la société spectaculaire-marchande, bien que nous leur sachions gré d'y souscrire à retardement.

Car il faut bien reconnaître que notre civilisation industrielle n'est pas si tyrannique que cela avec les âmes bien nées et qu'elle n'empêche personne de vivre sans gaspiller ni outre-consommer !

De plus, et contrairement à l'axiome de cette catégorie de décroissants, il est manifeste que nombre de citoyens croissants cultivent une savoureuse joie de vivre et qu'ils tissent une multitude de liens, via notamment les réseaux sociaux, et ceci tout en n'omettant pas de collectionner une foulditude de biens.

Tout comme les écologistes, ces décroissants flirtent dangereusement avec le péché de certitude dans un monde connu pourtant pour être fait du contraire, et gagneraient en vertu à s'appliquer leurs

principes d'abord à eux-même (en *prouvant* notamment leur mode de vie frugal) plutôt que de vouloir les imposer par la voie législative, ou même par la voie du harcèlement prosélyte, à des citoyens qui, à l'inverse, ne les obligent nullement à croître de concert avec eux.

En un mot ces gens-là aussi, tout comme leurs faux amis écologistes, sont tout près de croire qu'ils détiennent la *Vérité-Sur-La-Terre* et que ce sont les autres qui, comme dirait Sartre, les font vivre dans un enfer.

Les décroissants militants, idéologues, économistes, philosophes ou charlatans mercantiles toutes chapelles et sectes confondues s'accordent toutefois sur un point au moins, celui de conseiller à leur prochain d'économiser les ressources fossiles et minérales, ce qui tend à prouver qu'ils ont des notions à peu près acceptables en géologie, nonobstant une vision particulièrement absconse de la géopolitique. Car pour ce qui concerne la réduction de la consommation en matière énergétique et minérale, tout dépend selon que vous soyez riche ou misérable, c'est à dire, pour le cas qui nous intéresse, selon que vous soyez membre l'OPEP ou pas. Paradoxalement les pauvres, c'est à dire nous les européens, n'ont pas de raison logique de rationner des denrées qu'ils ne possèdent pas mais peuvent en acheter, dans le même temps où ceux qui les possèdent auraient intérêt à les faire durer pour assurer le devenir de leurs petits enfants.

En termes clairs, pourquoi un français économiserait-il le pétrole (pour d'autres raisons que purement budgétaire, comme toute autre denrée par ailleurs) alors que cette option ne ferait que libérer des quantités plus grandes pour les ressortissants des autres pays ? Un saoudien, par contre aurait tout intérêt à le faire, soit afin d'assurer son avenir énergétique pour des centaines d'années, soit pour augmenter sa rente tout en diminuant ses quantités vendues, soit pour les deux raisons cumulées.

Nous voyons donc que, en tenant compte des contingences mondiales, la démarche de « *frugalité dans un seul pays* » n'est que l'expression actuelle d'une cécité régionaliste, tout comme le « *socialisme dans un seul pays* », fut en son temps, une vision déformée de la cause communiste. Il est évident que hormis une entente mondiale sur le sujet (par ailleurs complètement inimaginable) toute démarche partielle de décroissance volontaire ne ferait que libérer des moyens supplémentaires de croissance pour le reste du monde, illustrant ainsi une application planétaire du bon vieux principe des vases communicants.

Ces appels à l'abstinence, émanant souvent de personnes qui gagneraient à nous prouver qu'en tant qu'apôtres incontestables ils se l'appliquent quotidiennement à eux même, diffèrent largement des innocentes trajectoires hippies des années soixante en ce sens qu'ils portent en eux le germe détestable de la culpabilisation de l'autre et le ferment redoutable de l'ostracisme du comportement. Ces deux quêtes se situent également aux antipodes anthropologiques l'une de l'autre parce que la première ne prenait pas en compte la raréfaction prochaine des ressources naturelles alors que la seconde ne pense qu'à ça, et avec effroi. D'un côté il y avait un mouvement insouciant, tout entier tourné vers un plaisir émanant naturellement du rejet du mode de vie consumériste, de l'autre, il y a une mouvance schizophrène qui s'agite, la peur au ventre, et tente de se persuader que d'éventuels efforts ingrats lui vaudront la « *Joie de Vivre* », version païenne du « *Paradis sur Terre* », sans en être toutefois totalement convaincu.

Tout comme les scientifiques bâtisseurs de la croissance durable, les idéologues militants de la décroissance sont obsédés par la maîtrise de leur processus, et tout comme les scientifiques, ils se trompent.

Jamais dans l'histoire, l'homme n'est parvenu à maîtriser sa destinée. Il n'a jamais réussi qu'à s'adapter à l'évolution des choses, souvent d'ailleurs avec talent il faut bien le reconnaître. De même que les scientifiques illuminés sont certains d'arriver un jour à contrôler l'énergie de la fusion nucléaire, à dompter l'hydrogène et, pourquoi pas à instaurer le mouvement perpétuel, les décroissants prosélytes sont certains d'atteindre le nirvana en faisant écran de leurs corps au développement industriel.

Outre que leurs préconisations sont pour la plupart dérisoires : se déplacer en co-voiturage, conserver ses appareils électroménagers plus longtemps, réduire son forfait de téléphone portable, partir en vacances près de chez soi, manger bio, etc., ce timide freinage ne semble pas susceptible d'enrayer sérieusement la machine capitaliste marchande, vu le peu d'écho qu'il suscite au sein des populations majoritairement (et naturellement !) tournées vers le « *toujours plus* ». Cette idéologie de la contrainte sur soi, même pseudo-justifiée par une vision prémonitoire, n'est pas dans la nature humaine qui, inexorablement, est poussée vers la croissance, telle le brin d'herbe qui jaillit vers le ciel, la fleur qui ouvre son pistil, ou l'oisillon qui s'élance dans les airs.

Ces douces utopies n'ont pas aucune chance de recueillir la moindre adhésion populaire, alors qu'un simple retard de 24 heures dans l'approvisionnement des stations services d'un pays développé est de nature, lui, à créer un début de panique générale et un terrain révolutionnaire. Le récent mouvement des « gilets jaunes » avec le soutien quasi unanime qu'il recueille, constitue une preuve éclatante que l'immense majorité des citoyens n'est pas disposée à revoir à la baisse sa consommation d'hydrocarbure, tout au moins pour ce qui concerne ses besoins de déplacement.

Il est donc bien évident qu'il faudra attendre la « véritable » crise, c'est à dire celle de la déplétion fossile et minérale, et non pas la fausse crise spectaculaire-médiatique actuelle dont on nous rebat les oreilles, pour que l'individu de base soit contraint à l'obligation de décroître par diminution de l'offre et, par conséquent de s'adapter à des données inéluctables. Cette faculté *d'adaptation à la contrainte* est la ligne directrice de l'espèce humaine depuis qu'elle a éclos sur Terre, et il n'y a pas de raison pour que cela change. Dans ces conditions, il convient de s'associer résolument à Jean Laherrère, ingénieur pétrolier membre fondateur de l'ASPO (Association for the Study of the Peak Oil) pour déclarer de façon résolument optimiste : « *vivement la crise !* »

## 4. Le leurre de la simplicité volontaire

Si nous nous accordons sur le fait que la raréfaction des ressources fossiles et minérales va inéluctablement provoquer une décroissance de notre société industrielle, nous ne pouvons pas occulter la nécessité de repenser dans son ensemble le système économique qui devra l'accompagner. Que nous soyons partisans d'anticiper cette décroissance en transformant volontairement notre façon actuelle de vivre, ou que nous jugions préférable d'attendre que la *chose* soit bien visible pour mieux pouvoir nous y adapter, cette transformation ne s'effectuera pas par le truchement de phrases angéliques ni par la diffusion de slogans bien sonnants. Il ne suffira pas non plus de prôner la *joie de vivre*, ni d'appeler à *réduire les biens en augmentant les liens* pour que, tels des primitifs implorant la pluie, nous espérons obtenir l'effet requis sans mettre en œuvre les moyens pratiques pour l'obtenir.

Nous ne pourrions pas moins nous contenter de tabler sur une dissémination spontanée de la démarche bourgeoise-bohème dite de *frugalité* ou de *simplicité volontaire*, qui n'est rien d'autre, en fait, qu'un pâle réchauffage de la soupe originelle des joyeux hippies des années soixante, elle-même, bien que délicieuse par ailleurs pour les intéressés, n'ayant jamais rien produit de significatif dans le domaine de la transformation sociale généralisée.

Pourtant voici déjà près d'un demi siècle qu'une petite minorité d'individus rejetant la société de consommation cohabite sans heurt notoire avec une grosse majorité de consommateurs addicts, que les autochtones de presque chaque village de la France profonde ont vu s'installer un ou plusieurs *néoruraux* censés poser un miroir réfléchissant sur leurs pratiques collectives, et que nombre d'immeubles dans les agglomérations urbaines comptent au moins un marginal cycliste et macrobiotique représentant de l'alternative en mouvement.

Malgré cela, et quoique vivace et résurgente, cette idéologie angélico-volontariste de la *simplicité choisie* n'a pas produit l'effet de tache d'huile escompté et il n'y donc aucune raison de penser qu'elle puisse le faire demain. Ses promoteurs, à l'image de leurs amis écologistes redécouvrant les énergies préhistoriques telles l'eau, le vent et le soleil, reproduisent à ce jour le processus du *pas de côté* qui possède sans doute de nombreuses qualités, mais certainement pas celle de la nouveauté.

Leur incapacité persistante à livrer une analyse critique de l'organisation sociopolitique de notre société, ni même des pistes pour sa réorganisation, les confine irrémédiablement dans la catégorie des prêcheurs iconoclastes qui rêvent de changer le monde en changeant les comportements courants. Or les fondements opérationnels de l'espèce humaine ne bougent pas ainsi, car la philosophie a toujours cédé le pas à l'économie dans le cours de l'histoire. Brider un développement possible, restreindre un objectif atteignable, limiter quantitativement ou qualitativement ses propres besoins constituent des démarches contraires à la nature humaine profonde qui a toujours manifesté une attraction irréprouvable vers le *progrès*, quel que soit le jugement que tel ou tel penseur puisse porter sur les effets secondaires de ce même progrès, et nonobstant les contre-exemples aisément retournables de telle ou telle peuplade reculée ayant suivi un chemin inversé.

Bien que sympathiques à de nombreux égards, les promoteurs idéologues de la *simplicité volontaire* multiplient toutefois les erreurs de raisonnements et ne sont pas même à l'abri de dangereuses dérives

totalitaires, à savoir :

**1<sup>ère</sup> erreur, ils se trompent de date.** Pour toutes les raisons déjà évoquées, la simplicité et la frugalité ne sont pas (encore) à l'ordre du jour, car la machine économique tourne à plein régime et personne ne peut raisonnablement demander à quiconque de sauter d'un TGV en marche, avant que ce dernier n'ait commencé à réduire sensiblement son allure. Ce n'est que lorsque le train rapide, privé d'énergie, se transformera en petit tortillard que l'utilisateur devenu réaliste par la force des choses commencera à être perméable à l'idée de la frugalité.

**2<sup>ème</sup> erreur, ils se trompent de lieu.** Tous les peuples de la planète se dressent sur leur séant pour tenter d'arracher le pompon donnant accès aux joies et aux délices de la civilisation industrielle de consommation. Or, l'espèce humaine vivant dans un monde fini, le gâteau des ressources à se répartir possède lui aussi des contours limités. D'où il découle que l'application du principe élémentaire des vases communicants transférerait illico une diminution de niveau d'un continent vers une augmentation de niveau dans le continent voisin. Autrement dit, la diminution de consommation des ressources finies en un lieu donné se traduirait automatiquement par l'augmentation de disponibilité à la consommation dans un autre lieu. Le résultat de l'opération serait donc strictement égal à zéro.

**3<sup>ème</sup> erreur, ils se trompent de sujet.** La frugalité étant consignée dans les faits inévitables à venir et inscrite au calendrier pour très bientôt, l'urgence n'est donc pas de s'y précipiter mais de vivre au mieux le peu de temps qu'il nous reste à profiter de l'aisance matérielle que nous confère la civilisation industrielle, tout en considérant bien sûr que ceux qui veulent dorénavant et déjà se mettre dans la future ambiance sont tout à fait respectables et ne peuvent que susciter sympathie et bienveillance. La doctrine marketing de la société des loisirs « *plus loin, plus vite et moins cher* » devant bientôt être modifiée par celle de la société restreinte inéluctable « *moins loin, moins vite et plus cher* », il est de toute première instance de faire prendre corps à nos déplacements oniriques dans les plus brefs délais et les meilleurs lieux, tels le Grand Canyon, les Sources du Nil, le Macchu Picchu, la Baie d'Along, ou toute autre destination idoine, de type Paradis Terrestre, Barrière de Corail, etc.....

Ce chantier urgent fonde sa pertinence sur la réalisation certaine d'une joie de vivre actuelle plutôt que sur l'avènement hypothétique d'une joie de vivre future. Il n'est pas incompatible, néanmoins, avec celui de commencer à réfléchir sérieusement aux conditions de notre reconversion inéluctable en fonction de l'évolution prévisible de notre métier et de notre habitat.

**4<sup>ème</sup> erreur, ils se trompent de projet.** Plutôt que tenter de décroître à contre courant par la pose d'actes décousus et dérisoires, il conviendrait mieux d'adopter une démarche résiliente, en prenant acte des bouleversements civilisationnels irrémédiables à venir et à en estimer l'impact sur nos propres fondamentaux, c'est à dire sur notre activité professionnelle, notre habitat et nos comportements de base, et plus particulièrement nos modes alimentaires et nos loisirs. Cette *préparation psychologique* globale au changement est largement différente du projet de la frugalité volontaire.

**5<sup>ème</sup> erreur, ils se trompent de fléau.** Comme tous les intégristes, les *simplicistes volontaires* ont besoin de stigmatiser un fléau majeur pour asseoir la validité de leur doctrine qui, bien que censée puiser sa source dans un évangile incontestable, n'en doit pas moins poursuivre un idéal de lutte



déterminée contre un Satan mondial parfaitement identifiable et repoussant. Dans le cas qui nous occupe, la diabolisation concerne bien entendu le fameux *réchauffement climatique*, qui, s'il semble bien être une réalité d'un point de vue physique, n'en est pas moins exploité par les charlatans du green business pour conquérir de nouveaux marchés juteux, et dans lesquels nos *frugaux consentants* se jettent malheureusement la tête la première et les yeux bandés. Le véritable fléau qui nous attend est de toute autre nature, il est nourri par le mode d'exploitation structurellement déficitaire de la société industrielle, et va bientôt prendre la forme d'une faillite comptable (voir mon ouvrage « La faillite annoncée de la société industrielle »). Le réchauffement climatique, dont nous ignorons d'ailleurs l'ampleur et les conséquences précises, ne constitue qu'une externalité négative de notre mode de production qui, lui, constitue le véritable fléau.

**Dérive consubstantielle : la tentation totalitaire.** Confrontés au peu d'impact naturel de leurs convictions sur les masses populaires, les adeptes de la *sobriété bénévole* sont naturellement tentés par le rêve autoritaire et le fantasme législatif, d'autant qu'ils sont animés par la certitude de voir juste et de pouvoir sauver le monde d'un péril majeur. Dès lors, quoi de plus commode pour faire avancer les choses dans la direction souhaitée qu'une bonne loi, un ferme décret, un règlement musclé, un arrêté précis, bref une solide contrainte sur l'individu agissant pour l'amener malgré lui à se simplifier la vie et à *frugaliser* son comportement, au nom d'un *intérêt général* dont le contenu aurait été décidé par une minorité (décroissante) éclairée.

Ainsi ils envisagent sans rire l'adoption de toute une série de contraintes et d'empêchements farfelus, tels que, pèle mèle, l'obligation de conserver au moins vingt ans son lave-vaisselle, un bridage des téléphones portables à cinq heures par mois, une surveillance vidéo dans chaque foyer pour contrôler la quantité quotidienne de nourriture absorbée, et, bien entendu, le covoiturage rendu obligatoire par un système pénal et verbalisateur frappant lourdement les contrevenants surpris seuls au volant de leur véhicule, etc. D'autres mesures coercitives envisagées sont toutefois plus sérieuses mais tout aussi répressives telles que l'interdiction de la publicité, le contrôle d'obsolescence des produits au cours de leur fabrication, l'interdiction des sports mécaniques, etc.

La liste serait longue des démangeaisons juridiques qui agitent le petit monde de la *simplicité volontaire* qui pourrait bien, si nous n'y prenions pas garde, revendiquer d'ici peu, et pour nous tous, le *volontarisme obligatoire*.

Il est bien évident que cette analyse critique des *frugaux volontaires*, n'a pas pour objet de les stigmatiser au-delà du raisonnable, mais simplement de les mettre en garde contre les conséquences fâcheuses des graves contre-sens contenus dans leurs discours. Il va de soi que la démarche et le comportement personnels d'un individu se réclamant de la *simplicité volontaire* sont tout à fait respectables et méritoires, mais les choses se gâtent lorsque celui-ci entreprend de faire la leçon à la terre entière et voue aux gémonies tous ceux qui ne pensent pas comme lui. Car si ses convictions idéologiques sont recevables, pour autant qu'il admette celles des autres, ses certitudes scientifiques se révèlent suffisamment contestables pour qu'il ne puisse espérer en tirer une domination morale sur le reste de ses compatriotes.

Lorsque nous disons que les *simplicistes volontaires* se trompent de date, c'est tout simplement pour leur rappeler l'évidence que l'écrasante majorité des consommateurs préfère aujourd'hui remplir

leur caddie à l'hypermarché que de cultiver leur jardin.

Lorsque nous disons qu'ils se trompent de lieu, c'est pour leur rappeler l'évidence que l'effort isolé de quelques centaines de personnes ne peut être d'aucun effet au niveau mondial, dans le même temps où trois milliards de chinois et indiens ne pensent qu'à accéder à une société de consommation que, eux occidentaux privilégiés, ont déjà connu.

Lorsque nous disons qu'ils se trompent de sujet, c'est pour leur rappeler qu'il sera bien temps pour le petit peuple de se serrer la ceinture lorsque le pétrole arrivera en déplétion, et qu'il serait plus charitable de l'inciter à profiter, pendant qu'il en est encore temps, des voyages discounts et autres petits plaisirs distillés par la société pléthorique, même si les grands seigneurs méprisants et planant au-dessus de la mêlée plébéienne, que sont les *simplicistes volontaires*, y ont dores et déjà renoncé avec dédain.

Lorsque nous disons qu'ils se trompent de projet, c'est pour leur rappeler qu'un régime amaigrissant adopté artificiellement au sein d'un environnement boulimique ne fournit pas forcément des armes adéquates pour s'adapter à la réalité de la décroissance progressive qui va s'installer après que la demande mondiale de pétrole aura dépassé la capacité de production. Le problème se posera alors plutôt en termes de reconversion professionnelle et logistique plutôt qu'en termes de manger-bio une nourriture qui manquera ou de co-voiturer pour aller à un bureau qui n'existera plus.

Lorsque nous disons qu'ils se trompent de fléau, c'est pour leur signifier que le grand danger qu'ils agitent, à savoir le réchauffement climatique, n'est qu'un symptôme et pas une cause première. Sur ce point précis, leur démarche est comparable à celle des agents de l'industrie pharmacomédicale qui soignent les manifestations des dysfonctionnements qu'ils ont eux-mêmes contribué à créer, au lieu de mettre en place des thérapies pour éviter que ces dysfonctionnements ne surviennent. Pour parler clair, aucune des recettes proposées par les décroissants volontaires pour réduire ce réchauffement, que ce soit via la mise en place de dispositifs de capture du CO2 émis, ou que ce soit via le remplacement des énergies fossiles par des énergies faussement dénommées renouvelables (nous reviendrons en détail plus loin sur ce point), n'est de nature à modifier significativement le socle du modèle économique de la société croissantiste, et donc sa dérive inéluctable vers la faillite comptable.

Car le vrai fléau est ailleurs : il est dans la *démographie galopante* qui affole le compteur de l'empreinte écologique et qui fait tendre inéluctablement vers zéro la bio-capacité des territoires. Ces territoires arables, au demeurant en voie de stérilisation par les pratiques de l'agriculture industrielle, ne vont bientôt plus être en mesure de nourrir une population de 10 milliards d'êtres humains. Une agriculture privée de mécanisation et d'intrants de synthèse, telle que celle de la future société décroissante, *ne pourra guère nourrir plus de 1 ou 2 milliards de personnes* : cette vérité simple doit s'imposer à tous et balayer toutes les illusions annexes.

Mais tout ceci ne serait pas bien grave au final, si, à ces contre-sens accessoires, ne s'ajoutait pas la redoutable *tentation totalitaire*, syndrome sectaire hérité des anciens jacobins, alimentée par l'intime et ferme conviction d'avoir raison pour les autres, et visant à établir un régime politique autoritaire, en dépit de leurs efforts, cousus de fil blanc, à masquer cette fâcheuse tendance par un

discours aux accents parcimonieusement libertaires. La célèbre phrase de Saint Just : « *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté* », qui a justifié tant de massacres et de guillotines, mais à laquelle pourtant beaucoup de français restent inconsciemment attachés à travers le souvenir de la révolution française, associée au droit de pouvoir imposer aux autres une cause que l'on croit juste par tous les moyens disponibles, trouve aujourd'hui son duplicata chez les *simplicistes* avec cette nouvelle formule : « *pas de liberté pour les ennemis de la décroissance* ».

Car il faut bien reconnaître que la nocivité de la société industrielle pour l'espèce humaine n'est pas évidente pour tout le monde, dans le même temps ou nombre de faits incontestables sont mis en avant par ses zéloteurs pour arguer que cette société est en train de faire le bonheur de l'homme. Le revenu individuel, l'espérance de vie, la diffusion de l'information, les libertés civiles, les prises en charges sociales se sont objectivement accrus à un niveau jamais atteint avant l'arrivée de la société industrielle. Et quelque puissent être les arguments de leur contestation par les frugaux volontaires, ils n'en constituent pas moins, à tort ou à raison, mais en tout cas proclamé comme tel, un *palmarès éclatant* aux yeux de l'immense majorité des citoyens de la société industrielle.

Et tout cela grâce au pétrole ! Ou, plus globalement, grâce au développement du secteur tertiaire qui a été rendu possible à partir du moment où les secteurs primaires et secondaires ont commencé à *produire de l'excédent*. Par ailleurs, il faut bien comprendre que, si les ressources fossiles étaient présentes en quantités inépuisables dans la nature ou d'origine *abiotique* (c'est à dire filtrant en permanence à partir du magma), ou encore si des énergies de substitution devenaient disponibles et opérationnelles, la démarche frugale volontaire serait regardée comme une aimable hérésie quelque peu comique au yeux de l'individu moyen.

Il n'existe donc pas de fait majeur, visible aujourd'hui à l'œil nu, susceptible de valider incontestablement cette démarche frugale, et d'un point de vue objectif aucune certitude scientifique capable de s'opposer incontestablement aux partisans crédules de la croissance, d'autant qu'un nombre important de gens très intelligents croient dur comme fer au remplacement prochain du pétrole par les biocarburants, à l'avènement de la voiture électrique, à l'arrivée du camion à hydrogène, à l'essor du tracteur agricole téléguidé et à la généralisation de l'avion solaire. Il est de toute première importance de respecter ces gens-là et de leur laisser le droit de vivre et de consommer à leur guise. Mais c'est précisément ce que les frugaux volontaires refusent de faire, pestant de rage face à cette réalité et ne rêvant que de lois d'interdiction, de décrets d'empêchement, de contraintes législatives et d'obligations administratives diverses, souvent au nom d'un critère *d'intérêt général*, dont nous avons vu dans un chapitre précédent qu'il relevait largement de l'arbitraire.

## 5. Le hold-up décroissant

Bien que dissemblables en termes de vision sociétale et de stratégie politique, les écologistes et les décroissants se retrouvent néanmoins à l'identique dans le domaine du détournement sémantique. J'ai longuement expliqué dans mon ouvrage « *L'imposture écologiste* » comment les premiers avaient réussi à confisquer la science écologique au profit d'une action politique mercantile, justifiant ainsi le terme adapté d'*imposteurs*.

Cette forfaiture, outre qu'elle dépossède de leur expertise les véritables praticiens de cette science non exacte que sont les *écologues*, crée par ailleurs un regrettable précédent d'utilisation abusive d'un terme neutre à destination d'une propagande partisane. Ainsi, l'écologie, science étudiant les conditions d'existence des êtres vivants et leurs rapports avec l'environnement, est devenue une doctrine génératrice de clivages idéologiques, vis à vis de laquelle chacun est invité à se positionner pour ou contre.

Par extension à d'autres sciences, cette absurdité du raisonnement conduirait à identifier par exemple des *physicistes* - défenseurs de la physique – des *chimicistes* – partisans de la chimie – ou encore des *mathématicisites* – zélateurs fervents des mathématiques.

Les soi-disant *décroissants* ne sont pas en reste avec cette extension de langage, puisqu'ils récupèrent à leur compte un terme neutre du dictionnaire, la *décroissance*, nom désignant « *état de ce qui décroît* » issu du verbe décroître signifiant « *diminuer progressivement* » (voir chapitre 2 - le glossaire de la décroissance). Le stratagème est toutefois légèrement moins blâmable que celui des écologistes, car il ne débouche pas réellement sur une imposture intentionnelle à visée mercantile mais sur une simple erreur d'appréciation sans danger immédiat pour l'avancement des idées. C'est la raison pour laquelle, je ne leur consacrerai que ce petit texte et leur épargnerai, pour l'instant, une charge plus complète, bien que comme indiqué dans le chapitre précédent, d'inquiétantes tendances à l'impérialisme culturel puissent être dorénavant et déjà relevées dans leur discours.

Au sein de cette mouvance, le terme décroissance ne signifie donc plus la constatation objective d'*un état qui décroît*, mais la volonté délibérée de *faire décroître un état*. En pointant ce large distinguo, il ne s'agit pas de pinailler avec l'utilisation de la langue française pour le simple plaisir de la polémique, mais, bien au contraire, de mettre en évidence *deux visions radicalement différentes* de la décroissance. En effet, en l'absence de constatation objective d'une décroissance économique visible à l'œil nu, la référence à son ectoplasme peut recouvrir deux pensées fort distinctes :

1. La société croissante actuelle est mauvaise pour le bonheur de l'homme, donc il faut installer une autre société, qui, elle, sera décroissante. Le chantier consiste alors à convaincre le maximum d'individus de changer leur mode de vie dès maintenant, pour obtenir un effet boule de neige, la fameuse *masse critique* qui emportera toute la planète.
2. La société croissante actuelle n'est pas forcément mauvaise pour le bonheur de l'homme, mais elle est condamnée par les lois physiques, à décroître très prochainement (la décroissance est d'ailleurs déjà en marche mais ses effets ne sont pas encore visibles). Le chantier consiste alors à prévoir dès maintenant les meilleures conditions à mettre en place pour s'adapter à cette décroissance inéluctable lorsqu'elle surviendra.

On constatera que ces deux paradigmes sont très éloignés l'un de l'autre, même s'ils se rejoignent sur l'utilisation du terme décroissance. Mais, grâce à leur habileté médiatique, les tenants de l'option 1 sont les seuls à se faire entendre et détiennent donc la paternité du mot décroissance dans l'esprit commun. Ainsi, par la magie de la communication, la *décroissance tout court* devient le synonyme absolu de *décroissance volontaire*, reléguant aux oubliettes celui de *décroissance inéluctable*.

De fait, entre *décroissance volontaire* et *décroissance inéluctable*, une guerre sans merci fait rage, fort déséquilibrée pour l'instant, tant les bruyants bataillons de la première supplantent en niveau sonore ceux plus discrets de la seconde. Car les décroissants volontaires, disons les décroissants tout court pour la clarté du propos, sont rompus aux techniques d'agitation depuis longtemps. Leur mouvance recrute aux franges du NPA, du Front de gauche, d'Attac et de l'écologisme radical, elle bénéficie de tribunes de presse avec les journaux *La Décroissance* et *Le Sarkophage* (feuille anti-Sarkozy reconvertie pro-Mélenchon) et devenu depuis 2015 *Les Z'indignés*, s'exprime politiquement par le biais de quasi-partis comme le PPLD (Parti pour la Décroissance), le MOC (Mouvement des Objecteurs de Croissance) ou du Mouvement des Indignés, se réfère à des penseurs médiatiques plus ou moins connus comme J. Ellul, C. Castoriadis (pour les plus connus) ou S. Latouche, P. Ariès, V. Cheynet (pour les moins connus) mais s'approprie indûment la pensée de Nicholas Georgescu Roegen dont l'ouvrage « *La Décroissance* » parle de la survenue inéluctable de la décroissance, plutôt que de son installation par la volonté de l'homme.

La récupération de Roegen est symptomatique de l'OPA réalisé par les objecteurs de croissance pour imposer universellement la *décroissance volontaire* comme seule acception de la décroissance, alors que la lecture attentive de l'ouvrage culte de Roegen confirme la *décroissance inéluctable* comme seul pronostic crédible pour l'avenir de la société industrielle.

Bien plus, et après avoir livré en quelques lignes, trois ou quatre recommandations « bio économiques minimales », il se demande immédiatement : « *l'humanité voudra-t-elle prêter attention à un quelconque programme impliquant des entraves à son attachement au confort exosomatique (dérivé des organes détachables) ? Peut-être le destin de l'homme est-il d'avoir une vie brève mais fiévreuse, excitante et extravagante, plutôt qu'une existence longue, végétative et monotone* ».

Il ajoute même : « *un nouveau courant scientifique rend l'horizon plus sombre encore, voire sinistre. C'est le biologisme qui soutient que nos comportements de base sont entièrement déterminés par notre constitution génétique. Des gènes ataviques, très résistants, font de l'homme un animal fondamentalement agressif et égoïste. Ainsi, même si Homo Sapiens peut comprendre ce qu'il doit faire pour son salut écologique, sa nature l'empêche de suivre le conseil de la sagesse. Certes, il y a une crise de l'énergie, mais à ce qu'il paraît la vraie crise est la crise de la sagesse humaine* ».

Le scepticisme de Roegen sur la démarche volontaire disqualifie donc les décroissants politiques actuels, en laissant entendre que la sagesse ne peut se révéler que dans la confrontation obligatoire avec l'évolution naturelle.

Ce débat entre les deux décroissances pourrait paraître sans grand intérêt (puisque, dans un cas comme dans l'autre, la civilisation industrielle est promise au déclin) si l'étude attentive du programme et du discours des décroissants volontaires ne montrait pas clairement certaines tendances fâcheuses à l'impérialisme culturel, à la dérive étatique et, tout comme les écologistes qu'ils critiquent, à la tentation totalitaire. Les grandes lignes de ce programme sont, en effet, les

suivantes :

- Dotation Inconditionnelle d'Autonomie : donnée à tout individu de la naissance à la mort afin de lui procurer une vie décente et frugale sans avoir besoin de travailler ni avoir à fournir une quelconque contrepartie. Cette idée lumineuse, sorte de RSA pour tous, serait financée par la confiscation des surplus de revenu au-delà d'un revenu maximum autorisé et redistribution par l'Etat
- Interdiction de la publicité,
- Limitation de l'extraction de certaines ressources
- Interdiction de l'obsolescence programmée des produits
- Distribution gratuite de lopins de terre. Quotas d'eau potable, gaz, pétrole, nourriture
- Transports : km en train donnés gratuitement
- Changer la société sans prendre le pouvoir.
- Créer des espaces à l'intérieur de la société actuelle. Construire « ensemble » un nouveau projet de société

Nous retrouvons ainsi empilés pèle mèle un mix d'idéologies hippies, guévaristes, zapatistes, fourriéristes, ce qui serait plutôt sympathique, mais malheureusement très fortement mâtiné de stalinisme totalitaire et de réglementarisme compulsif, ce qui gâche sensiblement le goût du potage.

En effet, malgré quelques bonnes intentions initiales, les décroissants volontaires se heurtent rapidement au problème bien connu de la *faisabilité des choses*, et, leur imagination ayant des limites (tout comme les ressources naturelles), ils tombent dans le panneau, autant archi-connu que détestable, du *recours à l'Etat*, tout en agrémentant leur raisonnement du syllogisme enfantin : « puisque mes intentions sont pures, le bras qui les mettra en oeuvre sera forcément pur ». Cette croyance quasi religieuse en la vertu possible de l'Etat fait peine à voir chez des individus qui par ailleurs ne trouvent aucun exemple à livrer d'*Etat intègre* (sauf bien sûr celui du futur, à créer « ensemble »).

Nous pourrions également relever de grossières erreurs de jugement concernant notamment la démographie qu'ils estiment (contrairement à Roegen !) *ne pas être un problème* au motif que la planète pourrait, selon eux, produire suffisamment de nourriture pour plusieurs milliards d'individus, raisonnement totalement en contradiction avec la simple réalité d'une agriculture condamnée à la basse énergie mécanique, privée de fertilisant et de produits phytosanitaires issus des hydrocarbures.

Ce qui frappe également c'est la quasi-absence de référence à l'éradication du capitalisme, alors que leur critique du système mondial (impérialisme, pillage du tiers monde, dictature de la finance, etc...) sous-tend en permanence celle du capitalisme. Nous avons tout juste droit à un souhait, du bout des lèvres, de *sortie en douceur* dont on se garde bien de nous dire plus, et à l'évocation de réformes monétaires avec d'ineffables *monnaies fondantes*. La raison de cet étrange mutisme apparaît évidente quand on connaît les liens des décroissants volontaires avec les intellectuels-bobos d'Attac qui prônent la taxation du capitalisme par lui-même, afin qu'il puisse se métamorphoser en hydre vertueuse .....

Le capitalisme n'est donc pas franchement rejeté par les décroissants volontaires, tout au plus devra t'il être adouci, dans un premier temps, par un arsenal réglementaire venant se surajouter aux dizaines

de milliers de lois déjà existantes, et, dans un deuxième temps, s'adapter sagement à son encerclement par des micro-sociétés locales autogérées. Cette volonté de favoriser l'installation de *communautés idéales* selon des modèles théoriques, fait penser au *socialisme utopique*, dénoncé par F. Engels et qui se caractérise surtout par sa méthode de transformation de la société ne reposant pas sur une révolution politique, ni sur une action réformiste impulsée par l'État, mais sur la création, par l'initiative de citoyens, d'une contre-société au sein même du système en place, la multiplication de ces communautés devant progressivement remplacer ce dernier.

Mais le plus grave est leur certitude d'avoir raison pour les autres et de connaître parfaitement la vraie recette du bonheur humain. Leur slogan « *leur récession n'est pas notre décroissance* » témoigne de cet état d'esprit détestable qui attribue arbitrairement un pronostic péjoratif à la *décroissance inéluctable* (appelée « *récession* » pour faire plus repoussant), alors que leur décroissance volontaire est supposée apporter *la Joie de vivre* (sous-titre permanent du journal *La Décroissance*).

En fin de compte, leur prosélytisme pesant s'appuie plus sur une option culturelle que physique, et tout porte à penser qu'ils ne sont pas réellement convaincus de l'inéluctabilité du déclin économique et que, pour cette raison, le rejet de la société de consommation leur paraît être le seul moyen de parvenir à l'état décroissant.

Par ailleurs, ils n'ont pas inventé à eux seuls le mode de vie frugal qui fut déjà initié par les hippies des années soixante déjà cités, à une époque où la plupart des décroissants volontaires actuels étaient encore dans leurs langages. A cette différence près, toutefois, que le *pas de côté* effectué par ces adeptes de *l'An 01* ne s'accompagnait pas d'un dispositif d'évangélisation des masses et que leurs actes étaient associés à leurs paroles ce qui n'est pas forcément le cas pour les représentants emblématiques de la décroissance volontaire, dont nous attendons avec impatience les preuves irréfutables de leur non utilisation de l'avion, de leur roulage en vélo, de leur covoiturage en auto et de leur régime végétarien.

Enfin, il convient de remarquer que les porte-paroles des décroissants volontaires actuels sont généralement de purs intellectuels (professeurs de facultés, journalistes, publicitaires, etc...) n'ayant aucune connaissance, ni pratique, dans les domaines agricole, artisanal ou industriel, ce qui les conduit, de ce fait, à formuler de navrantes contre vérités ou à émettre de consternantes naïvetés sur les sujets techniques.

La répudiation de la société de consommation dans la pratique individuelle de la vie courante est une démarche éminemment respectable au regard de celui qui la pratique réellement, mais elle ne constitue aucunement un modèle irréfutable de vertu du comportement au titre du *Bien-de-l'Humanité*. A contrario, les arguments en faveur de la civilisation industrielle sont nombreux (ceci est un autre débat par ailleurs fort intéressant) et son modèle culturel consumériste n'est pas forcément plus détestable que celui de la société décroissante volontaire faisant l'éloge permanent de la pauvreté généralisée.

Mais finalement, pourquoi mettre tant d'acharnement à vouloir imposer, tout de suite et pour tous, une société frugale décroissante alors que la plupart des sociologues s'accordent à considérer que la démarche croissante est dans la nature profonde de l'homme ?

Pourquoi ne pas attendre la décrue naturelle (qui est d'ailleurs déjà amorcée bien que l'œil non averti ne le perçoive pas encore) dont le caractère progressif nous permettra de faire les ajustements

nécessaires au fur et à mesure de son évolution. C'est faire preuve d'une grande méconnaissance de l'histoire et de la nature humaine que de croire que l'homme peut déclencher lui même et maîtriser dans le même temps une transformation civilisationnelle fondamentale.

Nous avons déjà indiqué que la principale qualité de l'espèce humaine était l'*adaptation*. C'est d'ailleurs cette faculté remarquable qui la distingue des autres espèces animales et la préserve, dans une certaine mesure, d'une extinction prématurée, cette dernière devant toutefois survenir dans un délai restant à préciser. Par contre sa faculté *prospectiviste* reste encore à prouver et ne peut germer que dans les cerveaux théoriques de professionnels du raisonnement.

La volonté rabâchée par les adeptes de la décroissance volontaire de « *décoloniser l'imaginaire* » masque en réalité le projet d'une *re-colonisation* de ce même imaginaire par leurs propres valeurs, leur conception d'un mode de vie idéal, de la morale et, finalement, du Bien et du Mal. Ce dont ils ne se rendent pas compte, c'est que ce travail de décolonisation, s'il doit se faire, se fera tout seul par l'adaptation obligatoire des populations à la raréfaction des ressources naturelles et par l'émergence progressive et naturelle d'un nouveau paradigme adapté à la nouvelle situation énergétique et minérale. Cette décroissance inéluctable, « *qui n'est pas la leur* », est pourtant celle qui prévaudra en fin de compte, sans pour autant qu'elle soit porteuse certaine de catastrophe humaine ou de cataclysme sociétal.

En fait, la réalité se chargera bientôt de stopper net le discours des décroissants volontaires car la *vraie décroissance* est déjà en marche ! En effet, hormis quelques pays émergents, qui malheureusement pour eux verront leur croissance anachronique bientôt fauchée en plein vol par la déplétion des ressources naturelles, le reste du monde est en train de connaître ses dernières années de croissance positive. La moyenne de l'évolution du PIB en France sur les onze dernière années ne s'établit qu'à 1,1%, et la décroissance est déjà un phénomène connu, car *subi* en 2008 (-0,1%) et 2009 (-2,7%). Il convient de bien avoir à l'esprit que le moment où la capacité de production pétrolière deviendra inférieure à la demande de consommation mondiale est pour très bientôt, ce qui déclenchera l'irréversibilité de la décroissance dans tous les pays. Il n'y donc pas lieu de se précipiter pour décroître dès aujourd'hui, dans la mesure où la géologie va se charger de nous rappeler à l'ordre dès demain.....

Ainsi, nous sommes un certain nombre à penser que la *décroissance inéluctable* est la seule décroissance crédible, la *vraie décroissance* en quelque sorte, et que les décroissants volontaires doivent reconnaître leur culpabilité dans ce hold-up sémantique qui leur a permis de s'auto attribuer indûment la propriété du terme. Nous pensons également que cette *décroissance inéluctable* peut être regardée en face, traitée comme une évolution historique de l'humanité et porteuse de la libération des forces vives d'un individu prenant définitivement le pas sur l'emprise du capitalisme étatique.



# Le mythe du recours à l'Etat

La civilisation industrielle dans laquelle nous vivons, érigée dans le triple culte du progrès technique, de la croissance économique et du pouvoir d'achat, et qui, par ailleurs, poursuit la mise en place d'un modèle social basé une prise en charge grandissante de l'individu par l'Etat, préfigurant sa déresponsabilisation voire son infantilisation complète à moyen terme, est donc condamnée au déclin suite à l'épuisement prochain de ses carburants organiques, les ressources fossiles et minérales.

Au-delà de la question des conditions de survenance de ce déclin, qui, à elles seules, nourrissent bien des polémiques, une interrogation subsidiaire ne semble pas beaucoup préoccuper les analystes et projectionnistes patentés : *celle de la nature du régime politique qui accompagnera cette décroissance inéluctable.*

Il est un fait que le thème de la décroissance fut complètement absent des récents débats électoraux, ce qui pouvait se présumer, mais il fut également ignoré par les candidats soi-disant écologistes. Ceci a pu surprendre ceux qui n'avaient pas encore pris conscience de l'imposture des charlatans verts. Le cas d'Yves Cochet, ancien ministre EELV de l'environnement et auteur du remarquable ouvrage décroissant « *Pétrole Apocalypse* », est à ranger dans une catégorie à part. Penseur fermement convaincu de l'imminence et de l'inéluctabilité de la confrontation de l'économie capitaliste et de la réalité géologique, il est resté longtemps enfermé dans la conviction que l'opinion publique ne pouvait pas être réceptive à un discours radical sur la décroissance. Dès lors, il fut amené à se préserver lui-même, c'est à dire à garantir son salaire de permanent EELV, au détriment de ses convictions profondes et réduisait ses propositions à l'exposé d'un timide programme de limitation des naissances. Par bonheur, il a pu surmonter cette contradiction (pour ne pas dire abroger cette imposture) et il est aujourd'hui devenu l'un des porte-paroles les plus éminents de la thèse de l'effondrement, dont nous aurons l'occasion de reparler plus loin dans cet ouvrage.

D'une façon générale, il faut bien se rendre compte que l'idée selon laquelle il serait possible d'influencer le mode de pensée dominant du consommateur moyen dans un sens l'amenant à se détourner progressivement et volontairement du système industriel développé pour se rapprocher avec délice d'un système dit « *frugal* », où il s'auto-dépouillerait de l'essentiel de ses « *biens* » matériels en échange d'un accroissement possible de ses « *liens* » immatériels, se heurte irrémédiablement à un mur d'incompréhension auprès des opinions publiques. Une preuve irréfutable de cette affirmation est à trouver dans le récent mouvement populaire dit des « *gilets jaunes* ».

Une autre raison du peu d'impact des arguments décroissants volontaires sur les masses populaires vient de ce que ces derniers ne s'enracinent pas dans la vie réelle et que leurs discours procèdent essentiellement d'un raisonnement prospectiviste. En effet, il n'existe pas d'exemple historique de peuple ayant modifié en profondeur sa façon de vivre en fonction d'évènements à survenir, sauf à y être contraint par un pouvoir totalitaire s'arrogeant le monopole de la détention de la « *Vérité Future* ». Les gens des pays de l'ex-bloc soviétique ont déjà donné dans le concept de la « *génération sacrifiée* » et en sont revenus de la manière que l'on sait.

Il semble donc illusoire de penser qu'un groupe d'intellectuels, même plus ou moins scientifiques et prétendant détenir une information capitale sur la planète (même si cette information est exacte), puisse convaincre les populations d'engager volontairement un processus contre-nature humaine, à savoir refuser l'essentiel du progrès technique et enclencher la machine à remonter les temps

modernes. Car il s'agirait bien là d'un processus contre-nature ! Toute l'épopée humaine est jalonnée d'acquisitions matérielles et toutes les études sur la personnalité de base de l'espèce confirment que celle-ci est naturellement portée vers les phénomènes d'accroissement, d'accumulation, d'amélioration, etc. bref, en un mot, de progrès matériel.

Nous ne trouverons pas un seul exemple dans l'Histoire venant contredire cette réalité. Rien n'empêche toutefois de rêver et de penser que les choses pourraient se passer différemment aujourd'hui, mais ce serait faire preuve de beaucoup de suffisance au regard du passé. En effet, comment imaginer que le citoyen d'un pays développé puisse renoncer volontairement à ses déplacements quotidiens en automobile, le vacancier ordinaire délaissier sciemment ses voyages discounts en avion, le consommateur se détourner ostensiblement des produits bon marché issus de la mondialisation, ou l'agriculteur revenir résolument à la traction animale ?

C'est ainsi que les décroissants qui prônent la joie de vivre dans la frugalité s'enferment eux même dans un sectarisme sympathique, mais politiquement fatal. Ce courant, abondamment stigmatisé pour sa démarche petite-bourgeoise, rectifiée caprice-de-riches et améliorée bobo des villes, mérite toutefois le respect chaque fois que ses protagonistes allient l'acte à la parole et s'en vont décroître individuellement en quelque lieu du territoire sans exiger que le pays tout entier les suivent.

La décroissance *volontaire de masse* n'est donc pas pour demain même si cette démarche peut sembler empreinte d'une logique évidente, dans un contexte de diminution inexorable de la production de carburant fossile et de l'impossibilité pour les énergies alternatives de remplacer à l'identique chaque TEP (tonne équivalent pétrole) manquante. Bien entendu, ceux qui croient dur comme fer (dont la fin est annoncée pour 2087, rappelons-le encore une fois), au remplacement de l'énergie de stock (fournie gratuitement par la dot terrestre) par quelque chose d'autre avec lequel ils pourraient fabriquer l'électricité *universelle et définitive* capable de faire voler les avions, rouler les poids lourds, propulser les tracteurs agricoles et nourrir les voraces engins de BTP, ceux-ci n'ont aucune raison objective de s'en faire pour l'avenir de la civilisation industrielle et du mode de vie qui s'y rattache.

Et comme l'immense majorité des populations reste imprégnée de cette croyance religieuse des temps modernes en la non-réversibilité des avancées technologiques, le doute énergétique ne parviendra certainement pas à s'immiscer dans les consciences collectives avant qu'une réalité aveuglante ne s'impose à nous. Cet évènement pourrait bientôt survenir et constituer l'« An I » d'une nouvelle ère, celle d'après le jour où, sans espoir d'inversion de tendance, la demande mondiale de pétrole sera, pour la première fois, devenue supérieure à la capacité de production de l'ensemble des champs d'hydrocarbures du monde entier. Ce jour là, l'humanité serait bien inspirée, pour marquer le coup, de remettre les compteurs du temps à zéro et de refermer ainsi l'épisode post Bethléem. La décroissance s'imposera alors de fait, comme une obligation encore plus qu'une évidence. Quant à la question du volontariat, elle ne se posera même plus car la situation sera subie. Pour les décroissants volontaires, ce scénario serait naturellement cauchemardesque car ils restent persuadés que la maîtrise humaine du processus décroissant est indispensable pour qu'il puisse se dérouler dans la sérénité et dans la joie.

Mais qu'il soit maîtrisé ou subi, ce bouleversement sociétal de grande ampleur s'approche de nous à grands pas et va ouvrir la donne politique globale comme rarement l'Histoire a permis à l'Homme de le faire. Face à cette échéance que peu d'analystes lucides contestent, et à supposer que l'homme n'ait pas su anticiper un changement de son mode de vie dans la joie (ce qui est probable), il lui sera

alors proposé de s'adapter à un mécanisme économique nouveau sans que, pour la première fois depuis longtemps, on lui en ait remis le manuel d'utilisation par avance.

Quelques prévisionnistes ont déjà décrit, parfois avec force détails, l'évolution des modes de vie liés à cette décroissance industrielle probable, mais aucun d'entre eux n'a encore proposé de système socio-politique global susceptible de l'accompagner, jugeant d'ailleurs que le système actuel pourrait fort bien faire l'affaire, moyennant quelques aménagements dits « durables ». Cette vision, émanant manifestement de croissancistes reconvertis dans un nouveau business model qu'ils espèrent fructueux, est par ailleurs irréaliste, car l'histoire a montré qu'un grand bouleversement civilisationnel, s'accompagnait toujours d'une *modification en profondeur du système politique*.

Plus précisément, ces tentatives d'ébauche de programmes adaptatifs à la *décroissance subie* proviennent, soit de technocrates soucieux d'exploiter la décroissance à des fins commerciales (Jancovici, Gore), soit de gourous médiatiques en mal de reconnaissance mondiale (Rifkin). Et leurs propositions portent naturellement l'implacable sceau d'un *étatisme forcé* !

Car il semble bien que, dans l'esprit commun, il ne puisse y avoir de réponse à la décroissance en dehors de la mise en place d'une politique drastiquement étatique. Dans cette hypothèse, l'*Etat-Tout-Puissant* actuel renforcerait encore son pouvoir et monterait encore en grade en accédant au statut quasi-divin de seul guide éclairé vers le salut et seul garant universel contre le chaos.

Ainsi, les tendances qui se dessinent ne sont guère encourageantes pour les amoureux de la liberté, car la quasi-totalité des prospectivistes autorisés à s'exprimer dans le circuit médiatique surenchérissent les uns après les autres dans le *réglementarisme tous azimuts*. Imprégné quotidiennement par cette propagande, il apparaît dès lors évident aux yeux du grand public que la seule option possible pour affronter favorablement la décroissance est de se soumettre à un *Etat Tout Puissant* dirigé par d'éminents technocrates qui se proposent d'encadrer le citoyen de base dans ses moindres faits et gestes, tant publics que privés, à l'aide d'un arsenal pléthorique de lois, décrets, règlements, consignes, ordonnances, arrêtés, commandements, contraintes, empêchements, obligations, ou ordonnances rigoureux, édictés selon des principes, dogmes, devoirs, catéchismes, doctrines, morale, ou normes incontestables, et générateurs de taxes, impôts, contributions, prélèvements, redevances, tributs ou autres spoliations diverses.

Car malgré le fait que nous vivions dans la société la plus opulente et la plus matériellement favorisée que l'homme ait jamais connu, nous sommes contraints de constater que le progrès technique et social ne s'est pas accompagné d'un accroissement proportionnel de la liberté individuelle. Au contraire, plus la société se développe, plus l'individu doit subir la dictature d'un étatisme renforcé, avec pour conséquence première une déresponsabilisation individuelle grandissante. En France plus de 11.000 lois et 127.000 décrets encadrent les moindres faits et gestes du citoyen, dans tous les domaines de sa vie courante, tant privée que professionnelle, et le guident ainsi dans la voie unique tracée par la puissance publique.

Dès lors, comment imaginer de l'individu en déroute une autre alternative qu'un réflexe conditionné vers le recours étatique lorsqu'une problématique nouvelle et particulièrement ardue se présentera à lui !

L'habitude du *recours à l'Etat* est si fortement ancrée dans l'inconscient collectif qu'elle s'accompagne également d'un transfert universel de responsabilité, l'Etat Moderne pouvant ainsi devenir, dans l'esprit commun, le régulateur incontesté de mécanismes que les hommes des siècles

précédents avaient jusqu'ici attribués à la seule nature (climat, ressources, biologie,...).

Cette hypertrophie du rôle de l'Etat transparaît de manière obsessionnelle dans tous les discours prévisionnistes, toutes les matrices projectionnistes et toutes les modélisations socioéconomiques présentées au peuple par le système spectaculaire-marchand. Le *culte de l'Etat* n'a jamais été aussi puissant dans l'histoire de l'humanité qu'en ce début de crépuscule des divinités industrielles. Nécessaire sans doute pour rassurer les populations en proie à un désarroi présent en filigrane de son comportement *encore consumériste pour quelque temps*, cette croyance ne souffre pas la contradiction et se contente pour l'instant d'appliquer l'omerta sur toute pensée alternative, tout en se préparant à administrer la question suivie du bûcher aux candidats hérétiques putatifs ou à venir.

Les représentants de cet *étatisme compulsif* ne sont ni plus ni moins que des capitalistes mutants dévolus à la tâche, délicate mais déjà bien entamée, de transformer le capitalisme industriel en *capitalisme d'état* et de convertir les bénéfices d'un marché en fin de vie en recettes fiscales prélevées sans effort sur une population captive.

S'étant rendu maîtres des moyens de communication médiatiques, ces futurs despotes de la civilisation à venir projettent d'étouffer dans l'œuf toute velléité contradictoire tant leurs discours sont péremptoires et cautionnés par une clique scientifique officielle et bien rémunérée.

La diminution spectaculaire du niveau d'autonomie et de responsabilité des populations, corrélative à la mise en place des grandes prises en charges sociales, facilite l'implantation dans l'inconscient collectif de l'idée qu'aucune société ne peut fonctionner durablement sans avoir recours à un puissant centralisme législatif et exécutif, incluant un transfert progressif des responsabilités individuelles vers celles d'un *Etat-Tout-Puissant*. En d'autres termes, une pensée libre de toute appartenance à l'idéologie dominante est alors perçue par l'homme de la rue comme un ferment insupportable d'anarchisme, lui-même assimilé à la préfiguration du chaos, alors qu'elle ne reflète en réalité que l'expression de la *liberté de pensée, et de l'esprit en général* qui, comme le disait Hegel, *ne se démontre que par la divergence, et même l'hostilité, à l'égard de ce qui est publiquement reconnu*.

Et pourtant, il peut ne pas être impossible que les masses elles même finissent par douter de la crédibilité et de la vertu de *l'Etat-Tout-Puissant* lorsque le dogme de la croissance élevé par celui-ci au niveau de culte indéfectible, commencera à se lézarder de toutes parts par l'action conjuguée de la raréfaction de l'énergie et des minéraux, et cela contrairement aux pronostics rassurants de ses grands commissaires. Au minimum, un doute salutaire devrait dès lors s'installer dans les esprits, propice à une diffusion plus attractive de pensées alternatives remettant en cause l'axiome de l'Etat omnipotent.

Ce doute serait salutaire au sens de *libérateur de la pensée* et au motif qu'il entreprendrait la déconstruction d'un des principaux *mythes modernes*, celui du recours à l'Etat. Car, en fin de compte, comme le montre Claude Lévi-Strauss dans « Tristes tropiques », l'individu civilisé n'est guère différent sur ce point des peuplades primitives dans le sens où son cerveau n'est pas autonome, mais est *agi par des mythes*, dont les unités de base structurantes (les « mythèmes ») se retrouvent à l'identique quelle que soit la représentation spécifique, temporelle ou locale de la construction imaginaire qui le détermine.

Il est regrettable que peu d'ethnographes actuels (voir aucun) n'aient poursuivi le travail de Lévi-Strauss en ce qui concerne l'étude des grands mythes qui agissent l'homme moderne. Les travaux ethnographiques d'aujourd'hui ne concernent malheureusement que des domaines anecdotiques (milieu

geek, jeunes ados, tribus musicales, etc.) sans doute pour la bonne et unique raison qu'ils sont financés par le pouvoir étatique en place et que la mise en évidence des éléments constitutifs du mécanisme de formatage de l'opinion publique n'est pas souhaité. Le seul penseur moderne ayant travaillé sur le sujet semble être Nicholas Georgescu Roegen (encore lui !) qui, sans être un spécialiste de l'ethnographie a identifié un certain nombre de mythes agissant sur le raisonnement économique des ressortissants de la société industrielle (*Energy and Economic Myths*", in *The Southern Economic Journal*, 1975), dont voici quelques exemples :

- Mythe du mouvement perpétuel de première espèce : croire qu'on peut mouvoir les choses sans consommer d'énergie
- Mythe du mouvement perpétuel de deuxième espèce : croire que nous pouvons utiliser la même énergie continuellement
- Mythe du progrès technique : croire que l'homme réussit toujours à trouver de nouvelles sources d'énergie et de nouveaux moyens de les asservir à son profit, résumé par le dicton populaire : « Quoi qu'il advienne, nous trouverons bien (toujours) quelque chose », ou sa variante plus intellectuelle : « J'ai toute confiance dans la capacité de l'homme à trouver des solutions aux problèmes techniques qui lui sont posés ».
- Mythe dit de la « croissance verte » : croire en la possibilité d'une activité industrielle libre de toute pollution.

# Faut-il avoir peur de la décroissance ?

Contrairement à la notion d'*écologie*, qui comporte dans sa sémantique un ferment naturel et rassurant, celle de *décroissance* semble contraire à la nature humaine et inquiète l'individu ordinaire. Or, la décroissance est un état qui se substituera naturellement à celui de la croissance dès que les éléments constitutifs de ce dernier auront disparus.

Car cette croissance ne s'est pas installée par hasard, mais par la volonté d'une minorité agissante qui, après avoir conquis le pouvoir de faire des lois, a organisé, bien qu'étant simple locataire, un pillage systématique et intensif des biens matériels de son hôte (la planète) qui l'héberge pourtant gratuitement.

C'est ainsi que des dispositifs législatifs ont été instaurés pour favoriser toujours plus ce mode de production, sur l'initiative de divers lobbies bénéficiaires financiers du système croissant. Nous devons toutefois concéder que ces lois ayant permis au capitalisme croissanciste de naître et de se développer sont restées suffisamment subtiles pour ne pas pouvoir être taxées de règles coercitives du comportement humain. En termes clairs, il faut bien reconnaître qu'il n'existe pas de dispositif législatif spécifique de nature à *imposer de force* le capitalisme, le productivisme ou le consumérisme. Que l'imaginaire du citoyen consommateur soit colonisé (comme certains le prétendent) ou pas, est un débat qui relève plus de la sociologie que de l'analyse critique du droit dans une société croissante.

Sur le plan de la science physique, il paraît probable que cette combustion économique, qui atteint aujourd'hui un niveau sans précédent et qui *se nourrit* des ressources naturelles finies ne pourra se perpétuer qu'avec l'apport d'autres ressources énergétiques et minérales (mais lesquelles ?), lorsque ces premières viendront à faire défaut.

Malgré cette quasi-évidence, certains prétendent, au contraire, que la croissance pourrait perdurer, même en l'absence toute énergie, grâce à une « *nouvelle production* » de biens immatériels opérée par le secteur tertiaire et alimentée par une énergie soi-disant inépuisable et non soumise à la pétro-dépendance, c'est à dire *l'ingéniosité humaine*... Nous n'entrerons pas dans le débat autour de la validité de cette nouvelle « production » du secteur tertiaire, dont l'un des zéloteurs les plus fameux est le très mercantile Jeremy Rifkin, pour ne considérer que le devenir des deux seuls premiers secteurs : le secteur secondaire, l'industrie et le secteur primaire, l'agriculture.

*Le secteur secondaire industriel*, est composé d'une multitude d'entités plus ou moins importantes qui élaborent les innombrables produits physiques que nous utilisons, ponctuellement ou régulièrement, tout au long de notre vie. Ces unités, qui vont du petit atelier de menuiserie, à la grande aciérie, en passant par la moyenne fabrique de chaussures, sont chacune soumises à un cycle identique et incontournable composé des trois étapes : 1/approvisionnement, 2/fabrication, 3/distribution, la vulnérabilité de l'ensemble étant égale à celle de son maillon le plus faible comme c'est le cas dans toute chaîne de production.

*L'approvisionnement* du secteur industriel est dépendant des matières premières disponibles, celles ci pouvant être manufacturées ou semi-manufacturées, c'est à dire ayant subi un processus de transformation par rapport à leur état de ressources naturelles brutes directement extraites de la nature. Cet approvisionnement est également dépendant de la logistique qui permet de transporter la matière première depuis son lieu de production, ou d'extraction, jusqu'à l'unité industrielle

considérée, c'est à dire des engins terrestres, aériens ou maritimes fonctionnant quasi-exclusivement avec du pétrole. Une diminution de la quantité disponible en pétrole et en matière première brute serait donc de nature à provoquer une décroissance de la capacité d'approvisionnement du secteur industriel.

*Le processus de fabrication du secteur industriel* est dépendant de l'énergie qui alimente les machines, celle ci devant être disponible en permanence et souvent même utilisée en continu 24h/24 et 7j/7. Cette énergie peut provenir de sources diverses, fossiles, ou non fossiles, elle peut être produite sur place ou acheminée par le réseau électrique collectif. D'un point de vue strictement technique, la diminution de la disponibilité en énergie produite à partir du pétrole, du gaz et du charbon peut fort bien être compensée par un accroissement d'énergie produite à partir de la fission nucléaire et d'un raccordement systématique des usines au réseau électrique collectif.

Les machines industrielles fonctionnant à poste fixe, une alimentation en continu par l'électricité publique est tout à fait possible, et c'est d'ailleurs déjà en grande partie le cas. Il n'existe donc pas d'objection de principe à la généralisation de l'alimentation en énergie du secteur industriel par l'électricité produite en continu à partir du nucléaire et de l'hydraulique, et soutenue par les apports intermittents du solaire, de l'éolien. L'électricité se stockant très mal, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, le caractère « continu » de sa production est donc déterminant pour l'industrie, ce qui réserve une place prépondérante au nucléaire par rapport aux autres énergies alternatives intermittentes. Ce tout-électrique nucléaire nécessiterait évidemment un accroissement significatif du nombre des centrales sur l'ensemble du territoire.

*La distribution des produits du secteur industriel* nécessite, tout comme l'approvisionnement mais plus encore compte tenu de la diversification de la consommation et de l'éparpillement géographique des consommateurs, un réseau dense et disséminé de véhicules de transport fonctionnant quasi exclusivement au pétrole. La diminution de l'offre pétrolière ne pourrait donc que provoquer une décroissance de la distribution lointaine, au profit d'une augmentation de la distribution de proximité. Cette évolution nécessiterait naturellement une reconfiguration en profondeur de l'implantation géographique des diverses industries et une transformation de la seule fabrication centralisée en *grandes usines*, en une fabrication décentralisée dans de multiples unités de *tailles plus modestes*.

En conclusion, et moyennant un éclatement de la grande industrie au profit des petits ateliers disséminés un peu partout sur le territoire et alimentés en énergie par un réseau dense de fils électriques reliés à une multitude de centrales nucléaires, la production industrielle pourrait se maintenir d'un point de vue strictement technique et théorique, compte non tenu évidemment des éventuelles incidences sociales, financières, monétaires, fiscales, législatives, culturelles, ou autres qui pourraient en découler.

*Pour ce qui concerne le secteur primaire agricole*, la réalité d'un monde en finissant avec l'énergie fossile sera plus implacable. Bien que les approvisionnements et la distribution de ce secteur connaissent des contraintes de nature comparable à celles décrites précédemment pour l'industrie et qu'une décroissance raisonnable pourrait être anticipée, nonobstant certaines réserves sur des paramètres imprévus, le processus de fabrication, en revanche, présente des caractéristiques différentes qui ne semblent pas devoir être validées dans un contexte de déplétion fossile.

A la différence de l'industrie, l'agriculture ne travaille pas à poste fixe mais à poste mobile, ce qui rend impossible, dans l'état actuel de nos connaissances scientifiques, une alimentation énergétique des machines agricoles par l'électricité. Le processus de production du secteur primaire est en effet

totallement dépendant des carburants liquides, c'est à dire du pétrole, ce qui le différencie radicalement du secteur secondaire et en fait le *maillon faible* de la chaîne économique globale. A cet écueil considérable, s'ajoute le problème des accessoires de la production que sont les « *intrants* » (engrais, insecticides, herbicides, pesticides, fongicides, etc.), tous élaborés à partir des ressources fossiles.

En situation de décroissance de l'offre fossile, le secteur tout entier se trouvera donc confronté à une paralysie progressive mais inéluctable de son processus de fabrication, tel qu'il est conduit actuellement. Certes l'agriculture n'a pas toujours été pétro-dépendante, elle ne l'a même pratiquement jamais été depuis qu'elle existe, c'est à dire depuis la révolution néolithique il y a dix mille ans, mais elle avait la fonction de ne nourrir qu'un nombre limité d'êtres humains. Ce n'est qu'avec l'apparition de l'agriculture intensive et de la croissance consubstantielle des rendements, donc de la quantité de nourriture produite, que la population mondiale a pu se développer de façon exponentielle et se trouver multipliée par sept en un siècle à peine.

Contrairement aux prédictions d'une poignée d'utopistes peu au fait de la chose agricole, il semble évident que la décroissance du fossile dans son utilisation agricole entraînera une décroissance correspondante des rendements. Le remplacement de la traction mécanique par la traction animale, la substitution des engrais chimiques abondants et bon marché par des amendements organiques plus rares et difficiles à mettre en oeuvre, pour ne citer que ces deux paramètres aboutiront fatalement à une diminution globale de la quantité de nourriture produite à l'échelle du globe. Face à une population mondiale de 7 milliards d'humains devant rapidement atteindre 10 à 12 milliards, faut-il craindre dès lors une insuffisance de nourriture produite corrélativement à une déplétion fossile? Trois alternatives peuvent être envisagées :

*1<sup>ère</sup> alternative : revenir à une agriculture sans pétrole.* Cette option ne manque pas de laboratoires et de zéloteurs, mais il n'existe pas de démonstration à l'échelle d'une grande nation subsistant avec ce type d'agriculture, c'est à dire une agriculture pré-industrielle néanmoins améliorée par des techniques et des savoir-faire issus de la civilisation industrielle. Les appellations ne manquent pas pour qualifier ce type d'agriculture « techno-ancestrale » : biologique, organique, raisonnée, paysanne, bio-dynamique, permaculture, agroforesterie, etc.... mais la preuve n'est pas fournie qu'elle puisse nourrir 10 milliards de personnes à l'échelle du monde.

Le cas de Cuba est souvent cité comme étant un exemple de transformation à l'échelle d'un pays d'une agriculture intensive et productiviste en agriculture extensive et biologique associée à une relocalisation de l'économie, cette évolution ayant été dictée sous la contrainte d'un embargo pétrolier. Cet exemple est certes à méditer mais il faut considérer qu'il est assorti de trois conditions :

1. une collectivisation autoritaire et une appropriation publique de la plupart des terres,
2. un climat tropical chaud et humide idéal pour la culture maraîchère vivrière,
3. *un niveau de vie extrêmement bas de l'ensemble de la population.*

*2<sup>ème</sup> alternative : rapprocher le processus de fabrication agricole de celui de l'industrie.* Cette tendance est déjà bien amorcée, tant dans l'élevage que dans la culture maraîchère, mais peut, techniquement, être poussé jusqu'à sa logique extrême, ce qui conduirait à installer de véritables « usines à viande » et « usines à légumes » dans lesquelles les machines travailleraient à poste fixe et seraient alimentées par l'électricité nucléaire, les différentes opérations nécessaires au développement des animaux et des végétaux étant réalisées par des machines mues par caténaires.



Les élevages en batteries de volailles ou bovins, ainsi que les cultures hors-sols de tomates ou concombres préfigurent déjà la viabilité de ce type d'agriculture entièrement industrialisée. S'il solutionne le problème du remplacement de l'énergie carburant par le vecteur électrique, ce système peu idyllique ne règle toutefois d'aucune manière le problème des *intrants* et, tout comme pour l'industrie re-localisée, nécessite la construction d'un réseau dense, et couvrant l'intégralité des surfaces agricoles, de câbles caténaux, et par voie de conséquence la construction d'un nombre important de centrales nucléaires, venant s'ajouter à celles déjà dévolues à l'alimentation du secteur secondaire.

*3<sup>ème</sup> alternative : faire décroître la population mondiale.* Les deux alternatives précédentes sont naturellement exclusives l'une de l'autre car il paraît difficile d'imaginer que notre société puisse voir se développer un quelconque *mix* ou un *panachage raisonné* des deux modes de production. Il paraît probable également que ni l'une ni l'autre de ces alternatives ne soient en mesure de satisfaire à la production d'une quantité suffisante de nourriture pour les 10 milliards de personnes déjà programmées par les courbes démographiques. Enfin, et pour finir, il semble évident qu'une population moins nombreuse serait plus à même de composer avec une production agricole en plein bouleversement, en prise aux hésitations et au défrichage de l'inconnu.

Dans le cadre de cette situation post-fossile relativement prochaine, la décroissance de l'offre alimentaire paraît plus que probable, et nous nous en aurions d'autant moins peur que nous serions moins nombreux à y faire face.

# Le Triangle du Feu

Pour mieux comprendre ce que signifie la décroissance d'un système de production, il est nécessaire d'étudier les caractéristiques son processus physique. Or, celui de la société industrielle peut être comparé à une combustion. Cette réaction exothermique bien connue des chimistes se caractérise par la réunion de trois éléments : *un combustible, un comburant et un activateur* dont l'association est symboliquement dénommée « triangle du feu ». La combustion n'est en effet possible qu'en présence de ces trois éléments. Si un seul d'entre eux est retiré celle-ci s'arrête, si un ou plusieurs sont diminués, elle se ralentit. Dans l'exemple simple du feu de bois, les trois éléments sont représentés, dans l'ordre par le bois, l'air et l'allumette

Le développement économique de la société des Temps Modernes, concrétisé par la fameuse « *croissance* » est comparable à une combustion chimique dont les trois éléments seraient la *dot terrestre* (le combustible), le *consommateur* (le comburant) et le *capitalisme* (l'activateur).

Ce triangle infernal, tout comme le feu de bois, ne peut subir sa déchéance que dans la raréfaction, ou l'extinction, de l'un ou plusieurs de ses éléments et, inversement, ne peut garantir sa survie qu'avec un maintien minimal des trois. C'est en jouant sur l'un ou l'autre des paramètres de cette équation incontournable que promoteurs et contempteurs de la civilisation industrielle construisent les idéologies contradictoires qui se percutent de front, ou se mésallient dans des consensus approximatifs. Par ailleurs, la mesure absolue et relative de ces variables détermine assez exactement la tendance de tel ou tel discours, programme, projet, ou autre feuille de route.

**Le combustible** de notre civilisation industrielle est donc la « *dot terrestre* », c'est à dire l'ensemble des ressources fossiles et minérales non renouvelables. Cette variable est frappée d'alignement par Dame Nature qui, après nous en avoir laissé la jouissance pendant quelques décennies, va bientôt nous en priver pour quelques centaines de millions d'années, le temps de reconstituer un stock réutilisable par d'autres futures espèces. Cette réalité étant assez difficile à avaler, les prêtres illuminés de la croissance tentent de contourner le problème et espèrent maintenir un niveau d'approvisionnement en combustible suffisant grâce aux leurs ineffables ressources renouvelables (eau, vent, soleil) et autres énergies miracles (hydrogène, fusion nucléaire, mouvement perpétuel, etc.).

Néanmoins, la réalité la plus probable est une diminution lente mais inexorable de ce combustible, qui devrait s'amorcer dans quelques années et dont nous ne connaissons pas exactement le point bas de stabilisation, ni la durée de décrue.

**Le comburant** de notre civilisation industrielle est le « *consommateur* », sans lequel la réaction chimique ne peut être entretenue. Cette variable est la cible essentielle des croissants militants qui voient en elle la marge de manœuvre la plus accessible et sur laquelle faire porter tous leurs efforts, mais elle présente l'inconvénient d'interagir dans un sens pas toujours favorable sur d'autres variables, moins essentielles pour maintenir la combustion, mais déterminantes pour d'autres fonctions socio-économiques.

C'est ainsi que l'action sur le Consommateur déclenche une inflation législative de la part de tous les gouvernements autoritaires de la planète s'illustrant par un amoncellement de mesures, lois, décrets, arrêtés, règlements, directives, circulaires, ordonnances, etc., s'empilant les uns sur les autres au gré des changements de stratégies politiques et de tendances partisans, créant de la sorte des effets

souvent contraires au but recherché. L'augmentation du pouvoir d'achat du comburant, cette piste privilégiée suivie par la production législative étatique, s'avère en effet intimement conditionné par la croissance, qui elle-même dépend dudit pouvoir d'achat.

Ce tourniquet sans fin ne décourage pas toutefois les économistes patentés qui ré-écrivent sans cesse de nouvelles matrices débouchant sur de nouveaux montages technocratiques mis en œuvre par des bataillons de fonctionnaires perpétuellement reformatés. La quête de l'accroissement de la capacité du consommateur à consommer constitue le Graal moderne de nos équipes étatiques toutes tendances confondues qui, tels Sisyphe, voient leurs efforts régulièrement réduits à néant et doivent reprendre inexorablement leur labeur dérisoire, sans se rendre compte qu'il est erroné de chercher à obtenir l'accroissement d'une variable (le comburant) par l'accroissement du résultat (la combustion) puisque la première est un élément générateur du second.

Une autre piste, citée pour mémoire, consisterait à augmenter le volume du comburant en augmentant le nombre de consommateurs, mais le spectre redoutable de la surpopulation viendrait immédiatement freiner ce penchant trop facile.

**L'activateur** de notre civilisation industrielle est le « *capitalisme* », qui agit comme un dispositif cristallisant la mise en relation des ressources naturelles et du consommateur, et fait ainsi jaillir l'étincelle déclencheuse de la combustion économique. Cette énergie d'activation, contrairement aux deux variables précédentes et également à certaines idées reçues, n'est pas une donnée naturelle et évidente mais procède d'une création artificielle de l'esprit humain et, donc à ce titre, relève d'une nature purement contingente.

Dans notre cas de figure, c'est l'homme lui-même, c'est à dire le consommateur, qui crée l'activateur, c'est à dire le capitalisme. Dans ce triangle-ci l'activateur est donc produit par le comburant, qui, en principe, le contrôle. Il est donc possible, en théorie, que cette combustion, c'est à dire la croissance industrielle, puisse être autorégulée de l'intérieur par l'action d'une variable sur une autre, contrairement au feu de bois qui ne peut s'accroître ou diminuer que par le fait d'une intervention extérieure.

*Le devenir de cette combustion est l'enjeu des années du futur proche.* Elle peut augmenter, stagner, faiblir ou même s'éteindre, et pour chaque option, l'intervention humaine peut être requise, souhaitée, refusée, voire inutile. Cela nous donne pas moins de seize cas de figure, sans compter les multiples combinaisons possibles entre deux ou plusieurs options, chacune pouvant générer un nouveau paradigme pour la société à venir.

Prenons par exemple l'option « *augmentation de la combustion avec intervention humaine requise* », cette configuration représente le paradigme d'une civilisation volontariste conduite de main de maître par un *Etat-Tout-Puissant* faiseur et rectificateur de lois jour après jour, garantissant la Croissance grâce à un effort sans relâche et une attention de tous les instants sur une multitude d'indices économiques.

A l'autre bout de l'hémicycle idéologique siège l'option « *fin de la combustion sans intervention humaine* » éminente expression du paradigme eschatologique de la fin des haricots quoiqu'on fasse. Entre ces deux extrêmes, grouille toute une faune aléatoire d'options plus ou moins bâtardes où il est question de ralentir la chauffe un peu mais pas trop, en mettant en œuvre une intervention législative parcimonieuse ménageant la garantie d'une certaine liberté individuelle par l'application d'un autoritarisme sensiblement éclairé.

Nombreux sont les contempteurs du Capitalisme, mais infiniment peu nombreux sont ceux qui s'y attaquent réellement car, depuis l'implosion du bloc communiste de l'Europe de l'Est et la conversion de la Chine à l'économie de marché, le Capitalisme apparaît comme une donnée inextricable du paysage planétaire, telle une forteresse imprenable érigée par les puissants et dotée de toutes les armes défensives de la technologie moderne, au mieux, soit tel un système ancré dans la nature profonde de l'homme et protégé par le bon sens commun, au pire.

Même les plus farouches zéloteurs de la décroissance volontaire, c'est à dire d'un étouffement prématuré de la combustion, n'osent se tourner vers l'option consistant à réduire l'efficacité de l'activateur et se focalisent sur la propagande à destination du comburant. En termes clairs, il est demandé au consommateur de réduire volontairement et individuellement son activité consumériste dans un environnement où le capitalisme continue, par ailleurs, à activer le feu sans entrave. Ce projet est naturellement voué à l'échec, car le consommateur est comme l'oxygène présente dans l'air, c'est à dire en quantité illimitée et incontrôlable, sauf à le lénifier par la pose d'une cloche politique et tenter ainsi d'étouffer un foyer devenu trop actif (mais cette technique est risquée et a déjà vécu sa Berezina, en d'autre temps, à l'Est de l'ex-rideau de fer).

Or, la combinaison chimique est aujourd'hui optimale : un capitalisme en pleine forme à peine entravé par les actions de pseudo-comploteurs en réalité tous acquis à sa cause (ATTAC, altermondialistes, écologistes, etc.) dans le rôle de l'activateur, une dot terrestre encore au sommet du pic et n'ayant pas encore entamée la descente, dans le rôle du combustible, et un consommateur que les lois naturelles de l'espèce poussent depuis 5 millions d'années à aller vers le « *toujours plus* », dans le rôle du comburant. Il suffit, pour s'en persuader, de circuler tout simplement au sein de notre société actuelle et, pour peu qu'on ne soit pas frappé de cécité idéologique ou de mauvaise foi partisane, de se rendre compte que la machine économique et industrielle tourne à *plein régime*. Les avions, les TGV, les autoroutes, les centres commerciaux, les stations de sports d'hiver, les plages, les hôtels sont pleins à craquer, les semi-remorques sillonnent les routes par milliers jour et nuit, les bateaux de marchandises bouchonnent dans les ports, les centrales nucléaires et thermiques crachent interminablement leurs épaisses fumées, les détritrus engorgent les stations de retraitement, etc.

Toutes ces observations témoignent d'un *niveau d'activité jamais atteint par le passé*. La pseudo crise ressassée dans le discours ambiant n'existe donc pas réellement et n'est virtuellement stigmatisée par la sphère politico-médiatique dans le but exclusif de créer le climat d'inquiétude nécessaire à la gestion confortable des peuples, à l'image de la vieille technique ancestrale des princes consistant à cultiver des peurs imaginaires pour mieux apparaître comme seul recours face à elles.

La lucidité de l'analyse économique et sociale conduit donc à n'envisager la décroissance que sous la forme d'une diminution de la combustion provoquée la raréfaction contrainte du combustible, à l'exclusion de toute aimable chimère ressemblant de près ou de loin à la modification des caractéristiques fondamentales du comburant par l'action de la magie, ou à la paupérisation de l'activateur capitaliste par la force de la pensée.

La prochaine civilisation devra donc ré-apprendre à se chauffer auprès d'un feu alimenté par une combustion raisonnable et *c'est la seule chose qui aujourd'hui revêt une importance véritable*. Avoir cette évidence à l'esprit constitue un préalable nécessaire pour envisager des actions préparatoires et commencer à adopter un comportement de nature à faciliter notre adaptation au changement thermique (à ne pas confondre avec le « changement climatique ») qui devrait intervenir

dans quelques temps.

La première tâche qui nous incombera sera de préserver l'équilibre de ce nouveau régime de combustion en réduisant suffisamment la force de l'activateur pour que celui-ci ne mette pas en danger la régularité du feu ou ne l'éteigne pas carrément, à l'image du pompier Red Ader étouffant les incendies de puits de pétrole avec de la dynamite. Ceci signifie, en termes clairs, que le capitalisme ne sera plus adapté, en tant qu'activateur de la nouvelle combustion, et qu'il faudra donc le transformer (le plus simple étant de l'éliminer purement et simplement) et de le remplacer par un autre activateur plus approprié à la nouvelle configuration.

Notre premier exercice de nouveau *décroissant par la force des choses*, sera donc de nous débarrasser du capitalisme devenu cet activateur inutilement dangereux, soufflant hystériquement sur un foyer en voie d'apaisement, au risque de l'emporter dans une bourrasque fatale. Eradiquer le capitalisme, donc, non pas pour le plaisir ou par idéologie politique, mais dans un souci purement physico-chimique afin d'assurer la bonne carburation de la société décroissante, voici qui procède d'une optique nouvelle mais qui ne donne pas pour autant les clefs de son désamorçage, ni le mode opératoire de sa déconnexion.

Cet objectif peut paraître démesuré et sans doute faire sourire plus d'un commentateur patenté mais, il est indissociable de la décroissance. Einstein a dit : « *on ne résout pas un problème avec le mode de pensée qui l'a créé* ». Cette formule adaptée à la recherche scientifique peut tout à fait s'appliquer à l'économie qui, d'une certaine façon relève de la science, en signifiant que le problème de la croissance (c'est à dire sa faillite inéluctable) ne peut pas être résolu par ce qui l'a créé (c'est à dire le capitalisme).

# La décroissance en tant que rupture politique

La réduction de la capacité énergétique de notre civilisation heurtera de plein fouet une masse de consommateurs par ailleurs en progression numérique. Il s'agira donc de faire face à une diminution du combustible parallèlement une augmentation du comburant, ce qui nécessitera obligatoirement d'agir très sérieusement sur le troisième composant de la réaction chimique, l'activateur, c'est à dire le capitalisme.

Nous pourrions certes imaginer que ce système périclité de lui-même dès lors que les éléments constitutifs de la croissance viendront à se raréfier, mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme bien naïf dans la mesure où le capitalisme s'exprime par le biais d'intérêts particuliers et procède de la domination d'une classe sociale sur une autre. Par l'effet de la propagande de la pensée unique, l'opinion la plus couramment répandue est que ce système ne peut tout simplement pas être éradiqué d'aucune manière et, que sa disparition, spontanée ou provoquée, relève plus du rêve éveillé ou du délire de comptoir que d'une possibilité réelle. Tout au plus de légers correctifs sont évoqués, voire poursuivis par une action politique visant la redistribution d'une partie des profits des plus riches vers les moins riches.

Ces pseudo-recherches de palliatifs ne sont naturellement que des duperies destinées à adoucir la tendance revendicatrice habituelle des masses populaires face aux inégalités trop visibles. La variable d'ajustement la plus connue est le fameux *socialisme* qui, utilisé en phase d'alternance politique, permet au capitalisme de lâcher un peu de lest par l'application de potions anesthésiantes sur une plèbe ponctuellement souffreteuse. Pour mémoire, nous pouvons également citer quelques clubs élitaires anecdotiques tels Attac, Utopia, Objecteurs de croissance (Moc, Epoc), altermondialistes divers, voire certains anarchistes, dont les membres sont pour la plupart issus du sérail petit-bourgeois et dont le discours embrouillé et les objectifs fumeux ne remettent pas véritablement en cause un capitalisme qu'ils contribuent par ailleurs à nourrir par un comportement consumériste masqué mais bien réel.

Bref, aucun coin sérieux ne semble aujourd'hui être enfoncé par quiconque et dans aucune fente significative susceptible de faire éclater, un jour peut-être, l'édifice capitaliste. Il faut dire que ce dernier bénéficie d'une immunité contre son principal prédateur, le communisme, puisqu'il en est vacciné à vie pour l'avoir vaincu historiquement avec ses propres forces naturelles. Restent de faibles attaques législatives menées par de minuscules mouvances *citoyennes* (par ailleurs dépourvues de tous moyens), mais celui-ci maîtrise trop son sujet pour risquer d'être pris à défaut par de tels adversaires incertains et peu formés.

Contester le capitalisme semble donc une entreprise insurmontable, et pour tout dire impossible. Mais l'Homme a pourtant vécu pendant des siècles en dehors de ce régime, sans que nous puissions affirmer que tous les modes de vie antérieurs à son apparition aient été détestables. Plusieurs idées fausses, largement répandues dans l'opinion publique et entretenues par la pensée unique, lui sont favorables et aident incontestablement à sa durabilité. La plus notoire consiste à assimiler le capitalisme à la garantie du droit de propriété, par ailleurs solennellement affirmé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, lui donnant ainsi une caution républicaine imprescriptible.

Une autre consiste à faire coïncider le début du capitalisme avec l'essor de la civilisation et le passage humain de l'état de *chasseur-pêcheur-cueilleur* à celui d'*agriculteur-artisan*. Ainsi dès

l'instant où l'individu aurait commencé de posséder un outil de travail et de vendre à autrui les produits de son activité, il aurait initié un processus capitaliste...

On comprend aisément dès lors que le capitalisme soit considéré comme indissociablement lié à la civilisation humaine et qu'il ne puisse être contesté comme faisant partie intégrante de l'organisation socio-économique normale. Le plus frappant est de constater que cette version fantaisiste est affichée la plupart du temps par les détracteurs même du capitalisme en tant que tel, témoignant ainsi de leur désarroi et leur impuissance devant une donnée historique implacable.

En réalité, et de façon sensiblement différente de ce qu'avait jugé Marx lui-même, le capitalisme tire son essence du capital au sens financier et non pas au sens patrimonial du terme. Ce n'est qu'avec, et grâce à la « *fiduciarisation* » de la société qu'il est apparu et a pu se développer pour atteindre son hégémonie actuelle et sa déclinaison étatique, ajoutant à sa perversion sociale le ferment malin de l'autoritarisme.

Pour déchoir le capitalisme de son emprise et de son rôle d'activateur intempestif de la combustion économique, il suffirait dès lors d'entreprendre à son encontre une action législative non violente et non coercitive, mais de nature résolument « *abolitionniste* ». Il s'agirait, en l'espèce, de supprimer toutes les *lois scélérates* permettant au capitalisme d'exister, à commencer par celles garantissant les *transactions argent/argent*, ainsi que celles permettant la conduite de l'activité économique en dehors de toute responsabilité individuelle.

Il est de toute première importance d'insister sur ce « *facteur législatif* » qui est généralement ignoré, ou passé sous silence, par les analystes de toutes tendances qui considèrent volontiers que le capitalisme financier est un dispositif inné, normal, inhérent à la nature humaine, résultant d'une déclinaison économique de la liberté, le fameux « *libéralisme* », et que les doctrines visant à le combattre devraient être contraintes à inventer des lois pour contrecarrer son action. Or, rien n'est plus faux car le capitalisme peut tout aussi bien être contraint lui-même à l'extinction par la disparition des lois « *antinaturelles* » qui lui permettent de s'exprimer.

Cette réduction de la combustion économique par l'effet premier de la raréfaction de son carburant et l'effet secondaire de l'amenuisement de son activateur, déclenchera une situation *objectivement révolutionnaire*, dans le sens où les piliers fondamentaux de l'organisation sociétale se mettront à vaciller sur leurs bases, entraînant une perte de confiance dans les *mythes* de la société industrielle, dont nous avons déjà parlé, et, par voie de conséquence, une *déstructuration* de l'imaginaire collectif. Cette perspective finale ne fait guère de doute, mais le point délicat consiste à déterminer quel sera le degré de rapidité du changement. Autrement dit, nous avons à évaluer si la probabilité d'un déclin progressif et plus ou moins forte que celle d'un effondrement brutal. Nous avons étudié dans un chapitre précédent les différentes tendances qui agitent la mouvance décroissante, en évoquant l'apparition récente de la théorie *collapsologique*, ou *effondriste*, dont les représentants les plus notoires sont Yves Cochet, Pablo Servigne et Vincent Mignerot, pour les personnes physiques, l'Institut Momentum et Adrastia pour les personnes morales. Bien que partageant avec les collapsologues l'analyse bio économique relative au caractère non viable à court terme du modèle économique croissant thermo-industriel, c'est à dire la conviction de l'inéluctabilité de la décroissance quoi qu'on fasse, nous nous démarquons sensiblement de leurs pronostics quant à la vitesse de cette évolution dont nous pensons qu'elle devrait s'étaler sur plusieurs dizaines d'années au cours du vingt et unième siècle. Cette option pour le *déclin*, plutôt que pour l'*effondrement* se fonde sur deux raisons principales.

La première est d'ordre économique, car nous pensons que le capitalisme possède les ressources nécessaires pour éviter l'effondrement, et que, après surmonté les crises diverses qu'il a dû affronter, il a mis en place des mécanismes de rétablissement et de survie en mesure de le préserver d'un effondrement brutal. Les forces vont toujours jusqu'au bout de leurs forces, et le capitalisme est particulièrement fort !

La deuxième raison relève d'une philosophie politique qui croit résolument en l'homme et qui nous engage dans une démarche constructive, que nos contradicteurs nomment souvent *constructiviste* sans que cela nous gêne d'ailleurs le moins du monde. Celle-ci prend en compte l'inéluctabilité du déclin progressif de notre société industrielle, mais se propose de le *construire* d'un point de vue politique, au contraire de nos amis *effondristes*, qui se refusent à ce qu'ils appellent le *solutionisme* et se cantonnent dans une approche de type psychosociologique visant à préparer mentalement le citoyen aux conséquences de l'effondrement brutal de la société industrielle.

Notre vision est tout autre dans la mesure où nous proposons de *construire le déclin* par une modification en profondeur des institutions et du corpus législatif, dans le cadre d'un programme concret que nous allons développer en détail à partir du chapitre suivant.

Il convient ici de rappeler que le titre de cet ouvrage est « *Vivement la décroissance* », avec pour sous-titre « *et le plus tôt sera le mieux* ». Ce parti-pris suggère naturellement que nous entrevoyons cette échéance comme devant se révéler particulièrement bénéfique pour la vie en collectivité des sociétés organisées. Par ailleurs il est important de préciser que cette position rejette implicitement tout jugement de valeur sur le bien-fondé ou pas de l'option croissanciste prise par les sociétés humaines depuis le milieu du dix-huitième siècle en considérant que la parenthèse civilisationnelle qui va se refermer était probablement inévitable, mais en tout cas *nécessaire* pour la bonne compréhension de l'ordre naturel des choses de l'univers.

Oui, car il était nécessaire, voire indispensable que l'homme se confronte concrètement à la limite des lois de la physique et à la finitude des ressources qui conditionnent son existence, quitte à buter rudement contre elles et perdre l'essentiel de son assurance de roi des espèces vivantes. Nous savons déjà depuis longtemps que l'échec est plus formateur que la réussite, puisque le premier nous enseigne la façon de résister alors que le second nous aveugle par le plaisir. L'équation de la croissance était insoluble depuis le début de son énoncé, mais des mythes trompeurs ont occulté la réalité du raisonnement mathématique. Car, à la différence des mythes agissant sur les sociétés primitives, les mythes de la société industrielle ont été dépossédés de leur traditionnel rôle explicatif et rassurant par rapport aux phénomènes cosmiques, ceux-ci étant désormais supposés définitivement maîtrisés par le génie humain, au profit d'une fonction purement politique de domination d'une classe sur une autre.

Cette classe dominante, c'est à dire l'oligarchie économique-financière, plus trivialement dénommée *les marchands*, qui a installé son pouvoir dans le lit des révolutions anti-monocratiques du dix-huitième siècle et a pris le relais de la domination des propriétaires fonciers en remplaçant un modèle économique agricole stationnaire par un modèle économique industriel croissant, va naturellement se retrouver démunie de l'essentiel de ses moyens lorsque la décroissance sera venue. Mais si, à la différence de la rupture économique provoquée par l'action volontariste des marchands sur un ordre qui semblait naturellement immuable, la rupture économique de la décroissance interviendra en tant que conséquence logique de l'échec de l'éphémère expérience marchande, elle n'en sera pas moins accompagnée d'une obligatoire rupture politique selon le même processus



qu'auparavant.

En suivant ce raisonnement, la question se pose alors de savoir quelle classe sociale assumera cette rupture en tant que bâtisseuse du modèle de remplacement. Si nous nous référons à ce qui s'est passé lors de l'instauration de la société industrielle, c'était une classe prise dans le carcan du système en place qui cherchait à assouvir ses aspirations en ayant déjà en tête un modèle futur. La situation est bien différente aujourd'hui, où c'est l'immense majorité de la population qui va subir les effets induits de l'échec de la minorité dominante. Mais, tout comme dans le cas précédent, cette rupture sera synonyme de libération et d'émancipation.

## J. Le programme pour une société décroissante

A ce stade de notre réflexion, il est temps d'énoncer des propositions concrètes susceptibles d'accompagner politiquement cette décroissance économique prochaine et inéluctable.

Le *programme pour une société décroissante* que nous allons détailler dans ce chapitre présente un nouveau système d'organisation politique apte à répondre aux contraintes bio-économiques des temps prochains, tout en visant à empêcher le développement des injustices sociales. Il est le fruit d'un travail collaboratif, réparti sur deux ans entre janvier 2014 et décembre 2015, des membres du club de réflexion « *Démocratie Directe & Résilience* ». Il propose une ré-écriture complète du corpus législatif de la France.

Ce programme se fonde sur *deux hypothèses fondamentales* et *treize principes directeurs*, qui constituent autant de points de rupture avec le système actuel. Il se matérialise par une *constitution nouvelle* et *cinq codes juridiques nouveaux*, destinés remplacer la constitution de 1958 et les 71 codes juridiques en vigueur.

## **Note sur les commentaires miroirs**

Des "*commentaires-miroirs*" visent à mettre en perspective certaines dispositions du « Programme pour une société décroissante" avec les dispositions correspondantes du système actuel, afin de mieux souligner leurs points de divergence, de rupture ou éventuellement de similitude. Ils aident également le lecteur à se projeter dans le nouveau système proposé, comme s'il se regardait dans un miroir déformant, ou transformant.

## **1ère hypothèse fondamentale : « la démocratie directe »**

La démocratie directe désigne un système politique dans lequel les lois sont imaginées, proposées et votées par l'ensemble des citoyens à l'exclusion de toute forme de représentation. Ce concept est né de la révolution de 1789 qui avait mis fin au système monarchique avec l'objectif de confier au peuple le pouvoir de faire les lois, grâce à un nouveau système dénommé *démocratie*. Mais ce concept de « démocratie » s'est rapidement transformé en celui de « démocratie représentative », et les lois furent faites, en réalité, par une minorité de privilégiés, représentants dociles de l'oligarchie économique-financière naissante.

Ce système politique, qui a perduré depuis, multiplie aujourd'hui les symptômes de déliquescence et arrive manifestement à bout de souffle. Il est grand temps de revenir à l'esprit initial de la révolution de 1789 et de la Déclaration des Droits de l'Homme en instaurant un véritable système législatif « du peuple », « par le peuple » et « pour le peuple » : c'est à dire, la démocratie directe !

## 2ème hypothèse fondamentale : « La résilience »

La résilience est la capacité d'un organisme à résister à un choc et à s'adapter positivement au traumatisme qui va en découler. Dans le cas qui nous occupe, l'organisme c'est notre « société moderne » et le choc c'est la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à la décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Cette Constitution nouvelle propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales.

Ces hypothèses fondamentales, la *démocratie directe* et la *résilience*, sont ensuite complétées par treize principes directeurs.

Qu'est-ce qu'un principe ? Un principe est une proposition précise, servant de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par le peuple). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18<sup>ème</sup> siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer ce nouveau corpus législatif, nous avons été amenés à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe.

## Les treize principes directeurs

Les 13 principes directeurs de la constitution nouvelle constituent autant de points de rupture fondamentaux avec la constitution actuelle. Ils sont les suivants :

**Premier principe** : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

*Commentaire miroir :*

*Afin de pouvoir élaborer ce nouveau corpus législatif, nous avons été amenés à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. La mise en place de ce système comprend deux pans :*

- d'une part la définition de principes pouvant se prêter à la logique, telle qu'elle est définie, par exemple, en mathématique. Ces principes seront énumérés dans le préambule de la Constitution Nouvelle*
- d'autre part la définition de règles d'interprétation rigoureuses permettant de passer des principes aux éléments du domaine qu'il prétend décrire. Ces règles constitueront les différents articles de la Constitution et des Codes Juridiques*

*Il est à noter que les 13 principes directeurs de la constitution nouvelle constituent autant de points de rupture fondamentaux avec la constitution actuelle.*

**Deuxième principe** : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

*Commentaire miroir :*

*La notion « objectivement mesurable » signifie que la nuisance invoquée doit pouvoir être constatée clairement avec les outils de mesure de la science actuelle, en écartant les éléments subjectifs, les effets de ressenti particuliers ou les supposées conséquences par destination. Un lien de cause à effet direct doit également être clairement établi entre le fait générateur et la nuisance invoquée. La loi d'interdiction au motif de la nuisance objectivement mesurable est le seul type de loi pouvant s'appliquer dans l'espace public naturel.*

**Troisième principe** : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

*Commentaire miroir :*

*Une loi d'obligation contingente ne peut être édictée dans l'espace public naturel. Elle ne peut l'être que par l'intermédiaire d'un règlement intérieur, dans un espace collectif optionnel ou dans un espace privé, et par le seul gestionnaire de l'espace considéré. Par exemple, un règlement intérieur pourra obliger au port du casque dans un espace privé, ou public optionnel, c'est à dire des espaces où celui qui y pénètre choisit de le faire, n'y est pas contraint par une force extérieure, ni pour les besoins de ses déplacements naturels. (voir la définition précise des espaces aux articles 12 à 17 de la Constitution). Ses dispositions ne peuvent naturellement pas*

contrevenir à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

**Quatrième principe** : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'égalité est n'est décrite que comme l' « égalité de tous devant la loi ». Or, il est évident que cette égalité minimale est loin d'être suffisante pour mettre en place une société juste et équitable. Les disparités de revenus entre les individus ont largement remplacé, voire supplanté, les privilèges aristocratiques de l'Ancien Régime et il convient aujourd'hui de donner un autre sens à l'égalité que la seule égalité devant la loi. Nous voulons instituer une véritable « égalité des chances », notion qui est bien entendu totalement absente des textes constitutionnels actuels. Cette égalité des chances consiste à mettre en place, une « égalité des conditions d'accession à un revenu suffisant », en intervenant notamment dans les domaines de la création monétaire, du crédit, de la propriété foncière, du mode d'exercice l'activité économique individuelle et de son financement.*

**Cinquième principe** : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable.

*Commentaire miroir :*

*Nous considérons qu'il est trompeur de se prétendre fraternel, ou solidaire, si on ne sait pas exactement quelles sont les caractéristiques de cette fraternité ou de cette solidarité. Dans la constitution nouvelle, l'Etat organise une solidarité nationale, mais en la subordonnant toujours à une contrepartie. C'est ainsi que des établissements dénommés "Ateliers Nationaux" ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté afin qu'il puisse générer des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. Ces Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté à la situation physique et /ou mentale du demandeur. Ils sont accessibles à tout citoyen, sans condition, sur simple demande et peuvent être quittés à tout moment.*

**Sixième principe** : La capacité d'imaginer et de voter la loi est le pouvoir exclusif du peuple, pris en tant que l'ensemble des citoyens et à l'exclusion de toute représentation.

*Commentaire miroir :*

*Ce principe est une déclinaison de l'hypothèse fondamentale N°1. La rupture essentielle réside dans le fait que la loi n'émane plus de professionnels rémunérés par des fonds prélevés de force sur les citoyens, mais est élaborée bénévolement par les citoyens eux-mêmes. Ce principe implique l'extinction de la classe politique actuelle pour tout ce qui concerne son rôle législatif. Il est à noter que le système de démocratie directe est celui-là même voulu par les révolutionnaires de 1789, et parfaitement décrit par Henri Emmanuel Sieyès, le père de la Constitution républicaine dans son célèbre discours du 7 septembre 1789 devant l'assemblée nationale. Le détail du fonctionnement de la démocratie directe fait l'objet d'un code de 30 articles annexé à la Constitution, et dénommé « Code de la démocratie directe »*

**Septième principe** : Le rôle de l'Etat est redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il n'est plus financé par l'impôt. Ainsi, l'Etat est constitué d'une part, d'un grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire

fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, un secteur public gratuit élargi est chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit est assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement.

*Commentaire miroir :*

*Il importe que notre société soit dotée d'une entité collective capable d'encaisser les principaux chocs créés par la décroissance entropique en lieu et place de l'individu physique. Nous considérons que cette entité doit être l'Etat, qui délesté de sa fonction législative, serait reconfiguré en véritable serviteur du peuple et capable de s'autofinancer. La conception actuelle de l'Etat qui est celle d'une entité toute puissante conçue pour dominer le peuple et qui se finance par un prélèvement de force sur ce même peuple. Dans le système de l'Etat-serviteur, le concept d'impôt est abrogé, et plus généralement celui de prélèvement pécuniaire obligatoire. Les raisons d'abandonner le système de financement de l'Etat par l'impôt sont au nombre quatre :*

- 1. L'impôt n'est pas conforme à la Constitution et notamment à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui stipule clairement que « la contribution publique doit être librement consentie »*
- 2. L'impôt est facteur d'inégalité, car l'Etat devient ainsi le seul opérateur social à obtenir ses revenus par la spoliation et non par le travail*
- 3. L'impôt génère un coût exorbitant par son traitement administratif, estimé à 20 Ma (11 Ma pour l'impôt central, 9Ma pour les prélèvements sociaux), soit trois fois le budget actuel de la Justice*
- 4. La fonction soi-disant redistributive de l'impôt a clairement montré son inefficacité, puisque l'écart entre les riches et les pauvres n'a jamais été aussi grand, depuis qu'il a été installé par la démocratie représentative*

*Dans la constitution nouvelle, le système de l'Etat-Serviteur répond à trois objectifs :*

- 1. Un objectif de résilience, par la création d'un secteur tampon destiné à amortir le choc de la déplétion fossile et minérale contre l'individu physique de base*
- 2. Un objectif de subsidiarité, par la délégation à l'Etat des fonctions économiques qui paraissent plus efficacement traitées par une gestion centralisée que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels*
- 3. Un objectif économique, par la constitution d'un secteur public marchand fonctionnant avec la même logique qu'un ménage, c'est à dire obtenir des revenus par un travail pour financer ses activités domestiques.*



**Huitième principe** : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automaticité ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

*Commentaire miroir :*

*La différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens peut trouver son origine principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique du citoyen pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage. Si nous acceptons l'inégalité de richesses entre les citoyens lorsque cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, nous refusons, par contre, l'inégalité issue d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle, qu'à notre avis, l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.*

**Neuvième principe** : La création monétaire par les banques n'est plus garantie par la loi. Celle-ci est remplacée par un dispositif à trois niveaux.

1<sup>er</sup> niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.

2<sup>ème</sup> niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une « Banque Nationale d'Echange ».

3<sup>ème</sup> niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

*Commentaire miroir :*

*Le système monétaire actuel comporte un risque d'effondrement car la monnaie n'est basée sur aucune contre partie matérielle et donc créée ex nihilo par les banques privées lorsqu'elles délivrent un crédit. La monnaie actuelle n'est donc rien d'autre que de la dette qui circule et seule la confiance, matérialisée par la garantie morale de l'Etat, constitue la clef de voûte de l'édifice. Mais cet édifice n'est qu'un château de cartes qui peut s'écrouler à tout instant, affectant majoritairement les petits épargnants qui verraient ainsi leurs avoirs bancaires réduits à néant, alors que les grandes entreprises capitalistes et transnationales, se verraient exonérées de leurs remboursements et deviendraient ainsi propriétaires à peu de frais de leurs investissements et immobilisations corporelles. C'est la raison de notre choix du retour à l'étalon-or à parité fixe.*

*Toutefois, nous avons conscience qu'une monnaie basée uniquement sur le stock d'or national, peut être insuffisante pour couvrir les besoins de financement de l'activité économique. Notre « Banque d'échange » reprend l'idée de PJ Proudhon de « Banque du peuple » en 1848 en l'adaptant aux conditions actuelles. Cette banque gérée par l'Etat aurait pour mission de tenir une comptabilité des échanges entre les « citoyens agissants », c'est à dire en portant au crédit du vendeur, et au débit de l'acheteur le montant de l'échange sans qu'il y ait de création monétaire, et dans le cadre d'un volume limité.*

**Dixième principe** : La monnaie, quelle que soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt ne peut pas être garanti par la loi.

*Commentaire miroir :*

*Dans une opération de crédit telle qu'elle est pratiquée actuellement, un créancier vend à un débiteur une somme de monnaie déterminée contre la promesse que ce dernier lui versera plus tard une somme de monnaie supérieure. Ce contrat est garanti par la loi, c'est à dire que si le débiteur ne s'acquitte pas de son engagement, il sera poursuivi en justice. Ce contrat s'assimile à une vente de marchandise ordinaire, par lequel un acheteur s'engage à verser une somme convenue en échange d'un bien déterminé. Pour que les termes de ce contrat soient valides, il a fallu institutionnaliser le fait que la monnaie soit une marchandise comme une autre, alors que son rôle initial n'était que de faciliter les échanges entre deux marchandises. Le fondement juridique de cette dérive trouve sa source dans le code civil à l'article 1895. En abrogeant cette disposition et en affirmant que la monnaie n'est pas une marchandise, la Constitution Nouvelle cesse de reconnaître la validité du crédit monétaire porteur d'intérêt. Il est à noter que cette position n'est pas nouvelle et que le prêt d'argent avec intérêt a été interdit à plusieurs reprises au cours de l'histoire humaine.*

**Onzième principe** : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable.

L'« individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est pas reconnue par la loi.

*Commentaire miroir :*

*Dans le système actuel, la réalité de l'action économique d'un citoyen est masquée par la forme juridique que revêt cette action. La loi a ainsi créé artificiellement une structure intermédiaire entre « l'individu agissant » et le reste de la collectivité, dénommée « l'entreprise ». Cette structure répond à des objectifs fiscaux, monétaires et de domination de classe. Cette artificialisation de la propension numéro un de l'individu, celle consistant à développer une activité nécessaire à assurer sa subsistance, est extrêmement récente. Elle est issue de l'essor de la civilisation industrielle, c'est à dire depuis 200 ans, soit environ 10 secondes sur une échelle du temps humain ramenée à 24 heures. Il importe que le déclin inéluctable de l'activité industrielle soit compensé par une liberté totale de l'individu agissant afin que sa faculté d'adaptation puisse fonctionner sans entrave.*

**Douzième principe** : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

*Commentaire miroir :*

*La terre, arable ou non, n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence de l'objet industriel, elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part. Dans ces conditions, la*

*notion de droit de propriété sur le foncier est vide de sens et il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus, ce territoire puisse être virtuellement attribué en parts égales à tous les membres du groupe considéré.*

**Treizième principe** : Dans le cas d'une votation portant sur un changement radical du système socioéconomique, et notamment lors de l'adoption de cette constitution, la possibilité de faire sécession est reconnue, sur demande concertée d'un ou plusieurs groupes d'opposants et selon des modalités à définir. Une commission sera créée pour proposer un territoire vierge proportionnel au nombre de sécessionnistes demandeurs. Les modalités devront respecter, d'une part la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable, et, d'autre part, les propriétés immobilières et les baux fonciers en vigueur.

*Commentaire miroir :*

*La règle démocratique qui attribue à une certaine quantité de citoyens le droit d'imposer un système d'organisation collective à une quantité moins importante de citoyens, doit être tempérée par le droit de la minorité à refuser de se soumettre à la majorité. Il semble donc équitable que ceux qui ne désirent pas se soumettre à l'option majoritaire puissent avoir la possibilité, s'ils le désirent, de revendiquer l'attribution d'une portion de territoire proportionnelle à leur nombre. Ce principe suppose néanmoins que la demande soit formulée clairement par un groupe identifié et de manière consensuelle. Le devenir des propriétés immobilières et des baux fonciers présents sur la portion de territoire envisagé devra être négocié en plein accord avec leurs détenteurs.*

# 11. La Constitution Nouvelle

## Titre I - Dispositions générales

### I.1. De la loi

Article 1. Le peuple est la source de la loi.

*Commentaire miroir :*

*La notion de « source de la loi » recouvre trois processus successifs : l'élaboration (ou imagination), la discussion (ou amendement), et la votation (ou adoption). Dans la constitution actuelle, la source de la loi est le privilège d'une minorité de citoyens professionnels de la politique, c'est à dire rémunérés par le prélèvement pécuniaire forcé sur les citoyens ordinaires. Le corpus législatif actuel totalise environ 140.000 lois, décrets, règlements et arrêtés s'imposant au citoyen et qu'il convient réunir sous le terme générique de « Loi ». Il est à noter que 10% seulement de ces lois subissent les trois étapes du processus décrit supra, dans le cadre institutionnel de l'Assemblée nationale, et aboutissent au final à une votation des 577 députés censés représenter la volonté du corps électoral des 50 millions de nos compatriotes. Les 90% des lois restantes sont établies sans débat public, par des fonctionnaires non élus (ministres, chefs de cabinets, préfets).*

*Dans la constitution actuelle, c'est donc la fonction exécutive de l'Etat qui est la principale source de la loi, ce qui constitue manifestement une atteinte grave à la séparation des pouvoirs. Dans la constitution nouvelle, l'Etat est délesté en totalité de sa fonction législative, celle-ci étant assurée exclusivement par le peuple, ce qui, soit dit en passant, n'est qu'une application rigoureuse de l'article 2 de la constitution de 1958 : « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».*

Article 2. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

*Commentaire miroir :*

*L'« obligation de faire en dehors de toute contingence », signifie une obligation qui s'impose sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Dans la constitution actuelle, c'est le cas de l'impôt qui oblige tout citoyen à livrer une partie de ses revenus ou de son patrimoine à l'Etat sans contre partie, et sans que cette obligation soit conditionnée par une action préalable quelconque. C'est le cas également de la conscription, qui oblige tout citoyen, par ordre de l'Etat, à engager sa vie et à tuer légalement certaines personnes désignées par ce même Etat. Il est à noter que la législation actuelle a simplement suspendu momentanément la règle de la conscription et que celle-ci peut être réactivée à tout moment par le pouvoir en place.*

Article 3. Dans l'espace collectif naturel, la loi ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé dans le titre I.5.

*Commentaire miroir :*

*L'article 13 indique qu'un espace collectif naturel est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement. Il se confond globalement avec la partie du territoire dédié à la voie publique. Dans la constitution actuelle, ce type d'espace peut être réglementé à l'infini, et avec toutes les particularités souhaitées par les fonctionnaires ou élus locaux. Dans la constitution nouvelle, cette dérive arbitraire est stoppée par l'application rigoureuse du principe de la nuisance objectivement mesurable, seul motif légitime de limitation de la liberté individuelle dans l'espace public naturel.*

Article 4. La loi est hiérarchisée comme suit, par ordre d'importance : les principes constitutionnels, les lois constitutionnelles, les lois ordinaires, les règlements intérieurs. Une disposition de niveau inférieur ne peut contrevenir à une disposition de niveau supérieur.

## **I.2. Du Territoire national**

Article 5. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

Article 6. Le territoire national appartient à chaque citoyen, en propriété virtuelle, dans la limite de son tantième.

Article 7. Le service public de gestion du territoire est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

*Commentaire miroir :*

*Hormis une faible proportion appartenant à l'Etat, le sol national est actuellement la propriété privée d'une minorité de citoyens. Ces propriétaires devront donc être expropriés en contrepartie d'un juste dédommagement pour la partie pécuniairement acquise au cours de leur vie. La partie éventuellement grevée d'un emprunt, sera traitée directement avec l'établissement bancaire dans le cadre des nouvelles dispositions sur la création et le crédit monétaire. Quant à la partie éventuellement acquise par l'héritage, elle tombera de facto dans le bien commun en application des dispositions du Titre IV.1. de la constitution.*

Article 8. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

Article 9. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

Article 10. Le tantième est inaliénable.

Article 11. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux et maritimes) est attribuée en gestion et maintenance au service étatique de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, ne sera pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartiendra au service de la voirie de restituer au territoire global les portions qu'elle jugera superflues.

*Commentaire miroir :*

*La notion de « propriété virtuelle collective du foncier national » marque une évolution par rapport à celle de « bien commun » promue par un certain nombre d'idéologies actuelles. L'idée d'une renaissance des communs, bien que respectable, nous ramènerait néanmoins à une situation historique pré-industrielle d'avant l'apparition des fameuses « enclosures », signes précurseurs de la déchéance agricole. Ce retour en arrière prôné par certains ferait fi du temps écoulé et de l'expérience politique. Il serait empreint de passéisme contre productif. Nous pensons au contraire que l'expérience démocratique des temps modernes, même falsifiée dans sa nature, nous apporte un regard nouveau sur le sol national en tant que revenu possible pour chaque citoyen. Si nous sommes d'accord pour considérer que le foncier, agricole ou non, ne doit pas être la propriété exclusive de quelques-uns, nous poussons la logique jusqu'à son terme en disant qu'il doit appartenir à tous, agriculteurs ou non. Dès lors, un problème technique d'attribution à bail se pose, qui devra être géré par une commission nationale ad hoc. La contre partie de cette logique est de dire que ceux qui en utilisent plus devront verser un loyer à ceux qui en utilisent moins, ce loyer constituant un revenu de base.*

### **I.3. Des espaces**

Article 12. La constitution définit trois types d'espaces : l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

*Commentaire miroir :*

*La notion d'espace distinctif est totalement absente de la constitution actuelle, ce qui signifie que la loi peut indistinctement et sans limitation s'appliquer n'importe où. La constitution nouvelle introduit des limites « géographiques » à la loi en déterminant des espaces spécifiques à chaque type de loi. Seule la « loi générale », c'est à dire la loi réprimant la nuisance objectivement mesurable, s'applique indistinctement dans tous les espaces, en prévalant par ailleurs sur tous les autres types de lois. Les autres types de lois sont dénommés règlements intérieurs. Ils peuvent être édictés uniquement dans les espaces publics optionnels et dans les espaces privés, et uniquement par les gestionnaires des espaces considérés. Ceci implique notamment :*

- 1. que l'espace public naturel ne peut être réglementé par autre chose que la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable*
- 2. que l'espace privé est soumis à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable, mais qu'il peut être réglementé par des dispositions spécifiques édictées par le gestionnaire ou le propriétaire de l'espace privé, dans la limite où ces dispositions ne contreviennent pas cette loi générale*

Article 13. Un espace collectif naturel est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit naturel de déplacement.

Article 14. Un espace collectif optionnel est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier.

Article 15. Un espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens

Article 16. Les gestionnaires d'espaces collectifs optionnels et d'espaces privés peuvent établir un Règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi générale

Article 17. Les gestionnaires d'espace collectif naturel ne peuvent pas établir de Règlement intérieur. L'usage d'un espace collectif naturel relève donc exclusivement de la loi générale.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, la loi peut établir un nombre illimité de réglementations normatives dans l'espace privé. Elle a même créé un concept de droit exorbitant : l'E.R.P (Etablissement Recevant du Public), qui déroge au droit de propriété le plus élémentaire, tel qu'il est cité dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'ERP, (de type magasin, bureau, salle de spectacle, ou autre) n'est en fait rien d'autre qu'un espace privé dans lequel le propriétaire propose l'entrée et dans lequel le citoyen choisit librement de pénétrer ou non. Dans la constitution nouvelle, l'ERP n'existe pas et tout citoyen peut proposer l'entrée dans son espace privé à des conditions qu'il peut édicter lui-même, sous réserve que ces conditions ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. De même, aucune réglementation normative ne peut être édictée dans l'espace privé par personne d'autre que le propriétaire dudit espace, les seules obligations s'imposant à lui étant celles de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.*

#### **I.4. De la liberté individuelle**

Article 18. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.

Article 19. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, et par l'intermédiaire des articles 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est dit que la loi ne peut limiter la liberté individuelle que lorsque l'exercice de cette liberté crée une nuisance envers autrui, mais il n'est pas dit comment est déterminé la nuisance. Il est simplement dit que c'est la loi qui précisera ce qui peut être considéré comme nuisance. Ce qui revient à dire que, dans la configuration des institutions actuelles, tout et n'importe quoi peut être décrété comme étant une « nuisance », pour peu qu'une poignée d'élus ou qu'un fonctionnaire de l'Etat en décide ainsi, et que cette décision peut d'ailleurs être rectifiée ou modifiée à tout moment. Si la constitution nouvelle est bien en accord avec la première proposition des articles 4 et 5 de la DDHC, elle s'efforce par contre de définir un principe clair de la nuisance, afin que la loi ne puisse pas se livrer à des interprétations successives et évolutives au gré des majorités temporaires ou de l'action de tel ou tel groupe de pression. Il en est de même pour la liberté d'expression, qui est un département de la liberté individuelle, et qui selon la constitution actuelle ne peut être limité que si elle trouble l'ordre public, l'appréciation du trouble à l'ordre public étant laissée à la loi changeante. Dans la constitution nouvelle, la notion de trouble à l'ordre public sera déterminée en regard de la création d'une nuisance objectivement mesurable*

#### **I.5. De la nuisance**

Article 20. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

*Commentaire miroir :*

*Cette proposition reprend celle de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme*

Article 21. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de la collectivité. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances

volatiles et les ondes atteignant une espace depuis un autre.

*Commentaire miroir :*

*Cet article apporte une précision qui fait défaut dans la constitution actuelle, c'est à dire une description physique, matérielle et objective des symptômes de la nuisance présumée.*

Article 22. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un évènement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat et qui peut être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. De plus, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'évènement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

*Commentaire miroir :*

*Après avoir décrit les manifestations de la nuisance, cet article précise les modalités de mesure et e son évaluation. Il apporte également une précision fondamentale par rapport à la constitution actuelle celle de la preuve objective de la causalité. En effet, dans la constitution actuelle, toute action individuelle non directement nuisible peut être décrétée « potentiellement » nuisible pour peu que quelques statisticiens, sociologues, médecins ou simplement quelque association influente en décide arbitrairement. Dans la constitution nouvelle, le lien de cause à effet entre une action et une nuisance invoquée devra être établi indubitablement, à l'aide des outils de mesure de la science actuelle.*

Article 23. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

Article 24. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

Article 25. Concernant les ondes et les substances volatiles, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

## **I.6. De l'égalité**

Article 26. L'égalité s'entend, par la constitution, comme l'égalité des chances. L'égalité des chances est la liberté positive, pour chaque citoyen, d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances.

Article 27. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

## **I.7. De la nature et du rôle de l'Etat**

Article 28. L'Etat est le serviteur du peuple. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'Etat est constitué en une entité toute puissante et prévalant sur le peuple. Dans la Constitution nouvelle, au contraire, il est affirmé que l'Etat n'a de justification qu'en tant que Serviteur du Peuple. Son rôle premier est de fournir des services gratuits à la collectivité.*



Article 29. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

*Commentaire miroir :*

*Pour financer ces services gratuits, l'Etat utilise les bénéfices de son secteur marchand constitué principalement par la grande industrie basée sur la gestion des ressources naturelles. Dans la constitution actuelle, l'Etat est institué en parasite fiscal sur le peuple. Dans la constitution nouvelle, il crée lui-même son propre budget, comme tout travailleur citoyen doit le faire.*

Article 30. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, ferroviaires et navales, le BTP et la pétrochimie. Une loi de nationalisation initiale indexée à cette constitution établit la liste de ces entreprises. Ces entreprises ont obligation de fournir l'ensemble de leurs produits de façon identique à tous les citoyens. La loi fixera par l'intermédiaire des agoras les montants de productions maximums des différentes entreprises marchandes publiques.

Article 31. La liste des entreprises nationales peut être modifiée : une entreprise du secteur privé peut être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

Article 32. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

Article 33. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'enseignement, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et la gestion technique des agoras. L'adjonction d'un service nouveau ne peut être opérée que par une modification de la constitution

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution nouvelle, le volume des services gratuits est largement augmenté par rapport à la constitution actuelle. Leur budget global a été évalué à 240 milliards d'euros financés par un bénéfice prévisionnel de 270 milliards du secteur public marchand.*

## Titre II – Economie

### II.1. L'activité professionnelle

Article 34. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique. Il inter-agit avec les autres citoyens par le contrat

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, le démarrage d'une activité économique est soumis à de nombreuses conditions, toutes obligatoires : immatriculation à un registre, frais d'immatriculation, conditions de diplômes, paiement anticipé de charges sociales, mises aux normes des bâtiments, des outils et des produits utilisés, inscription à différents organismes, tenue de comptabilité normalisée, déclarations fiscales et statistiques, etc.*

*Tous ces obstacles à la création d'entreprise sont quasiment rédhibitoires pour le citoyen ordinaire. Des études sociologiques montrent que le désir (voir le rêve !) d'entreprendre est présent chez tous les citoyens, mais la réalité législative se charge de désamorcer cette pulsion « de cœur » et de la transformer en résolution « de raison ». C'est ainsi que l'écrasante majorité des citoyens choisissent, à contre cœur la voie du salariat, comme une option plus facile et moins parsemée d'embûches. Or ces embûches sont créées artificiellement par la loi de l'oligarchie dominante afin que cette majorité de citoyens puissent être docilement exploitée par les sociétés commerciales du système capitaliste.*

*Dans la constitution nouvelle, l'entité juridique dénommée « entreprise » n'existe plus et tout citoyen peut exercer librement tout type d'activité, et notamment contacter librement avec autrui, dans la seule limite de la loi générale réprimant la nuisance objectivement mesurable.*

Article 35. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique reconnue par la constitution et opposable en justice. Les autres formes d'activité économique ne sont ni reconnues, ni interdites.

*Commentaire miroir :*

*Les autres formes d'activité économique sont les fameuses « personnes morales », que la constitution bourgeoise a créées artificiellement à partir de la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, et dans le but avoué de favoriser le fonctionnement du capitalisme naissant. La « personnalité morale » est une entité juridique qui permet, d'une part, de contracter avec autrui sans encourir de responsabilité pénale ou pécuniaire et, d'autre part, de dissocier le capital et le travail en rémunérant des propriétaires, les « employeurs », qui n'exercent pas eux-même l'activité économique, celle-ci étant assurée par des « salariés ».*

*La Constitution Nouvelle, fidèle à son respect de la liberté individuelle, n'a pas souhaité « interdire » cette forme actuelle de conduite de l'activité économique, mais se contente de ne plus garantir par la loi, ses dispositions et ses actions. Ce qui signifie que des groupes citoyens pourront continuer à s'organiser de cette manière, s'ils le désirent, mais ils ne seront plus encadrés que par la confiance mutuelle de leurs acteurs internes et par celle réciproque de leurs éventuels co-contractants. Dans les faits, il paraît peu probable que des citoyens se risquent à fonctionner de la sorte, ce qui prouve bien que la construction juridique en sociétés capitalistes, ou personnes morales, n'émane pas d'une logique commerciale « naturelle », instinctive, ou*

*universelle, mais bien d'un stratagème élaboré par une caste de privilégiés et pour son seul profit.*

*Quant au statut artificiel de « salarié », il devient caduc dans la constitution nouvelle, celui d'« employeur » devient également sans objet, tout comme celui d'« entreprise ». L'activité économique d'un citoyen, c'est à dire l'activité destinée à lui apporter des revenus d'existence et concrétisée par des échanges de biens ou services avec autrui, ne se distingue pas de ses autres activités de nature familiales, ludiques, sportives ou autres. Le citoyen est, par hypothèse, un « individu agissant » librement dans tous les domaines de l'action humaine, sous réserve du respect de la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable.*

Article 36. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

*Commentaire miroir :*

*L'association libre ne doit pas être confondue avec certaines formes de sociétés actuelles, notamment la coopérative, ni même la société en nom collectif. Dans une association libre, un certain nombre de personnes physiques, citoyens librement agissants, décident, pour plus de commodité, de se grouper et d'utiliser un patronyme unique pour se dénommer et contracter avec autrui. Pour ce qui concerne les contrats d'échange passés avec autrui sous le nom commun, c'est chaque associé qui contracte conjointement, en étant solidairement et indéfiniment responsable. Pour ce qui concerne les contrats internes, notamment les éventuels mises en commun ou répartition d'avoirs et de biens, leurs dispositions sont garanties par la loi, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable.*

Article 37. L'Etat tel qu'il est défini dans cette constitution est la seule entité considérée comme une personne morale. A ce titre, et par l'intermédiaire de ses différents services, il est apte à contracter.

## **II.2. Le contrat**

Article 38. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

*Commentaire miroir :*

*Cet article de la constitution nouvelle reproduit identiquement la définition du contrat de la constitution actuelle. Mais les lois contenues dans les codes juridiques nouveaux, que le contrat se doit respecter, se limitent à la seule loi contre la nuisance objectivement mesurable, alors que les contrats passés dans la constitution actuelle sont soumis à plusieurs dizaines de milliers de limitations de toutes natures.*

Article 39. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

Article 40. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, responsable devant les agoras.

*Commentaire miroir :*

*La constitution actuelle soumet le contrôle des marchés publics aux autorités préfectorales, ce*

*qui, naturellement est une imposture, puisque les préfets sont nommés par l'Etat lui-même. Fidèle à son habitude, l'Etat actuel s'auto-contrôle par l'intermédiaire de son propre personnel, et ce dispositif népotique se retrouve aussi bien dans le cadre du contrôle des lois (conseil constitutionnel), de celui des comptes de la nation (Cour des comptes), ainsi que dans tous les autres types de contrôle des institutions.*

*Dans la constitution nouvelle, les contrats passés entre le secteur public et les citoyens agissants sont contrôlés en dernier ressort par le peuple lui-même, via les agoras. Cette disposition constitue une déclinaison opérationnelle du concept de démocratie directe.*

### **II.3. La monnaie**

Article 41. La monnaie est un outil dont le seul objet est de faciliter les échanges de biens et services.

*Commentaire miroir :*

*Cet article doit être lu en appuyant bien sur l'adjectif « seul ». En effet, ce simple adjectif confère à la monnaie un rôle limité, par ailleurs son rôle originel, celui de « bien intermédiaire » ne pouvant être négocié comme tel. Dans la constitution actuelle, cette nature initiale de la monnaie a été étendue abusivement à une nature de « marchandise », pouvant être vendue au même titre que les autres marchandises dont elle est censée faciliter l'échange.*

Article 42. La loi ne garantit aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante n'est pas reconnu par la constitution, et ne peut donc être garanti par la loi. La création monétaire par les banques n'est donc plus garantie par l'Etat.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, par l'intermédiaire des articles 1892 à 1897 du code civil, est permise la vente d'une somme de monnaie contre une somme de monnaie supérieure, c'est à dire le crédit monétaire porteur d'intérêt.*

*Dans la constitution nouvelle, la monnaie ne peut être vendue en échange d'elle-même, c'est à dire que le crédit monétaire porteur d'intérêt n'est pas reconnu par la loi. Cette disposition implique la cessation de la création monétaire par les banques privées via l'octroi de crédits financiers.*

*Dans la constitution actuelle, la création monétaire est effectuée par les banques privées. En effet, lorsqu'une banque privée prête 1.000 euros à un citoyen, elle ne fait qu'inscrire, par son seul clavier informatique au crédit de son bilan une dette de ce citoyen pour 1.000 euros. Par cette opération, elle met en circulation 1.000 euros qu'elle ne possède pas. C'est ce qu'on nomme la création monétaire « ex nihilo », et cette création bénéficie de la garantie de l'Etat. Dit autrement, c'est une activité de « faux monnayeur », autorisée par la loi.*

*La constitution nouvelle met fin à cette forfaiture, et attribue le pouvoir de création monétaire garantie par la loi à la seule Banque Nationale, placée, comme toutes les institutions publiques, sous le contrôle du peuple, via les agoras.*

Article 43. Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, sous réserve du respect de l'article 41. Cette monnaie ne peut pas être garantie par la loi.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, tout comme dans la constitution nouvelle, les monnaies libres sont*

*autorisées mais sans bénéficiaire de la garantie de la loi.*

Article 44. Les opérations de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par l'article 41.

*Commentaire miroir :*

*Une éventuelle exclusion de notre pays de la zone euro ne serait pas de nature à modifier le titre II.3 de la constitution nouvelle. Quelle que soit la situation envisagée, rien ne s'opposerait a priori, à ce que les devises étrangères puissent être converties en devises nationales selon un taux de change librement établi de gré à gré.*

## **II.4. La Banque Nationale**

Article 45. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

Article 46. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal réfèrent. Le taux de convertibilité est fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève d'une révision constitutionnelle.

*Commentaire miroir :*

*Le « retour » à l'étalon-or est une mesure de salubrité publique. Ceci veut dire que la monnaie physique émise de façon monopolistique par la banque nationale doit pouvoir être convertible librement en or à tout moment. La Banque Nationale ne peut donc pas émettre plus de monnaie qu'elle ne possède d'or en stock. Par surcroît, il convient de ne pas pouvoir contourner cette obligation en modifiant le taux de parité par une dévaluation de la monnaie, ce qui reviendrait à pouvoir émettre plus de monnaie pour un même stock d'or, et de ce fait, de revenir à une création ex-nihilo comparable à celle de la constitution actuelle. C'est pourquoi le taux de parité doit être inscrit dans la constitution, afin qu'il ne puisse pas être modifié sans un agrément du peuple tout entier.*

Article 47. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges ou promesses d'échange, entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

*Commentaire miroir :*

*Une monnaie émise uniquement à partir du stock d'or possédé par la nation risque de générer une pénurie de liquidité préjudiciable à la conduite de l'activité économique. Cette hypothèse n'est pas certaine, mais elle ne va pas manquer d'être mise en avant par les opposants au système proposé par la constitution nouvelle. Il est exact que la mise en œuvre d'une activité économique, surtout à ses début, nécessite des investissements, c'est à dire des achats structurels n'étant pas compensés par des recettes immédiates. Pour financer ces investissements (en biens ou services), la constitution nouvelle propose de recourir prioritairement au crédit fournisseur, c'est à dire à l'acceptation par le citoyen agissant vendeur d'un paiement différé par le citoyen agissant acheteur du bien ou du service considéré. Par ailleurs, il est probable que les investissements de développement ne seront pas très nombreux dans une économie en décroissance et que l'activité économique tendra vers un état de stabilisation durable où seuls les excédents de gestion des exercices précédents pourront être réinvestis dans l'exercice en cours et que, de ce fait, les*

*apports de capitaux ne seront pas requis. Mais malgré ces pronostics logiques, la constitution nouvelle a quand même prévu un dispositif permettant de financer les investissements sans avoir à recourir à la création monétaire. C'est le principe de la « Banque d'échange » qui permet, dans la limite d'un certain plafond, à tout citoyen agissant d'inscrire à son crédit une somme virtuelle correspondant à la valeur des biens ou services qu'il s'engage à vendre contractuellement à d'autres citoyens, et à utiliser cette somme pour acheter d'autres biens et services.*

Article 48. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

*Commentaire miroir :*

*Cette prime n'est pas remboursable sur les ventes à venir. Elle est donc imputée sur le budget du secteur public gratuit.*

Article 49. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre IV.2

*Commentaire miroir :*

*Les tantièmes sont définis dans le Titre I.2.*

## **II.5. Les Ateliers Nationaux**

Article 50. L'Etat gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté pour générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

Article 51. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

Article 52. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur fonctionnement.

Article 53. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'aide aux citoyens en difficulté d'obtention de revenu est dénommée « aide sociale » et est destinée à ceux ne bénéficiant pas, ou plus, du dispositif proprement identifié de l'indemnisation chômage (dont, entre autres, les travailleurs non salariés). Cette différenciation établit, de fait, une péjorativisation de leur situation qui ne peut être acceptable dans notre conception de l'égalité de tous devant la difficulté de subvenir à ses besoins. L'action étatique actuelle, teintée de honte sociale, et pudiquement nommée, lutte contre la précarité, concerne principalement cette partie de la population a priori dépourvue d'emploi et non alimentée par les caisses de l'assurance chômage (soit environ 3,5 millions de personnes). Elle se décompose en une kyrielle d'aides fractionnées, dont l'ensemble est regroupé sous l'appellation générique de minima sociaux, et se cherche une identité politique claire et franche depuis des années, car oscillant perpétuellement entre le concept de charité publique non avoué et celui de réinsertion sociale non abouti. La modification du célèbre RMI (Revenu Minimum d'Insertion) en RSA (Revenu de Solidarité Active), officiellement justifiée par une légère modification du système*

*de calcul et par l'intégration de l'Allocation de Parent Isolé (API), témoigne en réalité de la faillite pure et simple de l'ambitieux principe de coupler l'insertion professionnelle avec l'octroi d'une dotation sans contrepartie d'activité. En troquant l'insertion contre la solidarité, l'Etat actuel reconnaît officieusement son échec retentissant par rapport à son objectif de régénération de l'emploi pour les plus pauvres et marque clairement son retour au système caritatif de l'Ancien Régime. Au-delà de cet aveu, il révèle également son incapacité à imaginer une troisième voie entre l'impossible réinsertion par la subvention et la stérile charité publique.*

*Dans la constitution nouvelle, le système de l'Atelier National répond à ce double souci d'assistance et de responsabilisation. Ce dispositif de soutien aux individus en prise à des difficultés économiques tranche radicalement avec la constellation de l'« aide sociale », grâce à laquelle la société croissante capitaliste « achète » la paix sociale en distribuant des allocations non soumises à contrepartie. Ces établissements sont gérés par l'Etat dans le cadre d'un budget annexe, c'est à dire en autofinancement, et ouverts de plein droit aux citoyens en difficulté temporaire ou permanente d'obtention de revenu et également - pourquoi pas - aux individus ne souhaitant pas faire l'effort de l'obtenir.*

*Les Ateliers Nationaux fournissent à leurs ressortissants un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Ceux-ci sont tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ces travaux pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les personnes handicapées, en fonction de la nature de leur handicap. Les bénéficiaires touchent en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand*

*Ils constituent à la fois une issue de secours et un sas de réinsertion. Ils sont l'aboutissement d'un raisonnement logique, puisant sa source dans la problématique du système actuel de revenu minimum. Ce raisonnement comporte trois étapes :*

*Etape 1 : le constat est fait aujourd'hui que tous les systèmes de revenu minimum (RMI/RSA, allocation de solidarité, allocation logement, etc.) des sociétés croissantes capitalistes aboutissent à la création d'une population s'installant durablement dans un système d'assistanat et de non-emploi, contraire à la dignité humaine.*

*Etape 2 : la complexité et le coût exorbitant du traitement administratif de ces allocations (4,5 Ma pour Pole Emploi, 4 Ma pour l'aide sociale CAF/Conseil régional) paraissent non justifiés, dans la mesure où ils aboutissent la plupart du temps à un constat d'échec en matière d'insertion professionnelle. L'idée d'une allocation unique et automatique semble donc pertinente puisqu'elle serait de nature à obtenir le même résultat avec un coût de traitement quasi nul.*

*Etape 3 : il s'agit de combiner l'idée de l'allocation unique avec celle de l'insertion, en conjuguant deux principes simples :*

- 1. Tout individu sans revenu d'existence suffisant a droit à une prise en charge vitale minimale sans avoir à se justifier ni à subir de formalités particulières*
- 2. La contrepartie de cette prise en charge minimale doit être constituée par un travail utile à la société*

*Par ce dispositif, tout citoyen peut ainsi bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières et en*

*demandant simplement à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter cette structure à tout moment – sous réserve d'un court préavis – et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.*

*Les Ateliers Nationaux, dont les budgets doivent être équilibrés, tirent leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouve avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles de CAT, d'entreprises de travail adapté et d'insertion.*



## Titre III – Fonctionnement des institutions

### III.1. L'élaboration des lois

Article 54. L'élaboration des lois se fait selon le principe de démocratie directe : elle émane du peuple par le biais d'assemblées locales, dites agoras. Le Code de la démocratie directe en fixe le détail du fonctionnement (page 283)

*Commentaire miroir :*

*En théorie, la démocratie désigne un régime politique dans lequel c'est le peuple qui possède le pouvoir. La constitution française de 1958 énonce d'ailleurs, dans l'article 2 le principe d'un « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », ce qui semble confirmer cette affirmation. Malheureusement, il n'en est rien dans la constitution actuelle, puisque le pouvoir, notamment législatif, est confisqué par une minorité d'élus ou de fonctionnaires non révocables par le peuple. Cette supercherie a été mise en place au lendemain de la révolution de juillet 1789 et a perduré depuis. Le stratagème consiste tout simplement à remplacer le pouvoir du peuple par celui des « représentants du peuple », et la consigne a été donnée dès le 7 septembre 1789 par Joseph Emmanuel Sieyès, le père de la Constitution française, dans son célèbre discours fondateur devant l'assemblée nationale. Extraits choisis de ce discours : ....« La très grande pluralité de nos Concitoyens n'a ni assez d'instruction, ni assez de loisir, pour vouloir s'occuper directement des Lois qui doivent gouverner la France. Leur avis est donc de se nommer des Représentants ».... « Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi .....S'ils dictaient leurs volontés, la France ne serait plus un État représentatif, ce serait un État démocratique. Le peuple, je le répète, dans un pays qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être), le peuple ne peut parler, ne peut agir, que par ses représentants. » Il est significatif de trouver la définition de la « vraie démocratie » dans des écrits qui ont eux-mêmes scellé le dispositif représentatif actuel. Les hommes politiques qui ont mis en place la démocratie représentative avaient donc eux même répondu par avance à la question « qu'est-ce qu'une vraie démocratie ? » en disant « c'est la Démocratie Directe », c'est à dire celle par laquelle les citoyens élaborent eux même la Loi. Fort du rejet déterminé de cette option, ils ont alors fabriqué la démocratie représentative, qui, comme l'affirme Sieyès, ne saurait être considérée comme une « démocratie ».*

La Constitution nouvelle affirme que la démocratie directe est la seule acception légitime de la démocratie, en se fondant sur l'essence même de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Article 55. Chaque citoyen ou groupement de citoyens peut proposer la création d'une nouvelle loi, ou la modification ou l'abrogation d'une loi existante, aussi bien pour la constitution que pour les codes juridiques. Ces propositions sont regroupées sous le terme générique de projets de lois. Les projets de lois sont enregistrés, organisés et publiés sur une plate-forme dédiée, physique ou numérique.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, les projets de lois émanent essentiellement de l'exécutif et de professionnels de la politique rémunérés par la prédation pécuniaire forcée sur les citoyens (président de la république, ministres, hauts fonctionnaires,...). Rappelons que le terme générique*

*de loi recouvre toute disposition à caractère obligatoire, c'est à dire les lois, décrets, règlements et arrêtés. Le nombre de ces lois est actuellement de 140.000, dont 11.000 seulement ont été votées par l'assemblée nationale, le reste ayant été fixé unilatéralement par un fonctionnaire.*

*Dans la constitution nouvelle, tout type de projet de loi ne peut émaner que de citoyens ou groupe de citoyens bénévoles. La loi finale ne peut être votée que par l'ensemble des citoyens.*

Article 56. Une commission technique détermine si les projets relèvent d'une modification de la constitution ou d'un code juridique. Elle fusionne les éventuelles propositions similaires. Elle gère et organise la plate-forme dédiée à la publication de la loi et des projets de loi en favorisant leur lisibilité et leur accessibilité.

*Commentaire miroir :*

*Cette commission n'a aucun pouvoir de décision sur le fond, elle ne fait que gérer les dépôts de propositions de lois. Elle comptabilise et vérifie notamment le nombre de signatures requis.*

Article 57. Un projet de loi ne peut contrevenir à la loi existante sans proposer corrélativement une modification ou une abrogation de cette même loi existante. La commission technique vérifie que tout projet de loi est conforme à ce critère. Un même projet de loi peut proposer corrélativement plusieurs modifications si nécessaire.

Article 58. Chaque citoyen peut consulter les projets de lois sur la plate-forme dédiée, et apposer sa signature aux projets qu'il souhaite voir proposés à l'ensemble de la population. Dès lors qu'un projet de loi recueille les signatures de 1 pour mille des citoyens majeurs, ou 1% pour une modification de la constitution, il est envoyé dans les agoras pour la délibération, puis le vote.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, il n'existe aucun seuil minimal pour déterminer la recevabilité d'un projet de loi. Bien plus, l'immense majorité des projets de lois sont déposés par des salariés de l'Etat sans aucun mandat électif.*

*Dans la constitution nouvelle, et sur la base d'un corps électoral de 43 millions de citoyens, un projet de loi modificatif d'un code juridique est recevable s'il recueille au moins 43.000 signatures. Un projet de loi modificatif de la constitution est recevable s'il recueille 430.000 signatures.*

Article 59. Les projets de loi sont proposés à la délibération dans chaque agora de façon renouvelée et sur des périodes suffisamment longues pour permettre à chaque citoyen d'y prendre part. Le code de la démocratie directe détermine le déroulement et les règles de la délibération citoyenne, en veillant à un partage équitable du temps de parole.

Article 60. Les projets de lois proposés au vote des citoyens sont adoptés à la majorité des votants sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens pour les codes juridiques, et à la majorité des citoyens pour la constitution. Le code de la démocratie directe détermine le déroulement précis du vote.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle les consultations populaires ne tiennent pas compte des abstentions. Les résultats des votes ne comptabilisent que les votants pour déterminer les majorités. Les citoyens ne se retrouvant dans aucune question posée ni aucun candidat proposé, n'ont ainsi*

*aucune possibilité de peser sur le scrutin.*

*Dans la constitution nouvelle, l'abstention prend une véritable signification et pèse sur la votation, au point qu'elle peut même l'invalider à partir d'un certain seuil. Ainsi pour la modification d'un code juridique, la votation est invalidée si moins de la moitié des citoyens a participé au vote, quel que soit le résultat du scrutin. Pour la modification de la constitution, la votation est invalidée la proposition n'obtient pas une majorité en voix égale à plus de la moitié du collège des citoyens (c'est à dire au moins 21,5 millions de voix dans l'état actuel du corps électoral), quel que soit le résultat du scrutin.*

Article 61. Le dispositif des agoras est considéré comme un service public gratuit. Son budget de fonctionnement est de même nature que celui des autres services publics gratuits.

Article 62. Les modalités de fonctionnement des agoras et leur maintenance technique sont déterminées par le code de la démocratie directe.

### **III.2. Le service public**

Article 63. Le service public est composé de l'ensemble des services publics marchands et de l'ensemble des services publics gratuits.

Article 64. Le service public est dirigé par un Gouverneur National des Services Publics, assisté de deux vice-gouverneurs pour les services marchands et gratuits.

Article 65. L'équipe gouvernante composée du Gouverneur National, des deux vice-gouverneurs et des gouverneurs de chaque service, est choisie par le peuple lors d'une élection de liste, au scrutin proportionnel et sur la base d'un programme budgété, parmi toutes les équipes candidates. Les élections ont lieu tous les 4 ans

### **III.3. La fonction exécutive**

Article 66. L'équipe gouvernante a pour mission de faire fonctionner l'Etat, c'est-à-dire de dégager des bénéfices par l'intermédiaire du secteur public marchand, afin de financer le secteur public gratuit Elle prend ses décisions dans le strict cadre de la loi. Sa vocation est l'intérêt général.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'Etat est financé par la spoliation fiscale sur le citoyen de base. Les raisons de l'abandon, de ce dispositif de financement ont été largement détaillée dans le préambule de la constitution (principes 3 et 7).*

*La Constitution Nouvelle affecte à l'Etat Serviteur un rôle premier qui est de fournir gratuitement des services de base utiles à la collectivité. Rappelons que, pour financer ces services, le recours à l'impôt est rejeté par l'application de deux principes constitutionnels :*

- 1. Principe de liberté : Abolir le prélèvement pécuniaire obligatoire qui constitue une atteinte à la liberté individuelle irrecevable puisqu'il ne relève pas d'une interdiction de faire, mais d'une obligation de faire. Il est à noter que le principe législatif d' « obliger de faire » n'est même pas énoncé dans la Constitution actuelle, contrairement au principe d' « interdiction de faire » qui l'est notamment dans l'article 4 de la DDHC. Ce principe pourrait donc être considéré comme étant*

*anticonstitutionnel même dans la société actuelle.*

- 2. Principe d'égalité : Traiter l'Etat comme tout autre opérateur économique, c'est à dire contraint de produire lui-même son revenu par son travail et en proposant ses produits ou prestations sur le marché.*

Article 67. L'équipe gouvernante a pour mission d'optimiser le fonctionnement des services publics, en conformité avec les objectifs chiffrés inscrits dans le programme de campagne.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution nouvelle, les entreprises nationales, comme toutes les autres entreprises de citoyens agissants, connaissent leur seuil de rentabilité et elles établissent leurs prix en fonction de ce seuil. Elles peuvent devenir déficitaires soit par suite d'une mauvaise gestion, soit d'une insuffisance de leurs ventes soit par une combinaison de ces deux facteurs. Par ailleurs elles rendent compte devant le peuple d'un double objectif : offrir un rapport qualité/prix des produits satisfaisant pour le public tout en permettant la réalisation d'un bénéfice suffisant pour alimenter les services gratuits. De son côté, le peuple est pleinement conscient du principe que seule la marge bénéficiaire des ces entreprises permet le fonctionnement des services gratuits. La clarté de ce principe emporte de facto la responsabilité commune face à la politique de prix poursuivie par l'équipe dirigeante. Si le public pousse à une diminution des prix, il sait pertinemment que cela va diminuer le financement des services gratuits. D'un autre côté, la concurrence politique peut contester l'expertise de l'équipe dirigeante aux commandes et proposer au peuple une promesse de meilleure gestion pour les prochaines échéances électorales, c'est à dire prétendre qu'elle est capable d'assurer la gestion du secteur étatique marchand avec un meilleur niveau de prix et une meilleure marge bénéficiaire, c'est à dire, au final, le meilleur équilibre : « qualité des produits + prix des produits + marge bénéficiaire ». Le métier d'homme politique devient ainsi un métier de pur gestionnaire, évalué et sanctionné par le peuple. Quant à l'Etat, il devient un outil-serviteur au service du peuple. Et c'est sur les résultats de son travail qu'il est jugé. Son travail qui ne répond, dans la Constitution actuelle, qu'à une obligation de moyens et qui est financé par la spoliation pécuniaire devient alors un travail répondant à une obligation de résultat et autofinancé.*

Article 68. Le Gouverneur National présente chaque trimestre un rapport d'activité et un bilan financier. Les comptes publics sont librement consultables en temps réel.

Article 69. Les membres de l'équipe gouvernante sont révocables à tout moment et assignables en justice pour juste motif, par l'intermédiaire des agoras. En cas de révocation d'un gouverneur, le Gouverneur National propose un candidat dont l'élection doit être ratifiée par les agoras.

Article 70. Les rémunérations des membres de l'équipe nationale incluses dans le programme de campagne doivent être respectées sous peine de révocation automatique.

Article 71. Au niveau régional et local, les mandataires du service public gratuit de l'administration du territoire sont placés sous le contrôle des agoras.

*Commentaire miroir : voir code de la démocratie directe - Titre IV : Gouvernance du secteur public*

### **III.4. Financement de l'activité politique**

Article 72. L'Etat met gratuitement à la disposition de chaque équipe candidate à la gouvernance nationale, de façon strictement égalitaire, un large ensemble de moyens de communication, à l'exclusion de tout moyen financier.

*Commentaire miroir : voir le code de la démocratie directe - Titre III : Organisation de la vie politique*

Article 73. Les candidatures d'équipes sont soumises à l'obtention d'un nombre de signatures équivalent à 1 pour mille des citoyens, lors de leur présentation dans les agoras.

### **III.5. Le système judiciaire**

Article 74. Le système judiciaire est en charge de trancher les conflits entre les individus, liés à l'exécution des contrats et de réprimer les contrevenants à la loi

Article 75. Les instructions des litiges et délits sont assurées par les agents du service public judiciaire. Les jugements sont rendus par des jurys de citoyens tirés au sort.

Article 76. Le Code pénal détermine les modalités de fonctionnement du système judiciaire.

*Commentaire miroir :*

*Hormis les modifications au code pénal actuel liées à l'application du principe selon lequel aucun délit n'est constitué si l'action ne génère pas une nuisance objectivement mesurable, plusieurs dispositions nouvelles sont instituées qui modifient sensiblement le rapport du citoyen à la justice collective. Voir le détail du Code Pénal modifié (page 305)*

### **III.6. Les codes juridiques**

Article 77. Le Code de la démocratie directe est annexé à cette constitution. Il détaille le fonctionnement du dispositif législatif des agoras. Il est modifiable à la majorité requise pour les modifications constitutionnelles

Article 78. Le Code des ressources naturelles établit une liste exhaustive des ressources naturelles de la nation et en détermine les modalités d'exploitation et de gestion. Certains de ses principes peuvent être dérogatoires au principe de la nuisance objectivement mesurable. Il est modifiable à la majorité requise pour les modifications constitutionnelles

Article 79. Le Code pénal détermine les motifs des délits et la nature de sanctions. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 80. Le Code civil détermine les règles des relations contractuelles entre les individus, il intègre une "Charte de la gestion des ressources naturelles". Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 81. Le Code du patrimoine national détermine la liste des biens historiques et culturels déclarés propriété de la nation. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 82. Le Code de l'éthique de la recherche définit les principes limitatifs aux activités de recherche scientifiques. Il peut être dérogatoire au principe de la nuisance objectivement mesurable. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

Article 83. Le Code de l'autorité parentale définit les droits et devoirs des parents vis à vis de leurs enfants, et réciproquement. Ce code doit être affiché dans tous les foyers avec enfants. Il établit un droit de l'enfant à ester en justice dans le cadre son application. Il est modifiable à la majorité simple par les agoras.

*Commentaire miroir :*

*Ces sept codes juridiques se substituent aux 71 codes juridiques actuels.*

## Titre IV - Vie civile

### IV.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

Article 84. La propriété de biens mobiliers et immobiliers s'acquiert par tout citoyen de son vivant par transaction onéreuse ou dons entre individus. Cette transaction onéreuse ou ce don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, la transmission des biens est strictement encadrée par la loi afin de réserver obligatoirement cette transmission à la descendance proche du propriétaire. Ainsi, de son vivant, un citoyen n'est pas libre de donner ses biens à qui il veut sans l'accord de sa descendance, il peut même être empêché de les vendre (toujours par sa descendance). De même, la loi actuelle interdit à un propriétaire d'affecter l'essentiel de ses biens à d'autres personnes qu'à sa descendance de façon postmortem, c'est à dire par testament.*

*Dans la constitution nouvelle, ces obligations sont levées, de même que l'affectation automatique des biens non transmis des défunts. Les raisons de ce dispositif sont une application directe du quatrième principe constitutionnel sur l'égalité des chances. En effet, la différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens vient principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique de la personne pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage automatique institué par la loi actuelle. La constitution nouvelle admet l'inégalité de richesses entre les citoyens si cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, mais elle n'admet pas l'inégalité si cette inégalité est le produit d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle que l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.*

*Dans la Constitution Nouvelle, la transmission de la propriété ne relève donc plus d'un dispositif législatif automatique. Elle ne peut s'effectuer qu'entre vifs par contrat, librement, de façon onéreuse ou gratuite. Cette transmission peut s'assortir d'un usufruit du cédant, limité dans le temps ou en viager. Le système du testament, qui est une dérive du contrat puisqu'il lie un vif et un défunt et qui déroge au principe du consentement réciproque, est donc aboli.*

Article 85. Le créateur d'un bien en acquiert de plein droit sa propriété.

Article 86. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. La Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

Article 87. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

Article 88. La commission de Liquidation est composée de citoyens tirés au sort, renouvelables et

révocables.

## **IV.2. La nationalité et la filiation**

Art 89. La nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quel que soit le lieu de la naissance

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, le droit du sol prime, c'est à dire que tout enfant né sur le sol national est citoyen de droit.*

*Les profondes modifications du système sociopolitique instituées par la constitution nouvelle ne pourront être mises en place qu'avec une adhésion massive des citoyens appelés aux urnes. Ce nouveau système, en rupture avec la plupart des systèmes des pays extérieurs, sera donc issu de la volonté lucide d'une communauté toute entière qui l'assumera en pleine connaissance de cause. Dès lors, il paraît logique de ne pas attribuer automatiquement la citoyenneté nationale à toute descendance de ressortissants étrangers n'ayant pas participé à l'élaboration, ni approuvé la mise en place de cette Constitution nouvelle. Celle-ci doit être réservée, de droit, à la descendance des citoyens ayant approuvé cette constitution.*

Art 90. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

Art 91. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retirée après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

Art 92. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études primaires.

## **IV.3. L'enseignement et le droit de l'enfant**

Art 93. Un service public d'enseignement primaire non obligatoire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'école est obligatoire mais les frais annexes liés à cette obligation sont à la charge du citoyen (matériel scolaire, déplacement, hébergement, nourriture). Bien que ne figurant pas dans les fonctions régaliennes basiques de l'Etat, l'éducation n'en est pas moins une chasse gardée du pouvoir, autrefois celui de l'Eglise, puis celui de la République après que la laïcisation révolutionnaire sera passée par là. En effet, l'école « dite libre », n'a de libre que le mot, car elle est financée par l'Etat lui-même, et ne propose que des formations diplômantes agréées par lui.*

*En termes chiffrés, le budget de l'éducation nationale actuel (incluant celui de l'enseignement supérieur et le financement de l'école privée) s'élève à 80 milliards d'euros, pour un personnel estimé à 970.000 employés, ce qui le place largement en tête de tous les services publics gratuits de l'Etat. A titre indicatif, les services de la sécurité intérieure et de la justice réunis ne*



consomment, à eux deux, que 25 milliards d'euros et n'emploient que 350.000 personnes. Une première question est de juger de la validité du monopole de l'Etat sur l'éducation de nos enfants. L'histoire nous a enseigné que l'indépendance de l'école par rapport au pouvoir politique est rarement assumée et que celle-ci est généralement inversement proportionnelle au niveau de despotisme du régime en place. Mais le despotisme s'exerçant aujourd'hui sous la forme dissimulée du capitalisme, nous constatons que l'Etat moderne, en bon serviteur de l'oligarchie économique, a été mandaté pour mener à bien la fabrication des pions humains dont ce dernier a besoin. Pour autant, le système actuel peine à masquer la contradiction flagrante entre son principe de la « liberté de l'enseignement » et celui de « l'obligation scolaire ».

Dans la constitution nouvelle, l'école n'est plus obligatoire pour l'enfant de citoyen, en application du principe de « non-obligation de faire », mais un service entièrement gratuit est proposé, incluant tous les frais annexes.

Art 94. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

*Commentaire miroir :*

*Cet examen se situe au niveau du BEPC actuel.*

Art 95. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, il existe une fracture de l'enseignement supérieur entre l'université et les grandes écoles. Il convient de rappeler que l'étude du budget de l'Etat fait apparaître deux missions distinctes pour l'enseignement avec l'enseignement dit « scolaire » (c'est à dire primaire + secondaire) pour 62,2 milliards et l'enseignement dit « supérieur » (plus la recherche) avec 25,4 milliards. Ce distinguo budgétaire semble indiquer que l'Etat actuel n'entend pas mélanger l'enseignement généraliste et l'enseignement spécialisé, mais en noyant toutefois le second dans le budget tentaculaire de la recherche pour des raisons qui, à défaut d'être obscures, sont pour le moins discutables dans leur fondement. Au final, et après avoir soustrait tout ce qui concerne la recherche, c'est moins de 7 milliards qui restent consacrés à l'enseignement supérieur public, relatifs la plupart du temps à des formations théoriques (universités), très peu demandées par les entreprises sur le marché du travail.*

*Dans la constitution nouvelle, hormis l'examen tridisciplinaire de sortie du cycle primaire, le service d'enseignement public gratuit ne prévoit pas d'évaluations quantitatives, ni de formations diplômantes. Il fonctionne comme un fournisseur permanent de savoir, il est accessible à tous à tout moment de la vie, il peut être intégré et quitté librement, et il est totalement gratuit (matériels et fournitures pédagogique inclus, cours, livres, documents, etc.). Ce service d'enseignement public est complètement distinct d'un éventuel service privé qui peut fonctionner et s'établir en toute liberté de lieu et de contenu d'enseignement mais qui, contrairement à aujourd'hui, ne peut bénéficier d'aucun financement public.*

*Contrairement au système actuel qui laisse le soin au secteur privé de former les jeunes dans les disciplines techniques supérieures, le service d'enseignement public propose des formations dans tous les domaines techniques correspondants aux nécessités de la vie économique.*

*L'option non diplômante du service public se fonde sur une volonté de changer les rapports de travail entre les individus. Parallèlement aux dispositions prises dans le domaine de la création monétaire, du droit de l'entreprise et de l'abolition du salariat qui modifient en profondeur les relations entre les différents acteurs économiques, la libre contractualisation des échanges professionnels poursuit l'objectif d'évacuer le carcan ségrégationniste de la sélection et de l'évaluation par le diplôme.*

*En perspective de cette réorganisation, il sera par ailleurs intéressant d'observer si le secteur économique privé et librement organisé, jugera nécessaire, dans ces conditions, de se doter spontanément d'un outil de formation spécifique calqué sur les dispositifs de sélection diplômants actuels, pour les besoins de son fonctionnement. Il est plutôt probable que les différents acteurs économiques, dans leur recherche de partenaires cocontractants compétents, remettront en service des pratiques plus proches de l'apprentissage intégré, au lieu de perpétuer celles des « usines à cerveaux » de l'ancien régime.*

Art 96. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'Etat offre gracieusement au capitalisme un système doublement gagnant avec l'école privée, et notamment avec les grandes écoles. D'une part, il permet à quelques entrepreneurs adoubs de créer des activités lucratives de « Grandes Ecoles » avec l'aide financière de l'argent public prélevé de force sur les citoyens. Et d'autre part, il permet au capitalisme, dans son ensemble, de fabriquer avec ce même « argent public » les salariés dociles dont il a besoin pour fonctionner.*

*Dans la constitution nouvelle, l'enseignement privé doit intégralement s'autofinancer et se trouve donc face à une obligation d'équilibrer son budget avec les seules rémunérations des citoyens qui choisissent de l'utiliser.*

Art 97. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

*Commentaire miroir :*

*Le caractère dérogatoire de cet article au troisième principe constitutionnel est tempéré par le fait que cette obligation peut être considérée comme contingente dans la mesure où elle ne s'applique qu'à la condition d'avoir au préalable engagé une action volontaire et non contrainte : celle de faire un enfant.*

Art 98. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

Art 99. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre II.1 de la constitution.

Art 100. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

## Titre V – Social

### V.1. Le service public de santé

Art 101. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, le système de santé se nourrit de nombreuses incohérences et contradictions qui le disqualifient en tant que dispositif équitable, juste et réellement citoyen. Il ne faut pas oublier que ce système ne date que de 1945, après que le Conseil National de la Résistance ait inscrit à son programme « un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ». Par ailleurs, si nous considérons la pyramide des besoins fondamentaux de l'homme, celui de se maintenir en bonne santé vient en bonne quatrième place derrière ceux de se nourrir, s'abriter, et se protéger des prédateurs, il semble donc légitime qu'il figure dans la liste des attributions principales de l'Etat, et, pourquoi pas dans celle de ses fonctions régaliennes. Or, comme pour de nombreuses autres fonctions étatiques actuelles, nous assistons, avec le traitement social de la santé, à un exemple symptomatique d'hypocrisie, de compromission et, en fin de compte, de lâcheté de la part de l'Etat qui intervient masqué, en tant que législateur et gendarme, dans un dispositif où il conviendrait plutôt qu'il officie en tant que maître d'œuvre avéré.*

*Aujourd'hui, l'Etat délègue à des corporations privées (médecins et industriels pharmaceutiques) la fonction de protection santé de la population, et lui octroie la possibilité de demander le remboursement de ses Consommations de Soins et Biens Médicaux (CSBM – 180 milliards en 2011) au travers d'une machinerie globalement dénommée Sécurité Sociale, composée en fait de plusieurs organismes, qui ne possèdent pas, pour la plupart, de statut public légalement établi. Ces établissements qui relèvent du droit privé, ont été investis en charge d'un service public dont la gestion est confiée à des partenaires sociaux, le tout sous un contrôle « à priori » de l'Etat selon des règles qui relèvent de la loi, mais sans aller jusqu'à la fiscalisation. Il s'agit donc d'une certaine forme de pouvoir régalien, mais financé par autre chose que par l'impôt. Il est vrai que l'homme de la rue se soucie peu de ce capharnaüm juridique, et amalgame implicitement la notion de service public et celle de secteur public (c'est à dire confond la « mission » avec le « statut »). Cette confusion participe de la difficulté à saisir les relations entre l'Etat et la Sécurité Sociale puisque beaucoup de citoyens actuels pensent que l'institution fondée en 1945 et réorganisée par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996, est un service public, ce qui n'est pas le cas. Sur le plan juridique, il faut relever que la généralisation de la sécurité sociale ne peut être mise en œuvre que par le Parlement, seul à même, dans l'ordre constitutionnel, d'imposer de telles obligations et de déterminer les prélèvements obligatoires à effectuer. Juridiquement, les organismes de sécurité sociale vivent de cotisations "forcées", ce qui rend leur statut soi-disant "privé" sans réelle valeur. Nous pouvons, à l'instar de nombreux juristes, parler d'ailleurs à son propos de statut "mixte" ou, plus exactement, "exorbitant", c'est à dire "hors du droit", à l'image du Droit du Travail qui, à certains égards peut être considéré comme une dérogation permanente au Droit Commercial (donc, lui aussi, de nature exorbitante).*

*Ce privilège d'exploiter une obligation légale imposée par le législateur du moment, pourrait naturellement être régularisé, de la même façon que l'inspection du travail requalifie en salariat régulier le prêt de main d'œuvre illicite. L'Etat, qui ne consacre que 1,37 milliards de son budget à la santé, pourrait de la sorte utiliser les 474,8 milliards (chiffres 2011) collectés par les administrations de sécurité sociale et requalifier leurs 160.000 salariés en fonctionnaires, ce qui ne changerait pas grand chose en terme de conventions collectives et d'avantages sociaux, mais aurait le mérite de la clarté, de la logique et du courage politique. En effet, le peuple n'attend pas de l'Etat qu'il se défausse de ses devoirs envers lui en matière de santé, le contraignant de plus à un parcours compliqué et pas toujours égalitaire de prise en charge financière. La santé, de même que la police, la justice ou la création monétaire ne saurait être sous-traitée à une corporation particulière dans une société où la notion de service public est reconnue comme devant rester primordiale. Dans la mesure où le financement d'un service collectif est assuré par des prélèvements obligatoires, il n'est pas acceptable que ce même service ne soit pas mis en œuvre par l'Etat lui-même. La distinction spacieuse entre prélèvement obligatoire et impôt, le distinguo fallacieux entre service public et secteur public, la démarcation trompeuse entre gratuité et remboursement, ne sont évoqués que dans le but de masquer la rebuffade de l'Etat devant l'obstacle de la gestion collective de la santé. Dans ce domaine encore, l'Etat-Tout-Puissant actuel fait la preuve de son inutilité, alors qu'en testant sa capacité à gérer un grand service public, socialement stratégique et d'utilité incontestable, un Etat-Serviteur, tout au contraire, pourrait faire la preuve de son talent. Actuellement, la prise en charge des frais de santé de la population étant sous-traités à la galaxie des caisses maladies, le budget de la Mission Santé ne représente que 1,37 Ma. Il sert à couvrir certaines dépenses directes de l'Etat concernant la prévention, ainsi que diverses aides médicales, mais nous cherchons en vain la moindre explication crédible des raisons de cette exception.*

*La constitution nouvelle ne vise aucunement à remettre en cause le principe de la prise en charge du malade, mais uniquement ses modalités. Le service public gratuit de la santé s'inscrit dans une conception globale du rôle de l'Etat, acteur collectif au sein une société de liberté individuelle, d'égalité des chances et de démocratie directe. Plus concrètement il place chaque citoyen en situation de droit vis à vis de ce service. L'inégalité des prises en charge de la constitution actuelle est définitivement levée, car le citoyen n'est plus obligé de souscrire à ses frais une mutuelle complémentaire pour avoir accès à la gratuité complète des soins. Par ailleurs, le gain financier indexé sur l'acte qui constitue l'un des moteurs principaux des professionnels de santé du système actuel est abrogé, puisque les professionnels du nouveau système contracteront avec l'Etat sur la base de prestations forfaitaires. Pour le citoyen, c'est un service public entièrement gratuit qui lui est proposé, avec une prise en charge totale, sans aucune formalité, ni aucune avance financière.*

Art 102. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif. La prévention s'entend comme un ensemble de prescriptions non médicamenteuses dans le but d'éviter la maladie.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, la politique de santé est entièrement axée sur la consommation de*

*soins et alignée de ce fait sur une logique mercantile assimilant le patient à un client (donc un consommateur). De ce fait les traitements curatifs aussi bien que préventifs sont présentés au citoyen comme de véritables obligations auxquelles il ne peut se soustraire. Pour ce qui concerne la prévention, elle prend également la forme d'une obligation de soins, afin de pouvoir générer des profits au même titre que l'action curative.*

*Dans la constitution nouvelle, plus qu'un axe prioritaire, la prévention est considérée comme « étant la médecine ». Hippocrate disait « ton aliment est ton médicament » et dans la Chine ancienne, « on ne payait le médecin que si on était en bonne santé ».....Ces deux citations fameuses illustrent une conception de la médecine axée sur la recherche naturelle de la bonne santé et non sur l'utilisation du remède. Cette notion de prévention, qui n'a rien à voir avec les slogans mercantiles de la société de consommation actuelle, du type : mangez 5 fruits par jour (d'ailleurs toxiques car bourrés de pesticides), s'appuie sur une conception écologique de l'individu c'est à dire sur l'optimisation de ses lieux et conditions de vie, et sur l'harmonisation des relations qu'il entretient avec son environnement. Il faut bien constater que ce type d'approche est totalement absente de la médecine actuelle, pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas de nature à générer des profits substantiels pour les deux acteurs économiques qui se partagent le gâteau de la santé publique, à savoir les médecins et les industriels pharmaceutiques. Le service public gratuit de la santé de la constitution nouvelle est géré par un « Etat Serviteur » qui n'est pas guidé par le profit et qui base sa politique sur une réelle pratique de la prévention générale, multiforme et alternative aux soins.*

Art 103. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, un individu déclaré malade mental par des experts n'est pas soumis aux sanctions du code pénal en cas de délit. Dans la constitution nouvelle, la sanction d'un délit ayant pour principal objectif la réparation de la victime, cette distinction devient sans objet.*

Art 104. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, seule la médecine allopathique est officiellement reconnue ainsi que ses applications en termes de soins et de prévention. Bien plus, une pénalisation est en cours pour d'autres médecines alternatives ou anciennes, et notamment la phytothérapie avec la mise hors la loi prochaine du métier d'herboriste, qui, à n'en pas douter est pourtant le plus vieux métier du monde !...*

*Dans la constitution nouvelle, après que la politique de prévention ait été érigé en moyen fondamental pour maintenir les citoyens en bonne santé, les thérapies médicamenteuses*

*deviennent secondaires, mais cependant nécessaires dans un certain nombre de cas. Dès lors un positionnement diversifié est adopté, qui consiste à inscrire au programme des enseignements publics tous les différents types de médecines (allopathie, phytothérapie, homéopathie, aromathérapie, acupuncture, etc.). Sur le terrain des soins, le citoyen aura alors la faculté de choisir le mode thérapeutique qu'il souhaite et d'en changer à tout moment, sachant que c'est le mode phytothérapique qui reste proposé par défaut.*

Art 105. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, les professions commerciales de la santé (médecins, pharmaciens, infirmiers) ayant obtenu un diplôme validé par l'Etat ont le monopole de l'exercice de la médecine. Ce monopole est protégé par des sanctions d'emprisonnement en cas d'exercice sans diplôme étatique.*

*Dans la constitution nouvelle, le service public de la santé perd sa prérogative monopolistique, ce qui signifie qu'une médecine privée payante peut s'exercer sans aucune contrainte ni réglementation. Cette liberté d'exercice de la profession s'applique à tout citoyen agissant, sans obligation légale de compétence, d'agrément public, de certification ou de diplôme. La seule réglementation concerne l'obligation d'enseigne et la notification clairement affichée de l'existence d'un agrément public ou non. Ainsi tout citoyen est en capacité de choisir librement entre le service public gratuit, et un praticien privé payant non certifié par l'Etat. Le choix citoyen est ainsi réalisé lucidement et les risques éventuels sont pris en pleine connaissance de cause. Parallèlement, il reste bien entendu que tous les autres modes thérapeutiques peuvent être proposés sans restriction ni réglementation dans le secteur privé de la santé.*

## **V.2. La démographie**

Art 106. La constitution adopte le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à l'évolution prévisible de la capacité de production des ressources alimentaires.

*Commentaire miroir :*

*L'empreinte écologique par habitant, est la « surface nécessaire pour produire les ressources qu'un individu consomme et pour absorber les déchets qu'il génère ». L'empreinte moyenne mondiale est de 2,7 ha global. La biocapacité, en nombre d'hectares par habitant, est la « surface disponible pouvant assurer la production des ressources et l'élimination des déchets ». La biocapacité moyenne mondiale est de 1,8 hag. En comparant ces deux chiffres, on voit tout de suite que l'humanité vit au-dessus de ses moyens (2,7 - 1,8) soit un dépassement de 0,9 hag. La biocapacité d'un pays dépend de sa surface et de sa population et elle est donc est reliée à sa densité. La France a une densité de 116 hab/km<sup>2</sup>. Chaque français dispose d'un carré d'un peu moins de 100 mètres de côté. En termes chiffrés, la France est en déficit de biocapacité de 50% par rapport à son empreinte écologique. Pour réduire l'impact écologique, la réduction de la démographie est déterminante.*

*Dans la Constitution actuelle, la natalité est fortement favorisée par un dispositif incitateur d'allocations familiales, d'aides à l'enfance et à la scolarité. Ce dispositif législatif encourage donc à une croissance du dépassement de la biocapacité du pays.*

*Dans la constitution nouvelle, au contraire, le retour à un équilibre de la biocapacité par rapport à l'empreinte écologique est affirmé en tant qu'objectif vital.*

Art 107. Le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

*Commentaire miroir :*

*Contrairement à d'autres systèmes politiques qui mettent en place des politiques répressives contre la natalité, la constitution nouvelle affirme que de telles mesures sont incompatibles avec le respect de la liberté individuelle. Bien que les études sur l'empreinte écologique et la biocapacité montrent les dangers d'un excès de natalité, la constitution nouvelle n'assimile pas la procréation à une nuisance objectivement mesurable envers autrui et, de ce fait, se refuse à la pénaliser.*

Art 108. Seules des mesures incitatives à la non-procréation sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures.

*Commentaire miroir :*

*Toutes les aides à la natalité de la constitution actuelle sont abolies par la constitution nouvelle, et notamment les allocations familiales et les toutes les aides diverses à l'enfance. Il est à rappeler que l'éducation des enfants est intégralement exemptée de charges et frais annexes dans le cadre de la gratuité complète du service public de l'enseignement. Il est admis que les citoyens doivent être en mesure d'assumer financièrement leur obligation de subsistance vis à vis de leurs enfants et doivent y réfléchir en toute responsabilité avant de procréer.*

*Dans ces conditions, la mise en place d'un dispositif législatif incitatif à la dénatalité (de type prime aux couples et/ou aux femmes ménopausées sans enfants) est compatible avec la constitution nouvelle.*

## Titre VI – Culture

### VI.1. Le rôle de l'Etat

Art 109. Le Service public de la culture a la responsabilité de l'entretien et de la préservation du seul patrimoine historique et culturel appartenant à la collectivité.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, certains biens peuvent être décrétés « patrimoine historique national » sur la simple décision de fonctionnaires du ministère de la culture. Ce domaine comprend essentiellement les bâtiments, ouvrages et œuvres d'art qui sont déclarés par l'Etat comme devant être préservés de l'outrage du temps et, de ce fait, bénéficier d'entretien à la charge du contribuable. Cette vision actuelle est complexifiée par le fait que certains de ces ouvrages ne sont pas propriété de l'Etat (c'est à dire de la collectivité, c'est à dire de nous tous) mais appartiennent à des personnes privées qui, de ce fait, sont fondés à percevoir des fonds publics pour l'entretien de leur propriété.*

*La constitution nouvelle, confirme la validité d'un service public gratuit d'entretien des monuments historiques, en se basant sur le raisonnement que la conservation des témoignages matériels de l'histoire d'un pays est essentielle pour notre civilisation, mais considère que ce principe ne peut être pas compatible avec le caractère nécessairement aléatoire de l'initiative privée. En conséquence, les ouvrages appartenant à des particuliers ne sont pas entretenus par le service culturel public et les frais en incombent au propriétaire légal. Du fait de cette disposition, et de celle sur la redistribution du patrimoine par la modification de la législation sur les successions, il est probable que nombre de monuments soit, tomberont automatiquement dans le domaine public, soit seront mis en vente par leurs propriétaires faute de pouvoir assurer leur entretien. Dès lors, ces biens pourront être proposés dans le cadre du « grand marché public annuel de l'art ».*

Art 110. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture.

*Commentaire miroir :*

*La constitution nouvelle précise que les Ateliers Nationaux peuvent également être sollicités pour l'entretien des monuments privés.*

Art 111. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'Etat, par l'intermédiaire du ministère central de la Culture et de ses nombreuses ramifications thématiques et régionales (FRAC notamment) soutient la création en achetant quelques œuvres à des artistes choisis sur avis d'une poignée de fonctionnaires désignés. L'évaluation des dépenses publiques actuelles affectées à la culture n'est pas chose aisée, car il convient de prendre en compte, en addition du montant de la mission budgétaire du ministère proprement dit, les dépenses prises en charge par d'autres ministères, tels celui de l'éducation, des affaires étrangères et de la recherche, ainsi que celles émanant des collectivités locales. Ce*



*budget global peut être estimé à 15 milliards, c'est à dire le double de celui de la justice (7,3 milliards) et qu'il avoisine celui de la sécurité intérieure (17 milliards).*

*Dans la constitution nouvelle, la création artistique d'aujourd'hui est considérée comme devant constituer le patrimoine artistique de demain. La notion de « création » proprement dite recouvre les Beaux-Arts de définition classique, c'est à dire les arts plastiques, l'architecture, la musique et la poésie, additionnés des arts issus de la technologie tels le cinéma et la photographie. Le système actuel d'« aides » ou de « financement » de la création ne correspond pas aux principes de la constitution nouvelle, parce que l'activité de créateur artistique n'y est pas considérée comme étant fondamentalement différente de telle autre activité privée individuelle et que le subventionnement de l'activité individuelle du citoyen agissant est abolie. Par contre, considérant que la mission du service public culturel est de fournir au peuple un service gratuit de produits et services culturels, l'acquisition par l'Etat d'œuvres d'art nouvelles entre tout à fait dans le cadre de cette mission de service public, ces œuvres pouvant être destinées à être exposées à la consultation gratuite dans des musées ou servir d'enrichissement artistique des lieux et bâtiments publics.*

*Dès lors la mise en place d'un « grand marché public de l'art » (GMPA) se justifie. Ce marché se tient une fois par an dans différents lieux publics répartis sur tout le territoire national. Des oeuvres multiples y sont exposées, dont l'Etat se rend acquéreur sur choix du peuple. Le budget de ce programme pourrait être fixé à 1 Ma. Un dispositif est mis en place, permettant de réunir et de sélectionner de façon démocratique (c'est à dire par des votes populaires et non par des décisions d'experts) parmi une multitude de candidatures initiales, une série d'œuvres qui seront soumises à un vote populaire définitif emportant validation financière par l'Etat. Ainsi, c'est l'Etat qui paie, mais c'est le peuple qui choisit, de façon neutre et intègre, les œuvres qu'il décide d'inclure et de pérenniser dans le patrimoine culturel de la nation. Ce système tranche radicalement avec le système actuel où c'est une poignée de fonctionnaires qui achètent avec de l'argent public des œuvres négociées de façon souvent collusoire avec des artistes népotiquement adoubés.*

## **VI.2. Les oeuvres de création**

**Art 112.** La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelle que soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, paternité et droit d'auteur sont amalgamé et traités juridiquement de la même manière. Dans la constitution nouvelle, les deux notions sont démembrées du droit de propriété globale. Ainsi, la paternité reste protégée, dans le sens où l'usurpation d'identité d'une œuvre de l'esprit est interdite. Toute diffusion, sous quelque forme que ce soit d'une œuvre déposée doit comporter l'identification claire de son créateur.*

**Art 113.** Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, la propriété intellectuelle désigne une exclusivité sur une création de l'esprit. Cela peut notamment porter sur une invention, une marque, un dessin, un modèle industriel, une oeuvre littéraire ou artistique (roman, poésie, pièce de théâtre, film, oeuvre*

*musicale, oeuvre d'art plastique : dessin, peinture, photographie, sculpture), ou une création architecturale. La forme prise par la protection prend généralement la forme d'un droit d'auteur (ou copyright) ou d'un brevet.*

*Dans la constitution nouvelle, un principe général de non-protection de la propriété intellectuelle (avec sa déclinaison opérationnelle de « propriété industrielle ») est établi, tout en reconnaissant la possibilité d'éventuelles dérogations dans des cas spécifiques. Par extension, le principe du brevet industriel est aboli. La liberté des marques est établie, sans toutefois que cette liberté puisse être confondue avec l'usurpation d'identité et, par conséquent, dans la mesure où les marques éponymes sont clairement distinguées par leur identification d'origine (adresse du siège social par exemple). Concernant le droit d'auteur et copyright, dans la mesure où la propriété intellectuelle n'est pas reconnue, le droit pécuniaire du créateur se limite au bénéfice qu'il retire de la vente « directe » de son produit. Pour bien fixer les choses, il convient d'appeler vente « directe » la vente d'un nombre x de CD, DVD, livres papier, mais aussi de fichiers numériques audios, vidéos ou textes. Toute diffusion « indirecte » du produit, c'est à dire la reproduction par autrui, le prêt ou toute autre forme de circulation et de duplicata devient donc libre, dans cette hypothèse.*

*Concernant le brevetage du vivant, et dans le souci d'éviter toute confusion et ambiguïté, la constitution nouvelle rejette fermement :*

- 1. Tout brevetage des inventions biotechnologiques, et plus généralement de tout ce qui concerne les espèces végétales, animales et humaines*
- 2. Toute loi visant à réglementer la libre circulation et commercialisation de toute variété végétale ou race animale.*

## Titre VII – Environnement

### VII.1. La gestion des ressources naturelles

Art 114. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, les ressources naturelles sont divisées en deux catégories : celles pouvant être concernées par le droit minier et les autres. Le code minier datant de 1810 indique que les hydrocarbures et les minerais se trouvant dans le sous-sol d'un terrain appartiennent à l'Etat et non pas au propriétaire du terrain. Mais cette appropriation publique n'est qu'un écran de fumée, car, comme pour les autoroutes, l'Etat français s'empresse de négocier une concession d'exploitation avec des sociétés privées, voire étrangères. Nous sommes donc loin d'une gestion publique de ce type de ressources, mais d'une exploitation dans le cadre d'un capitalisme dit « de connivence » avec l'Etat.*

*Dans la constitution nouvelle, « toutes » les ressources naturelles deviennent propriété collective et sont gérées directement par l'Etat dans cadre du secteur public marchand et dans le seul but de l'intérêt public, contrairement à la constitution actuelle où ces ressources sont exploitées dans un but de profit oligopolistique. Les ressources naturelles s'entendent comme la totalité des éléments légués bruts par la nature et n'ayant pas subi de transformation par l'homme. Quatre fondamentaux sont, par ailleurs, à prendre en compte :*

- 1. Tous les objets et produits fabriqués par la société industrielle sont issus de ressources naturelles et sont le résultat d'une combinaison énergie+matière.*
- 2. Les lois physiques s'appliquent à l'économie et notamment les lois de la thermodynamique et de l'entropie. L'énergie et la matière se dissipent en particules non récupérables et la somme de l'ensemble utilisable tend inexorablement vers zéro. Un système clos étant un système qui n'échange ni matière ni énergie avec l'extérieur, et un système ouvert étant un système qui échange de la matière et de l'énergie avec l'extérieur, on peut dire que la terre est un système semi-clos car elle ne reçoit pas de matière de l'Univers, mais elle reçoit de l'énergie. L'énergie solaire est la principale énergie gratuite source de vie l'homme. Elle est inépuisable, tout au moins à l'échelle du temps humain, mais dans l'état actuel de la science et des connaissances humaines, l'homme ne peut en utiliser qu'une infime partie pour ses besoins industriels.*
- 3. Les technologies ne doivent pas être confondues avec les ressources. Autrement dit, la technologie n'est pas une ressource. La technologie représente l'ensemble des savoir-faire développés par l'intelligence humaine pour mettre en valeur de manière optimale, et à son profit, les ressources naturelles fournies gratuitement par la dot terrestre.*
- 4. Les ressources naturelles sont plus ou moins facilement accessibles. La plupart des ressources naturelles contenues dans l'écorce terrestre sont aujourd'hui connues des géologues et leur caractère « fini » n'est plus mis en doute. Reste qu'il ne faut pas mettre sur le même plan toutes les ressources totales existantes, il faut distinguer :*
  - les ressources facilement accessibles = « bon marché » (exemple : Pétrole de*

- *les ressources difficilement accessibles = « plus et de plus en plus chères » (exemple : pétrole off shore profond)*
- *les ressources existantes, mais inaccessibles car nécessitant un coût de mise en œuvre trop important, ou générant un bilan thermique négatif (c'est dire qu'il faut dépenser plus d'énergie pour les obtenir que d'énergie obtenue au final) Exemples : l'or et l'uranium des océans, les micro-particules de pétrole prises dans la roche mère sous le bassin parisien*

Art 115. Un code dénommé "Code des ressources naturelles" détaille les modalités de gestion de ces ressources. Il énonce certains principes contraignants dans le but de préserver un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

## **VII.2. Le compostage organique**

Art 116. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, l'épuisement des sols est acté par l'emploi intensif des engrais chimiques et la diminution permanente de l'apport en humus et matière organique. Cet épuisement pourrait conduire à une stérilité durable des terres agricoles si ce système perdure.*

*La constitution nouvelle prend acte du non-retour à la terre des déchets alimentaires et des déjections humaines depuis la généralisation des enlèvements mécaniques des ordures ménagères et de l'installation des réseaux de tout-à-l'égout. Ce gaspillage de matière organique récupérable est aboli.*

Art 117. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Art 118. Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

*Commentaire miroir :*

*Sachant que le réseau des égouts est démantelé, il est du ressort de chaque citoyen ou groupe de citoyen de solliciter l'installation gratuite du dispositif public de récupération de ses déchets ménager et déjections. Cette démarche n'est pas rendue obligatoire, mais des sanctions sévères seront prises en cas de nuisance objectivement constatable générée par tout logement non équipé. Dans ce cas encore, la responsabilisation a posteriori est préférée à la contrainte législative a priori.*

## **VII.3. Les emballages et objets en plastique**

Art 119. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est

également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, la fabrication des emballages et objets en plastiques est favorisée par la loi dans le cadre d'un éco-stratagème qui, faisant croire à une lutte contre eux, vise en fait à leur rentabilisation maximale. Alors qu'un enfant de huit ans comprendrait aisément que, pour s'éviter d'être embêté par des emballages, il suffirait de n'en point fabriquer, la logique capitaliste, elle, est tout autre. Puisqu'un produit rentable en amont, (c'est à dire l'emballage qu'on fait payer au consommateur), pose un problème écologique en aval, il suffit de créer un dispositif de valorisation de son processus d'élimination. CQFD ! Le double profit au niveau de l'entrepreneur capitaliste se traduit alors par une double peine au niveau du consommateur qui paye pour obtenir un emballage qu'on lui impose et qui paye ensuite pour s'en débarrasser. Cet entrepreneur capitaliste qui s'enrichit avec le travail du tri sélectif obligatoire effectué par le citoyen s'appelle « Eco-emballages », société anonyme au capital de 1.828.800 euro, ayant réalisé un chiffre d'affaire de 500 millions et un bénéfice de 49 millions d'euro en 2010. Cette société privée bénéficie d'un monopole public ayant pour mission de contribuer financièrement à la collecte, au tri sélectif et au retraitement des emballages ménagers que les entreprises mettent sur le marché. A ce titre, Eco-Emballages perçoit des contributions financières de la part des entreprises (c'est à dire 4 centimes d'euro par emballage produit) et soutient financièrement les acteurs du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, essentiellement les collectivités locales, ce qui n'empêche pas pour autant ces mêmes collectivités de prélever une nième taxe supplémentaire auprès de l'habitant, délicatement intitulée « taxe d'ordures ménagères ».*

*L'activité de cette société anonyme est encadrée par un cahier des charges fixé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et mis à jour en octobre 2010. Ce cahier des charges fixe les fonctions d'Eco-Emballages, notamment de percevoir les contributions des entreprises (les fameux 4 euro, pactole net et sans bavure), prendre en charge l'essentiel des coûts des services de collecte et de tri, conseiller ces mêmes services locaux ainsi que les entreprises productrices, le consommateur et le citoyen sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des emballages ménagers.*

*Sa création a été rendue possible par le décret n° 92-377 du 01/04/92 qui impose aux entreprises sur le marché français de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages résultant de la consommation de leurs produits, selon le concept de "Responsabilité Elargie du Producteur". Ce subtil concept est né sur l'initiative de deux grands capitalistes notoires Mr. Antoine Riboud (BSN) et Jean-Louis Beffa (Saint-Gobain), qui ont ainsi adapté le fameux système consistant à reprendre d'une main, avec bénéfice, ce qu'on donne de l'autre sans vraiment le donner (puisque en fait c'est le consommateur qui paye à la source les 4 centimes inclus dans le prix du produit). Quant aux actionnaires et administrateurs d'Eco-Emballages, on aura deviné qu'ils sont choisis parmi les représentants d'industriels et d'entreprises intervenant dans le domaine de la "grande consommation" : Evian, Unilever, Coca-Cola, L'Oréal, Heineken, etc.*

*Cette triste farce atteint son apogée lorsqu'on découvre que l'agrément gouvernemental indique que les activités de cette société doivent être exercées sans but lucratif et participent à une mission d'intérêt général. L'expression sans but lucratif a manifestement pour objet de rassurer le grand public, mais est sans incidence au plan comptable quand on connaît les mille et une manières pour une entreprise de ne pas faire apparaître un bénéfice à droite du bilan, ou à gauche du compte de résultat, tout en rendant la vie bien meilleure à ses actionnaires. Mais la*

*plaisanterie ne s'arrête pas là puisque Eco-emballages empile les scandales financiers les uns après les autres. Déjà en 2008, cet organisme vertueux s'était fait « pincer » pour avoir placé 60 millions d'euro aux Iles Caïmans, paradis fiscal pourtant chaleureusement honni par notre Président de la République, et ainsi perdu 15 millions à la roulette Kerviel. Cet incident avait d'ailleurs provoqué à l'époque un doux agacement du ministre Borloo qui avait, avec mesure, délicatement envisagé d'agiter son petit index en direction du sacro-saint agrément. Plus récemment une commission interministérielle pointe encore du doigt cette société pour ses pratiques comptables et financières, l'accusant de gonfler artificiellement ses performances, de sous évaluer systématiquement les contributions des entreprises, de fournir des chiffres erronés sur le recyclage, bref de ne servir à rien....*

*Il semble donc que la machine à faire du fric avec nos rognures ait des ratés, ce qui ne constituerait jamais qu'un gaspillage de plus d'autant qu'il est bien évident qu'en terme purement comptable, le recyclage de nos emballages plastiques n'est pas rentable le moins du monde. Ce qui est tout de même un comble !...*

*Dans la constitution nouvelle, la responsabilité du consommateur est à nouveau sollicitée afin qu'il soit lui-même à la source de l'éradication des emballages et objets plastiques. Dans la mesure où l'élimination de ces produits n'est pas techniquement, ni rentablement possible et que la nuisance écologique est ainsi avérée, il revient au consommateur le choix de refuser d'acheter ces produits, ou de faire son affaire personnelle de leur non-nuisance. C'est ainsi qu'il est probable que, ne pouvant se débarrasser d'aucune manière des ces nuisibles, le consommateur n'aura d'autre alternative que de les stocker chez lui ou de ne pas les acheter. Dès lors, il est également probable qu'il optera pour la deuxième alternative et les producteurs seront ainsi amenés à présenter leurs produits dans d'autre chose que du plastique. Et ce sera le retour du vrac, qui sonnera ainsi la fin des déchets plastiques. Cette évolution aura été obtenue sans coercition (c'est à dire sans imposer des normes de fabrication aux industriels), mais par la seule application de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.*

#### **VII.4. L'agriculture**

Art 120. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

*Commentaire miroir :*

*La terre agricole n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence d'un objet industriel, ou d'une construction immobilière elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part si ce n'est dans les livres d'histoire relatant les différents épisodes des guerres humaines pour l'invasion et la conquête du territoire d'autrui. Fort de cet enseignement millénaire qui relativise singulièrement la notion de droit de propriété sur le foncier, il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus sans être sensiblement contesté par le reste du monde, ce territoire puisse être réparti en parts égales entre tous les membres du groupe considéré.*

*Malheureusement dans la constitution actuelle, et ce malgré une succession d'évolutions et de révolutions censées aller vers toujours plus de justice entre les hommes, la terre, don naturel et*

*indéterminé, qu'elle soit à vocation agricole ou non, reste concentrée entre les mains d'une minorité d'individus, au mépris de toute logique et de toute équité.*

*Dans la constitution nouvelle, il est affirmé qu'une société libre, responsable et solidaire se doit de considérer son territoire national comme un ensemble appartenant à tous, c'est à dire comme « un bien commun » et inaliénable de la collectivité toute entière. En conséquence, elle attribue à chaque citoyen, dès l'âge de sa majorité, la nu-propriété d'une part égale du territoire national, dénommé « tantième ». Ce tantième est recalculé chaque année en fonction du nombre de citoyens majeurs vivants. Un service public de gestion du territoire est chargé d'attribuer des baux d'usage aux demandeurs d'utilisation de surfaces. Il centralise les loyers payés par les attributaires, loyers qui seront redistribués à parts égales entre tous les citoyens en tant que revenu inaliénable de leur tantième. Dans la Constitution Nouvelle, le droit de propriété sur le sol est aboli. Le territoire national devient un bien commun. L'agriculteur est un « citoyen agissant », libre de tout prélèvement obligatoire et de toute subvention publique.*

Art 121. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

*Commentaire miroir :*

*La constitution actuelle favorise l'industrialisation de l'agriculture par un dispositif législatif et fiscal important. Le système complexe des primes d'Etat, qui constituent une majeure partie du revenu des agriculteurs, est conditionné par un mode d'exploitation consommant un maximum de produits de synthèse fabriqués par l'industrie pétrochimique tels insecticides, pesticides, herbicides, engrais azotés et potassiques, antibiotiques, corticoïdes, oestrogènes, etc. Tous ces produits sont toxiques et génèrent une nuisance avérée et objectivement mesurable sur tout citoyen qui les ingère, au travers d'aliments animaux ou végétaux issus de l'agriculture industrielle.*

*Dans la constitution nouvelle, ces intrants de synthèse sont considérés comme toxiques et générateurs de nuisance, tant pour le citoyen que pour le sol « bien commun », ils sont donc tout naturellement interdits d'utilisation.*

Art 122. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

Art 123. Le minéral ne peut pas être breveté.

Art 124. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, le vivant humain, animal et végétal peut être breveté. Concernant notamment les semences agricoles, les firmes oligopolistiques de production de semences ont obtenu du pouvoir qu'une loi soit votée pour leur attribuer le monopole de la production et de la vente des semences, et que soit interdite l'autoproduction par le paysan de ses propres semences, ainsi que son échange avec d'autres paysans. Les semences des végétaux sont donc aujourd'hui, de par la loi, sous monopole d'une poignée de semenciers industriels multinationaux. Les paysans sont obligés de leur acheter les semences, et ne sont pas autorisés à les re-semer l'année suivante après récolte.*

*Dans la constitution nouvelle, ces lois scandaleuses sont abolies. Tout paysan peut produire librement ses propres semences et les échanger avec d'autres paysans sans aucun contrôle, ni réglementation d'aucune sorte.*

## VII.5. L'industrie nucléaire

Art 125. La mise en place de l'industrie nucléaire a été décidée sans consultation du peuple. En conséquence, dès l'adoption de cette constitution, un vote populaire sera organisé pour statuer sur la continuation de l'industrie nucléaire

Art 126. Si plus de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, un deuxième vote sera organisé pour décider du niveau de la production

Art 127. Si moins de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, le démantèlement sera décidé et mis en oeuvre dans les délais techniquement réalisables.

*Commentaire miroir :*

*Le caractère générateur de nuisance objectivement mesurable n'est pas avéré pour le cas d'une centrale nucléaire en fonctionnement. La nuisance éventuelle ne peut être invoquée que par destination, dans le cas d'un dysfonctionnement de la centrale ou du dispositif de stockage des déchets. La nuisance n'est donc qu'une éventualité, pas une réalité constatable.*

*La constitution nouvelle, considérant néanmoins que les risques importants encourus par la collectivités ont été pris sans consultation préalable de cette même collectivité, affirme qu'un grand débat public doit être instauré via les agoras sur le devenir de cette industrie au regard des fortes incertitudes qui planent sur notre capacité technique à assurer la maintenance et le démantèlement des centrales dans une situation de pénurie d'énergie et de minerais. C'est en pleine connaissance de cause que la majorité des citoyens devra trancher sur la continuation, le ralentissement ou l'arrêt de l'industrie nucléaire.*



## Titre VIII - Relations avec les pays extérieurs

### VIII.1. La politique extérieure et les forces armées

Art 128. La France est un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur pour quelque motif que ce soit.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, le gouvernement peut décider sans consultation du peuple d'engager une guerre offensive contre tout pays, et ce, sans déclaration de guerre préalable. Cette possibilité a même été coulée dans le marbre législatif avec la création du concept de « droit d'ingérence ». Ce concept de droit exorbitant permet ainsi à un seul homme (le Président de la République), d'ordonner l'agression militaire d'un pays extérieur s'il juge que ce même pays n'est pas gouverné selon sa vision personnelle. Cette action militaire peut même comporter des bombardements dits « stratégiques », c'est à dire des destructions de populations civiles. Il convient de rappeler que le concept de bombardement stratégique a été créé pendant la seconde guerre pour suppléer à celui jugé insuffisant de « bombardement tactique » visant exclusivement des cibles d'ouvrages d'art ou de centres de constructions militaires. Il a été principalement mis en œuvre par le célèbre commandant en chef « Bomber Harris », artisan notamment de l'inutile bombardement de Dresde en février 1945 et que la grande Bretagne omiss, d'ailleurs, de décorer à l'issue de la guerre. Plus récemment, des agissements comparables ont été perpétrés par la France en Lybie et en Syrie.*

*Dans la constitution nouvelle, toute guerre d'agression ou intervention unilatérale dans un pays extérieur est interdite.*

Art 129. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

Art 130. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres.

Art 131. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour seule attribution la défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression ou d'invasion, à l'exclusion de toute autre attribution.

*Commentaire miroir :*

*L'option pacifiste et démilitarisée de la constitution nouvelle se situe en cohérence avec l'esprit de son action politique qui rejette toute violence tant dans la diffusion des idées que dans leur mise en œuvre pratique. De fait l'exemplarité de la démarche prévaudrait sur toute autre action, même celle de la propagande. En premier lieu, l'abandon de l'arme nucléaire (outil offensif par excellence) par une nation la possédant, sera porteur d'exemple face aux autres nations pratiquant la course effrénée à l'armement. Cette volonté d'observer une stricte neutralité dans les affaires du monde va de pair avec l'abolition définitif de la conscription déjà indiqué dans l'article 2 concernant l'obligation de faire.*

*Enfin, la neutralité nous apparaît comme le plus efficace rempart contre le terrorisme, fléau qui gangrène la plupart des sociétés actuelles. En effet, il apparaît que la cause première du terrorisme réside précisément dans la politique étrangère d'une nation et plus précisément en rapport direct avec les guerres qu'elle mène en sol étranger. Au lieu de lutter contre le terrorisme par des actions punitives ou préventives, il convient de l'éradiquer par l'élimination de sa raison d'être, c'est à dire le ressentiment de populations étrangères à notre encontre généré par notre action violente envers eux.*

*Dans la constitution actuelle, et à propos de la conscription, il est utile de rappeler que la loi 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national indique dans son article L. 112-2. que l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 mais qu'il peut être rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.*

## **VIII.2. Les étrangers**

Art 132. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen.

*Commentaire miroir :*

*La constitution nouvelle permet la libre circulation des travailleurs dans le pays, ce qui signifie que tout individu extérieur peut venir exercer une activité professionnelle en France.*

Art 133. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les citoyens et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non-citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non-citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non-citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non-citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les cinq premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non-citoyens pendant les cinq premières années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

*Commentaire miroir :*

*Dans la constitution actuelle, les étrangers résidant sur le sol national ont accès à l'ensemble des services sociaux, même s'ils ne participent pas à la création de richesse nationale.*

*Dans la constitution nouvelle, les étrangers participent pleinement au financement du secteur public gratuit par les achats qu'ils effectuent auprès du secteur public marchand, il serait donc équitable de leur permettre de bénéficier des services publics gratuits. D'un autre côté, on ne peut exclure l'éventualité que des étrangers entrent en France uniquement pour bénéficier de ces services, notamment la médecine ou l'enseignement. En conséquence, le bénéfice de ces services est subordonné à une obligation d'ancienneté dans l'exercice d'une activité sur le sol national*

*(voir article 133).*

*L'attractivité actuelle de la France pour certains étrangers repose essentiellement sur deux facteurs : les possibilités d'activité professionnelle et les avantages du système social. Dans la configuration de la constitution nouvelle, nous pouvons imaginer que ces deux éléments conserveraient leur pouvoir de séduction, mais de manière sensiblement amplifiée. D'un côté, la libération totale des entraves à l'activité entrepreneuriale pourrait attirer des porteurs de projets étrangers, ce qui, à première vue, constituerait un point positif, mais, d'un autre côté, l'existence du vaste secteur de la gratuité des services publics et le dispositif des Ateliers Nationaux pourraient inciter des ressortissants extérieurs à s'installer en France dans le seul objectif de profiter du système social.*

*Parallèlement à une position de principe sur la liberté de l'immigration, il est donc raisonnable d'exiger une présence de 5 ans sur le territoire national pour avoir le droit de bénéficier des services publics gratuits et des Ateliers Nationaux. Ce délai paraît nécessaire pour éviter que des étrangers ne viennent s'installer sans exercer d'activité économique, mais doté d'un petit pécule suffisant pour patienter jusqu'à leur ouverture de droits aux services publics gratuits et Ateliers Nationaux. A l'issue de ce délai, les étrangers auraient la possibilité de demander la nationalité française, mais pourraient ne pas la demander et conserver leur nationalité d'origine, tout en bénéficiant des services publics. Additionnellement, l'article 91 interdisant la double nationalité, les étrangers qui demandent la nationalité française doivent renoncer à leur nationalité d'origine, de même que les français émigrant à l'étranger sont déchus de leur nationalité française s'ils adoptent une nationalité autre.*

*Concernant le problème posé par un étranger venant s'installer sur le sol français avec un enfant mineur, et compte tenu de la non-obligation de scolarisation ainsi que du non-bénéfice pour les étrangers des services publics gratuits (dont l'école), le risque est grand de voir s'installer des groupes d'enfants étrangers non scolarisés, les parents préférant ne pas investir dans une scolarisation privée payante. Pour palier cette difficulté, la constitution nouvelle prévoit une dérogation à la non-obligation de faire pour ce cas précis. La scolarisation des enfants étrangers est donc rendue obligatoire, les parents ayant le choix entre l'école privée payante et l'école publique qui proposerait, par dérogation également, un service payant pour les étrangers.*

### **VIII.3. Le commerce extérieur**

**Art 134.** Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

**Art 135.** Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national sont a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions peuvent être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

*Commentaires miroir :*

*Au niveau des échanges commerciaux, un certain nombre d'inconnues planent sur la situation à venir et rendent difficile des prises de positions fermes et tranchées. Une première incertitude*

*concerne la cotation internationale de notre monnaie que nous ne maîtrisons pas et qui dépendra à la fois de facteurs psychologiques, matériels et conjoncturels. Une deuxième incertitude concerne les produits et services étrangers entrant en concurrence avec ceux de notre secteur public marchand. Si ces produits étrangers sont d'un meilleur rapport qualité/prix, le consommateur risquera de se choisir les produits étrangers et, de ce fait le financement des services publics gratuits serait mis en danger. Afin de contrer cette tendance, nous pourrions imaginer que le consommateur se découvre « citoyen avant tout » et fasse un choix « politique » en préférant le produit étatique français, plutôt que le produit étranger, et ce afin de préserver le système public national.*

*Cette option pour un système d'échanges commerciaux ouvert avec les pays extérieurs serait en conformité avec la conception générale de la constitution nouvelle sur la liberté et miserait sur la détermination citoyenne de la population, mais l'incertitude serait trop importante ! C'est pourquoi la constitution nouvelle prévoit la possibilité d'établir des barrières douanières dans le cas où les produits étrangers concernés seraient massivement choisis par la population.*

## 12. Mise en conformité des 74 codes juridiques

### Codes de procédure ou d'organisation juridictionnelle

- Code de l'organisation judiciaire
- Code des juridictions financières
- Code de justice administrative
- Code de justice militaire
- Code de procédure civile > Code des procédures civiles d'exécution
- Code de procédure pénale

Abrogés en tant que tels. A réécrire en fonction des nouveaux principes constitutionnels de la justice

### Codes par matière au fond

- **CODE CIVIL** : A réécrire
- **Code de l'action sociale et des familles**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'aide sociale (Ateliers Nationaux) et sur la famille
- **Code de commerce**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transactions privées
- **Code des sociétés** : Abrogé car la constitution ne reconnaît pas la personne morale
- **Code de l'artisanat**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- **Code des assurances**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- **Code de la consommation**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
- **Code de la construction et de l'habitation**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète de la construction et de l'habitation
- **Code monétaire et financier**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le nouveau système monétaire et financier
- **Code de la mutualité**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le service public gratuit de la santé
- **Code des communes**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les attributions des agoras et remplacé par le code de la démocratie directe
- **Code du cinéma et de l'image animée**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création artistique
- **Code de la défense**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées

- **Code du domaine de l'État**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le secteur public marchand et le secteur public gratuit
- **Code des douanes**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le principe de préservation de l'autoproduction nationale, qui permettra de légiférer ad libitum sur l'entrée et la sortie des marchandises du pays.
- **Code de l'éducation**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'éducation
- **Code électoral**, Abrogé car devenu sans objet mais remplacé par le Code de la démocratie directe instituant notamment les règles de l'élaboration des lois et de l'élection des gouverneurs.
- **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles établissant les principes qui seront mis en oeuvre par le service public de la nationalité
- **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la propriété collective du territoire mises en oeuvre par le service public de gestion de l'usage du sol
- **Code général de la propriété des personnes publiques**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant une égalité de traitement entre l'Etat et le citoyen dans les transactions
- **Code général des collectivités territoriales**, idem que pour le code des communes, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les attributions des agoras et remplacé par le code de la démocratie directe. Plus précisément, relèvera du budget général mis en oeuvre par les commissaires régionaux en coordination avec les agoras et en complément de financement citoyen pour la location d'espaces collectifs
- **Code général des impôts**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction du concept d'impôt et la mise en place du financement des services publics gratuits par les bénéficiaires du secteur public marchand
- **Code des instruments monétaires et des médailles**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création monétaire
- **Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Livre des procédures fiscales**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction de l'impôt
- **Code des marchés publics**, Abrogé car remplacé par le(s) règlement(s) intérieur(s) des services achats des secteurs publics soumis au contrôle des agoras
- **Code des transports**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé
- **Code de l'aviation civile**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé

- **Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé
- **Code des ports maritimes**, Abrogé car relève de la gestion et des règlements intérieurs des services concernés pour ce qui concerne le secteur public. Liberté totale pour le secteur privé

### Domaine du respect et de la gestion de l'environnement :

- **Code de l'environnement**,
- **Code de l'énergie**,
- **Code minier**,
- **Code forestier**,

Ces 4 codes seront réécrits et intégrés au Code civil sous la forme d'une "charte de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement"

### **Codes de déontologie**

- **Code de déontologie de la Police nationale**, Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés
- **Code de déontologie des agents de Police municipale**, Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés
- **Code de déontologie des architectes**, Abrogé car sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté d'exercice des métiers
- **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande**, Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés

### **Autres codes :**

- **Code du patrimoine**, conservé pour ce qui concerne le descriptif patrimonial de la nation mais abrogé pour ce qui concerne le subventionnement des biens privés
- **Code pénal**, à réécrire
- **Code des pensions civiles et militaires de retraite**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la retraite
- **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code des postes et des communications électroniques**, Abrogé car sans objet. relève du règlement intérieur des services concernés

- **Code de la propriété intellectuelle**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur le sujet.
- **Code de la recherche**, Code à réécrire compte tenu des principes éthiques mentionnés dans la constitution sur le sujet.
- **Code de la route**, Conservé, mais en tant que règlement intérieur d'espace public optionnel (voir définition de l'espace public optionnel dans la constitution)
- **Code rural et de la pêche maritime**, Abrogé mais remplacé par les Contrats d'usage et les baux établis par le service de la gestion d'usage du territoire
- **Code de la santé publique**, Abrogé mais remplacé par le règlement intérieur du service public gratuit de la santé soumis à l'approbation du peuple lors de l'élection/révocation du directeur
- **Code de la sécurité intérieure**, à intégrer dans le Code Pénal, étudier les questions d'intrusion électroniques
- **Code de la sécurité sociale**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu de l'institution du service public gratuit de la santé
- **Code du service national**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
- **Code du sport**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le sport comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
- **Code du tourisme**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le tourisme comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
- **Code du travail**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat. Les relations de travail entre les individus sont régies par le contrat libre
- **Code du travail maritime**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail maritime comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
- **Code de l'urbanisme**, Abrogé pour ce qui concerne les constructions privées dans le cadre du respect de la liberté individuelle sous réserve de la constatation d'une nuisance objective. Pour ce qui concerne l'Etat, le code sera re-écrit afin de déterminer les contraintes de constructibilité dans les espaces protégés liés au patrimoine, ainsi que dans les terres labourables en cas d'insuffisance de la production alimentaire.
- **Code de la voirie routière**, Abrogé car relève du règlement intérieur du service public concerné, sous contrôle des agoras.



### **3. Code de la démocratie directe**

#### **Préambule**

*La première condition d'instauration de la démocratie directe est l'existence d'une infrastructure permettant au peuple de se réunir dans son intégralité. Les 577 députés de l'Assemblée Nationale actuelle disposent d'un local situé Boulevard Saint Germain à Paris, dans lequel se tiennent les séances en fonction de leur programmation. Le problème qui nous est posé est donc d'imaginer un ou plusieurs locaux pouvant recevoir 43 millions de citoyens en âge de voter dans un laps de temps réel et partagé. Dans une démocratie directe « totale », telle que nous la proposons, le peuple doit pouvoir aller jusqu'au bout du processus législatif sans intervention de représentants, à aucun niveau, ni à aucun stade de ce processus. Pour ce faire, il faut imaginer un dispositif matériel et technique le permettant. Cela revient à dire que les assemblées locales doivent pouvoir communiquer et travailler efficacement entre elles jusqu'à la finalisation définitive d'un projet de loi. D'autre part, il convient que tout citoyen puisse se rendre facilement à l'agora proche de son lieu de résidence, où une place nominative lui serait réservée. C'est à partir de ces considérations qu'a été élaboré le « Code de la Démocratie Directe » ci-après :*

## **Titre I – Principes généraux**

Article 1. Le pouvoir législatif est dévolu exclusivement et directement au peuple, à l'exclusion de toute forme de représentation.

Article 2. La loi peut être proposée, amendée, élaborée et votée par chaque citoyen majeur en possession de ses droits civiques.

Article 3. La loi doit être conforme et ne peut contrevenir à la Constitution. Elle s'applique dans tous les espaces publics naturels, optionnels ou privés.

## Titre II – Les agoras

Article 6. L'activité législative s'exerce dans les agoras. Les agoras sont des salles de 500 places, ouvertes sept jours sur sept avec trois séances par jour réparties entre 8h et 22h.

Article 7. Il est créé une agora par tranche de 3.500 électeurs. Les agoras sont réparties géographiquement selon un découpage établi par la Commission Centrale Législative. Les mairies de l'ancien régime sont prioritairement reconverties en agoras. Chaque agora peut recevoir 7 groupes de 500 citoyens, chaque groupe de citoyens pouvant assister à 3 séances hebdomadaires réparties selon une programmation thématique.

Article 7. La Commission Centrale Législative est chargée également de la gestion de la répartition des affectations dans chaque agora en fonction des déménagements, des décès et des accessions à la majorité des citoyens. Elle peut également décider des modifications quantitatives du nombre de places de telle ou telle agora afin de permettre une répartition optimale des votants.

Article 8. Chaque place est matérialisée par un pupitre équipé en audio et video. La Commission Centrale Législative est chargée de la mise en place d'un contrôle d'accès individuel et sécurisé pour chaque citoyen et par pupitre.

Article 9. La programmation des séances est répartie entre 3 thèmes :

1. débat d'idées général : séances de type 1,
2. dépôt et présentation des propositions de lois : séances de types 2,
3. discussion et votation des propositions de lois : séances de type 3.

Article 10. Chaque citoyen est automatiquement inscrit aux 3 séances thématiques de son agora d'affectation par tirage au sort. Il est libre de s'y rendre ou non. Les 3 séances thématiques hebdomadaires sont programmées identiquement 7 fois chacune. Une bourse d'échange d'horaires entre citoyens est disponible dans chaque agora.

Article 11. Chaque agora est animée par deux coordinateurs prestataires de la Commission Centrale Législative.

Article 12. Les propositions de lois peuvent être déposées depuis n'importe quelle agora et sont transmises à la Commission Centrale Législative.

Article 13. Les propositions de lois, après vérification de la Commission Centrale Législative, sont ensuite diffusées simultanément dans toutes les autres agoras lors des séances de type 2.

Article 14. Les attributions de la Commission Centrale Législative sont détaillées dans la liste limitative suivante :

- vérifier si le projet de loi recueille le nombre de signatures citoyennes requis pour être « déposable » et donc transmis aux agoras
- dans le cas où le projet de loi n'est pas accompagné du nombre de signatures minimal, le consigner, après classement thématique, dans une base de données consultables par tous et accessible à l'implémentation de signatures
- dans le cas où la loi proposée impacte une autre loi ou la contredit, ordonner à son auteur de la réécrire en tant que proposition de loi rectificative.

- vérifier si la loi est conforme à la constitution. Dans le cas contraire, demander à son auteur de la réécrire en proposant une modification de la constitution.
- centraliser et comptabiliser les résultats des votes en première lecture,
- annoncer les projets finalement recevables et les programmer dans les séances de type 3.
- centraliser et comptabiliser les votes finaux et annoncer les résultats
- délivrer les identifiants aux citoyens
- assurer la gestion technique et la maintenance des agoras
- gérer la base de donnée complète de l'activité législative et mettre en libre accès cette BDD pour l'ensemble des citoyens

Article 15. La Commission Centrale Législative, ne possède aucun pouvoir de décision. Elle est animée par un coordinateur législatif général tiré au sort avec acceptation parmi les coordinateurs locaux, révocable par l'ensemble des agoras et renouvelable chaque année.

Article 16. Les séances de type 2 servent à la présentation des projets de loi par leurs auteurs et par l'intermédiaire des écrans vidéos. Un vote « en première lecture » a lieu à l'issue de la présentation avec une majorité requise de 15% des citoyens, afin de classer le projet recevable et le transférer en séances de type 3.

Article 17. Les séances de type 3 servent à la discussion et au vote final des projets déclarés recevables par la commission centrale législative.

Article 18. Les lois ordinaires sont votées à la majorité simple des votants, sous réserve d'une participation au moins égale à la moitié des citoyens. Les modifications de la constitution sont votées à la majorité simple des citoyens.

Article 19. Tout citoyen reçoit, dès sa majorité, une carte individuelle lui permettant de participer aux activités des agoras.

### **Titre III - Organisation de la vie politique**

Article 20. Le service public d'information assure la transparence publique de l'activité des secteurs gratuit et marchand par la publication régulière de rapports qualitatifs et de données chiffrées, assortie d'un accès internet permanent à ces sources.

Article 21. En plus de sa mission décrite dans l'article 20, le service public d'information fournit également une infrastructure d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques quelle que soit leur tendance ou leur importance quantitative. Cette plate-forme comprend une chaîne TV, une chaîne radio, une chaîne internet et un quotidien presse. Une stricte égalité de diffusion en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré et qui en fait la demande.

Article 22. Les agoras participent au développement du débat public pour 1/3 de leur temps, lors des séances de type 1.

Article 23. Le dispositif des agoras est considéré comme un service public gratuit. Il est donc financé par une ligne budgétaire spécifique de l'Etat.

Article 24. Les campagnes pour les élections des gouverneurs ne sont pas financées par l'Etat. Tous les candidats bénéficient d'un accès équitable aux médias de communication du service public.

Article 25. Les groupes politiques sont libres de leur financement. Aucun financement public, ni forfaitaire, ni proportionnel à leur audience, ne leur est octroyé.

Article 26. Dans le cadre du tiers temps des agoras consacré au débat public, chaque groupement politique est invité en conférence video, selon une programmation respectant une stricte égalité de temps de passage, quelle que soit l'importance ou l'influence du groupement.

## **Titre IV – Gouvernance du secteur public**

Article 27. L'Etat Serviteur est dirigé par un triumvirat composé d'un « Gouverneur National des Services Publics », assisté d'un vice-gouverneur des services publics gratuits et d'un vice-gouverneur des services publics marchands. Cette équipe est élue au suffrage universel tous les 4 ans et révoquée individuellement en cours de mandat.

Article 28. L'élection quadriennale de l'équipe des gouverneurs des services publics est programmée par la Commission Centrale Législative. Elle se déroule lors d'une séance de type 3 extraordinaire des agoras.

Article 29. Les propositions de révocation des gouverneurs sont déposées et traitées dans les agoras de la même façon que les propositions de lois.

Article 30. Chaque triumvirat candidat doit présenter la liste des noms des futurs gouverneurs des grands services marchands et gratuits (énergie, sidérurgie, construction automobile, aéronautique, police, justice, santé, transports urbains, etc.) avec leur CV, ainsi qu'un programme précis et chiffré présenté sous la forme d'un « formulaire électoral » identique pour chaque candidature dans lequel ils indiquent notamment les grands postes de charges et de résultats sur lesquels ils s'engagent : rémunérations, prix des services payants, marges escomptées, budget des services gratuits, ...

# 14. Nouveau code civil

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général (Articles 1 à 6-1) : *A conserver*

## Livre Ier : Des personnes

### Titre I : A conserver

Des droits civils (Articles 7 à 15)

Chapitre II : Du respect du corps humain (Articles 16 à 16-9)

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques (Articles 16-10 à 16-13)

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale (Article 16-14)

*A conserver sous réserve d'introduire le principe constitutionnel de ne pas modifier le génome*

### Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2)

*A Modifier en conformité avec la constitution. Notamment : Section 1 : Des Français par filiation (Articles 18 à 18-1) – Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. Abrogé voir titre IX. 2 de la constitution*

*Section 2 : Des Français par la naissance en France (Articles 19 à 19-4) – Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18*

*Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Articles 21-1 à 21-6) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18*

*Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (Articles 21-7 à 21-11) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18*

*Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité (Articles 21-12 à 21-14) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18*

### Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 34 à 54)

Chapitre II : Des actes de naissance.

Section 1 : Des déclarations de naissance. (Articles 55 à 59)

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. (Articles 60 à 61-4)

Section 3 : De l'acte de reconnaissance. (Articles 62 à 62-1)

~~Chapitre III : Des actes de mariage. (Articles 63 à 76)~~

Chapitre IV : Des actes de décès. (Articles 78 à 92)

~~Chapitre V : Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux. (Articles 93 à 97)~~

Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. (Articles 98 à 98-4)

Chapitre VII : De la rectification des actes d'état civil. (Articles 99 à 101)

*A conserver sauf chapitres rayés*

Titre III : Du domicile (Articles 102 à 111) - *A conserver*

Titre IV : Des absents

Chapitre Ier : De la présomption d'absence (Articles 112 à 121)

Chapitre II : De la déclaration d'absence (Articles 122 à 132)

*A conserver en ajoutant l'appartenance aux agoras.*

Titre V : Du mariage

*Articles 143 à 309 supprimés*

Titre VII : De la filiation (Article 310 à 342-8)

*Rajouter dans la constitution un principe sur la filiation. Réécrire le CC en accord avec lui*

Titre VIII : De la filiation adoptive

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière (Articles 343 à 350)

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière (Articles 351 à 354)

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière (Articles 355 à 359)

Chapitre II : De l'adoption simple

Section 1 : Des conditions requises et du jugement (Articles 360 à 362)

Section 2 : Des effets de l'adoption simple (Articles 363 à 370-2)

Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger (Articles 370-3 à 370-5)

*Rajouter dans la constitution un principe sur l'adoption. Réécrire le CC en accord avec lui*

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387)

*Abrogé et remplacé par le Titre IV.3 de la constitution*

Titre X : De la minorité et de l'émancipation (Articles 388 à 515)

*A priori à conserver sous réserve de modification des critères d'âge en conformité avec la constitution*

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage

*Abrogé*

**Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété** (Article 515-14)

Titre Ier : De la distinction des biens (Article 516)

Titre II : De la propriété (Articles 544 à 546)



### Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

#### *Réécrire ces 3 titres selon les principes constitutionnels sur la propriété*

### Titre IV : Des servitudes ou services fonciers (Articles 637 à 639)

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux (Articles 640 à 648)

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi (Articles 649 à 652)

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens (Articles 653 à 673)

Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions (Article 674)

~~Section 3 : Des vues sur la propriété de son voisin (Articles 675 à 680)~~

Section 4 : De l'égout des toits (Article 681)

Section 5 : Du droit de passage (Articles 682 à 685-1)

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme

Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens (Articles 686 à 689)

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes (Articles 690 à 696)

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due (Articles 697 à 702)

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent (Articles 703 à 710)

#### *A Conserver sauf section barrée*

### Titre V : De la publicité foncière

Chapitre unique : De la forme authentique des actes (Article 710-1)

*Abrogé car sans objet*

### **Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété**

#### Titre Ier : Des successions (Articles 720 à 892)

*Abrogé compte tenu du principe constitutionnel abolissant l'héritage*

#### Titre II : Des libéralités (Article 893 à 1099-1)

*A réécrire en conformité avec la constitution. Notamment L'Article 893 pourra être modifié comme suit : la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament agréé par le donataire. La libéralité est le seul moyen légal de transmission non onéreux de la propriété.*

#### Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires. (Articles 1101 à 1107)

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions. (Articles 1108 à 1108-2)

Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)

Chapitre IV : Des diverses espèces d'obligations. (Art. 1168 à 1233)

Chapitre V : De l'extinction des obligations. (Article 1234 à 1314)

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement. (Articles 1315 à 1369)

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique. (Articles 1369-1 à 1369-11)

**A conserver sous réserve de relecture détaillée**

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention (Article 1370)

Chapitre Ier : Des quasi-contrats. (Articles 1371 à 1381)

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. (Articles 1382 à 1386)

*A conserver sous réserve de relecture détaillée*

Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux (Articles 1386-1 à 1386-18)

***A conserver sous réserve de relecture détaillée***

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux (Art.1387 à 1581)

***Abrogé car entre dans le cadre général des contrats***

Titre VI : De la vente

Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. (Articles 1582 à 1593)

Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre. (Articles 1594 à 1597) Aboli

Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues. (Articles 1598 à 1601)

Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire. (Articles 1601-1 à 1601-4)

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Chapitre V : Des obligations de l'acheteur. (Articles 1650 à 1657)

Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente. (Article 1658)

Chapitre VII : De la licitation. (Articles 1686 à 1688)

Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels. (Articles 1689 à 1701)

*A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Titre VII : De l'échange (Articles 1702 à 1707)

***Relié au titre VI***

Titre VIII : Du contrat de louage d'individu à individu

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1708 à 1712)

Chapitre II : Du louage des choses. (Article 1713)

Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. (Articles 1714 à 1751-1)

Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer. (Articles 1752 à 1762) - Conserver

Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme. (Articles 1764 à 1778) – *Abrogé, à débattre en commission d'attribution*

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie. (Article 1779)

Section 1 : Du louage de service. (Article 1780)

Section 2 : Des voituriers par terre et par eau. (Articles 1782 à 1786)

Section 3 : Des devis et des marchés. (Articles 1787 à 1799-1)

Chapitre IV : Du bail à cheptel

Section 1 : Dispositions générales. (Articles 1800 à 1803)

Section 2 : Du cheptel simple. (Articles 1804 à 1817)

Section 3 : Du cheptel à moitié. (Articles 1818 à 1820)

Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.

Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier. (Articles 1821 à 1826)

Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer. (Articles 1827 à 1830)

Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel. (Article 1831)

*A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière (Articles 1831-1 à 1831-5)

*A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

Titre VIIIter (ajouté) : Du contrat de louage entre l'Etat et l'individu - La constitution indique que le sol appartient à chaque citoyen en proportion égale, et que l'ensemble de ces citoyens délègue à l'Etat la gestion attributive et financière du sol. Les attributions seront nommées « Contrat d'usage ». La monétisation du contrat d'usage prendra la forme d'un « Bilan financier d'usage » annuel par citoyen qui peut être positif (somme à payer) ou négatif (somme à percevoir) en fonction de la sur-utilisation ou de la sous-utilisation du tantième.

Titre IX : De la société

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1832 à 1844-17)

Chapitre II : De la société civile

Chapitre III : De la société en participation. (Articles 1871 à 1873)

*Abrogé car la constitution ne reconnaît pas les personnes morales (autres que l'Etat). Pour ce qui concerne l'activité des personnes physiques la seule structure reconnue par la loi est l'entreprise individuelle. Le « groupement de personnes physiques », est également reconnu, mais dans la mesure où tous les membres du groupement sont égaux et solidairement responsables sur l'intégralité de leur patrimoine et que toutes les transactions sont effectuées au nom de chacun des associés.*

Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis (Article 1873-1)

Titre X : Du prêt (Articles 1874 à 1914)

Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat

Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt

Chapitre III : Du prêt à intérêt.

Titre XI : Du dépôt et du séquestre (articles 1915 à 1965)

Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces

Chapitre II : Du dépôt proprement dit

Chapitre III : Du séquestre

*Titres X et XI à conserver à l'exclusion des articles relatifs aux transactions purement monétaire. Notamment Modification de l'article 1895 ainsi : il ne résulte aucune obligation d'un prêt*

*d'argent puisque la monnaie ne peut être considérée comme un bien et ne peut intervenir que comme instrument d'échange. Tout prêt d'argent est donc contracté aux risques et périls des contractants. Il en va de même pour tous les titres, bons, ou documents fiduciaires ou scripturaux divers. Modification de l'article 1905 ainsi : Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, ou autres choses mobilières. Il en résulte au final que le crédit monétaire n'est pas reconnu ni garanti.*

**Titre XII : Des contrats aléatoires.** (Article 1964)

Chapitre Ier : Du jeu et du pari. (Articles 1965 à 1967)

*Abrogé car entre dans le cadre des contrats ordinaires*

Chapitre II : Du contrat de rente viagère

*Conservé*

**Titre XIII : Du mandat**

Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat. (Articles 1984 à 1990)

Chapitre II : Des obligations du mandataire. (Articles 1991 à 1997)

Chapitre III : Des obligations du mandant. (Articles 1998 à 2002)

Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit. (Articles 2003 à 2010)

*Conservés*

**Titre XIV : De la fiducie** (Articles 2011 à 2030)

*Abrogé car contraire au principe de non reconnaissance de la fiducie*

**Titre XV : Des transactions** (Articles 2044 à 2058)

*Conservé car compatible avec les principes du contrat*

**Titre XVI : Du compromis** (Articles 2059 à 2061)

*Conservé car compatible avec les principes du contrat*

**Titre XVII : De la convention de procédure participative** (Articles 2062 à 2068)

**Titre XX : De la prescription extinctive**

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2219 à 2223)

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

**Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive**

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 2255 à 2257)

Chapitre II : De la prescription acquisitive. (Articles 2258 à 2259)

Chapitre III : De la protection possessoire. (Article 2278)

*Titres XII, XX et XXI à conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit*

**Livre IV : Des sûretés (Articles 2284 à 2287)**

**Titre Ier : Des sûretés personnelles** (Article 2287-1)

Chapitre Ier : Du cautionnement

Chapitre II : De la garantie autonome (Article 2321)

Chapitre III : De la lettre d'intention (Article 2322)

Titre II : Des sûretés réelles

Sous-titre Ier : Dispositions générales (Articles 2323 à 2328-1)

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles (Article 2329)

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers (Article 2330)

Chapitre II : Du gage de meubles corporels

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels. (Articles 2355 à 2366)

Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles (Article 2373)

Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers

Chapitre II : Du gage immobilier. (Articles 2387 à 2392)

Chapitre III : Des hypothèques

Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques (Articles 2458 à 2474)

Chapitre VI : De la purge des privilèges et des hypothèques (Articles 2475 à 2487)

Chapitre VII : De l'extinction des privilèges et des hypothèques (Article 2488)

Chapitre VIII : De la propriété cédée à titre de garantie (Articles 2488-1 à 2488-5)

*Titres I et II à conserver*

**Livre V : Dispositions applicables à Mayotte (Articles 2489 à 2490)**

*Abrogé*

## 5. Code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoratoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

**Proclame :**

**Article 1.** L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

**Article 2.** Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

**Article 3.** Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

**Article 4.** La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation

**Article 5.** La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler.

**Article 6.** La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

**Article 7.** Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

**Article 8.** En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturelles suivantes :

1. le non-retournement de prairies,
2. la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,

3. les modalités de récolte,
4. l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
5. la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
6. la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
7. l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,
8. l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,
9. les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
10. la diversification des assolements,
11. la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
12. les techniques de travail du sol,
13. LES PRATIQUES ASSOCIANT AGRICULTURE ET FORÊT, NOTAMMENT L'AGROFORESTERIE

## 16. Nouveau code pénal

*Il est rappelé que la Constitution énonce le principe fondamental de séparation de l'espace individuel (privé) et de l'espace collectif (public). Ce principe de séparation cohabite avec celui de liberté, pour chaque gestionnaire d'espace, d'y établir discrétionnairement tout règlement intérieur, sauf à permettre les nuisances objectivement mesurables qui sont réprimées par la Constitution. Il en découle que le principe constitutionnel prévaut sur le Code lui-même et qu'aucun de ses articles ne peut édicter une restriction plus forte que celle figurant dans la Constitution. Concernant le principe de la nuisance objectivement mesurable qui constitue le champ maximal dans lequel la loi doit d'appliquer, le code ne peut pas déroger à cette stricte limite, autrement dit aucune action ne pouvant être classée en tant que nuisance objectivement mesurable ne peut être réprimée par le code pénal. L'objet de ce Code est de détailler le mode d'application des principes constitutionnels dans les situations les plus diverses et de définir les sanctions correspondantes en cas d'infraction.*

*Ce nouveau Code Pénal reprend la trame du code Pénal actuel, mais abroge et adapte certains articles relatifs à la réduction de la liberté individuelle en tenant compte du principe constitutionnel en vertu duquel la liberté individuelle ne peut être limitée qu'au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. Certains articles sont supprimés ou modifiés, comme suit :*

### **Livre I – Titre II - Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article 121-2 – *Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues***

~~Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.~~

~~Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.~~

~~La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.~~

#### **Article 121-3 - *Modifié pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables***

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

~~Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.~~

~~Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens~~



dont il disposait.

~~Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.~~

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

**Article 122-1 – *Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi (art. 27 de la constitution)***

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.~~

~~La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.~~

### **Article 122-2**

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.~~

### **Article 122-3**

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.~~

### **Article 122-4**

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.~~

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.~~

**Titre I - Chapitre I - Section 2 - Des peines applicables aux personnes morales - art.131-37 à 131-49 – *Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues***

**Titre I - Chapitre II - Section 2 : Des modes de personnalisation des peines – art. 132-24 à 132-70 - *Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi***

**Titre II - Chapitre II – Paragraphe 3 – Des menaces. (Articles 222-17 à 222-18-3) - *Abrogé pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables***

**CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne**

**Article 222-32 – *modifié selon le principe de l'autonomie de l'espace public et de l'espace privé***

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public optionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

**Article 222-33 – ~~modifié car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance~~**

~~I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.~~

~~II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.~~

~~III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :~~

~~1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;~~

~~2° Sur un mineur de quinze ans ;~~

~~3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.~~

**Section 3 bis : Du harcèlement moral.**

**~~Article 222-33-2 – abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance~~**

~~Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

**~~Article 222-33-2-1 - abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance~~**

~~Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.~~

~~Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.~~

**Titre II – Chapitre II - Section 4 : Du trafic de stupéfiants. (Articles 222-34 à 222-43-1) – Abrogés en référence à l'article 28 de la Constitution**

**CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne**

**Section 1 : Des risques causés à autrui. (Articles 223-1 à 223-2) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance**

**Section 6 : De la provocation au suicide. (Articles 223-13 à 223-15-1) – Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression**

**Chapitre V - Des atteintes à la dignité de la personne**

**Section 1 : Des discriminations. (Articles 225-1 à 225-4) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable**

**Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent. (Articles 225-5 à 225-12) – Abrogés en référence aux articles 10 et 24 de la Constitution**

**Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité. (Articles 225-12-5 à 225-12-7) – Abrogés en référence à l'article 10 de la Constitution sur la liberté des activités**

**Section 3 bis : Du bizutage. (Articles 225-16-1 à 225-16-3) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance**

**CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité**

**Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.**

Article 226-1 - *Modifié en référence aux articles 25 et 26 de la Constitution. Il est rappelé que ce sujet sensible et ambigu dans la société spectaculaire-marchande est facilement géré dans la société anti-autoritaire puisque, ces actions n'étant pas porteuses de nuisance objectivement mesurable, il suffit de se référer au règlement intérieur de l'espace où le fait est généré pour en déduire sa légalité ou son irrégularité.*

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :~~

~~1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;~~

~~2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Modification : exclusivement si le règlement intérieur du lieu privé l'interdit~~

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

**Article 226-2**

~~Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à~~

~~l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

### **Article 226-3**

~~Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :~~

~~1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;~~

~~2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.~~

### **Article 226-4**

~~L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

#### **Article 226-4-1**

~~Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.~~

~~Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.~~

### **Article 226-5**

~~La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.~~

### **Article 226-6**

~~Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.~~

### **Article 226-7**

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :~~

~~2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

## **Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne.**

### **Article 226-8 – *idem que pour la section 1***

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

## **Section 3 : De la dénonciation calomnieuse.**

~~Article 226-10 – *Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*~~

~~La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.~~

~~La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.~~

~~En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.~~

~~Article 226-11~~

~~Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.~~

~~Article 226-12~~

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :~~

~~1° (Abrogé) ;~~

~~2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

**Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel** – *L'ensemble de ce paragraphe est abrogé car il convient de se référer aux clauses du contrat qui lient les parties sur ce point, aucune loi organique n'étant prévue dans la Constitution concernant la notion de « Secret ».*

~~Article 226-13~~

~~La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

~~Article 226-14~~

~~L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :~~

~~1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;~~

~~2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire~~

~~3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.~~

~~Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.~~

**Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques** – *L'ensemble de cette section est abrogé car il relève de la responsabilité de chaque individu d'accepter ou non la collecte de données informatiques à son sujet. Dès lors qu'il l'a accepté, toute diffusion est possible dans les espaces dont le règlement intérieur le permet. La loi « informatique et liberté » à laquelle cette section fait continuellement référence est un véritable capharnaüm juridique incompréhensible et inapplicable en l'état actuel de la technique informatique et de sa diffusion. Il ne nous paraît pas utile de reproduire, même à titre d'information, les dizaines d'articles abscons et contradictoires qui la compose.*

**Section 6 : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques.**

*Articles 226-25 à 226-30 - La subtilité amphigourique de ces prétendus « atteintes à la personne » échappent à la logique commune, surtout à partir du moment où la médecine est un service gratuit pour l'individu et que l'identification des ses empreintes génétiques est loin de constituer pour lui*

*une nuisance objective. L'intégralité de cette section est donc abrogée et, comme pour la section précédente, il ne semble pas d'une utilité flagrante de reproduire le charabia qui la compose.*

### **LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens - TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses - CHAPITRE II : De l'extorsion.**

*Section 2 : Du chantage. Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

#### **~~Article 312-10~~**

~~Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.~~

~~Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.~~

#### **~~Article 312-11~~**

~~Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende.~~

#### **~~Article 312-12~~**

~~La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.~~

~~Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.~~

*Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité - Abrogé car l' « insolvabilité » ne peut être considérée comme un délit, tout au contraire la notion d' « organisation frauduleuse de l'insolvabilité » constitue manifestement un abus de droit, dont la société étatique capitaliste croissante est coutumière.*

#### **~~Article 314-7~~**

~~Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.~~

~~Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.~~

#### **~~Article 314-8~~**

~~La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 314-7 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de~~

~~laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.~~

~~Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.~~

~~La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.~~

~~Article 314-9~~

~~Pour l'application de l'article 314-7, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.~~

~~Section 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.  
*Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.*~~

~~Article 322-12 à 322-14~~

~~La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.~~

~~Article 322-13~~

~~La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.~~

~~La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.~~

~~Article 322-14~~

~~Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.~~

~~Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.~~

**Titre III Chapitre III**

~~**Section 4 : De l'outrage. (Articles 433-5 à 433-5-1) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.**~~

**LIVRE V : Des autres crimes et délits - TITRE Ier : Des infractions en matière de santé publique - CHAPITRE Ier : Des infractions en matière d'éthique biomédicale.**



Section 1 : De la protection de l'espèce humaine. (Articles 511-1 à 511-1-2) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

#### **Article 511-1**

~~Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne, vivante ou décédée. ;~~

#### **Article 511-1-1**

~~Dans le cas où le délit prévu à l'article 511-1 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.~~

#### **Article 511-1-2**

~~Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.~~

~~Est punie des mêmes peines la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.~~

Section 2 : **De la protection du corps humain.** (Articles 511-2 à 511-13) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

Section 3 : **De la protection de l'embryon humain.** (Articles 511-15 à 511-25-1) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

### **LIVRE VI : Des contraventions**

**De la diffamation et de l'injure non publiques.** (Articles R621-1 à R621-2) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

**Des menaces de violences.** (Article R623-1) *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

**De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire.** (Articles R624-3 à R624-6) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

**Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.** (Article R624-7) - *Section abrogée dans son ensemble en référence à l'article 35 de la constitution sur la liberté de l'éducation*

**De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence.** (Article R625-7) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

**De la violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée.** (Article R625-9) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

**Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.** (Articles R625-10 à R625-13) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

**De la vente forcée par correspondance.** (Article R635-2) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et le nuisé a la capacité de s'y soustraire.*

## **Dispositions nouvelles**

### **La charge de preuve :**

L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui favorisaient, dans la constitution précédente, les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (déchéance du capitalisme, abolition de l'héritage, communisation du foncier), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices, constituent autant de mesures destinées à faire disparaître les motifs de perpétration de crimes et de délits, tout en rendant pratiquement sans objet et marginales, les démarches d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie et la garde à vue limitée. La notion d'intime conviction, grâce à laquelle les juges de la société oligarchique précédente pouvaient priver de liberté à vie un individu, sans preuves avérées, doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'intime conviction était un euphémisme pour désigner l'arbitraire. Le principe de respect de la liberté individuelle ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables pour pouvoir condamner un individu en justice. En conséquence, la charge de preuve revient toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves doivent être irréfutables.

### **Les circonstances atténuantes :**

La contrepartie directe et logique de l'abolition de l'intime conviction est la suppression de la notion de circonstances atténuantes (ou aggravantes). La responsabilité de l'individu face à la société doit être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice doit se contenter de rechercher la preuve d'un délit et n'est pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social ayant, en amont, favorisé sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice doit s'en tenir aux faits. Seul le caractère intentionnel ou pas doit être recherché, car il a une incidence sur l'échelle de sanctions. La notion de circonstances atténuantes n'est donc pas prise en compte dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité d'un individu.

### **L'automaticité des peines :**

L'objectif du principe d'automaticité des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les individus. Il était en effet révoltant de constater que, dans la constitution précédente, la justice n'était pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc. Ce principe d'automaticité des peines s'oppose radicalement au

principe de « personnalisation » appliqué par la justice de l'ancienne constitution. Les notions d'intime conviction et de circonstances atténuantes doivent donc être ignorées par les magistrats, ceux-ci devant débattre uniquement de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions est alors appliqué. Ce barème ne prévoit pas de « fourchettes » de sanctions. Ainsi un même délit commis par deux individus différents sera sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

### **La nature des peines :**

Le principal critère déterminant de la sanction pénale doit être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de circonstances atténuantes (prenant en compte la personnalité du délinquant), doivent s'effacer devant l'impérieuse obligation de la « réparation ».

Dans le cas d'une nuisance à autrui par vol sans violence, la sanction doit être la seule restitution du bien dérobé, ou son équivalence en monnaie, additionnée d'un surplus dont la proportion sera augmentée en fonction de l'écart de temps entre le vol et la restitution. En cas d'impossibilité de restitution par insuffisance de revenu (même avec un étalement des remboursements), et dans ce cas seulement, un placement d'office en Atelier National sera requis avec confiscation systématique du pécule jusqu'à hauteur de la somme due. En cas de refus du condamné, ou de sa fuite, un placement en Atelier National Pénitenciaire sera décidé, dans lequel une obligation de travailler sera appliquée par la coercition.

Dans le cas d'une nuisance à autrui par violence, une équivalence monétaire est calculée selon les barèmes actuellement en vigueur et le dispositif décrit ci-dessus s'applique. Cette réparation financière pourra éventuellement être complétée par une peine d'enfermement, dans un objectif de punition lié au caractère spécifique de la violence. Une sanction de perte de citoyenneté, totale ou partielle et plus ou moins limitée dans le temps pourra même être envisagée. Cette mesure entraîne une privation d'accès à certains services publics gratuits (médecine, transports, formation permanente, fournitures domestiques) et/ou de tantième de propriété sur le sol national. La modulation en nature et en durée de cette perte de citoyenneté sera déterminée par jugement et en application d'un barème précis. Ces mesures d'«enfermement » et de « perte de citoyenneté » constituent des sanctions *additionnelles mais non substitutives* à la sanction fondamentale basée sur la « réparation du dommage » et ne sont applicables que dans les cas de violence volontaire et extrême.

Dans le cas d'un homicide, il convient de déterminer le « prix d'une vie », qui doit être, en tout état de cause, identique pour tous les citoyens. La réparation s'effectue donc de la même façon que pour la nuisance à autrui par violence, mais, dans ce cas, la peine d'enfermement additionnelle est obligatoire.

### **Les conditions de l'enfermement :**

La privation de liberté dans une société soucieuse au premier chef de la liberté individuelle est une sanction suprême. Cette sanction ne doit pas se cumuler avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention doit respecter leur dignité. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même. Ainsi, les peines privatives de liberté doivent s'effectuer dans des

prisons confortablement équipées. Les condamnés sont détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison est dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus sont logés dans des prisons situées dans leur département de résidence. En cas de manque de place seulement, le détenu pourra être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place disponible dans aucune prison, l'application de la peine doit être reportée.

### **La peine de mort :**

Le droit pour la collectivité de juger et de condamner un individu pour ses actes n'est inscrit dans aucune loi de la nature. Il est, de ce fait, dérogatoire par rapport au comportement des autres espèces et doit comporter une limite. Cette limite est la peine de mort, qui est rejetée sans appel.

### **L'autodéfense :**

La loi de la constitution précédente interdisait à l'individu de se faire justice lui-même, c'est à dire de répliquer par ses propres moyens contre une atteinte à son intégrité physique ou matérielle. La constitution nouvelle instaure la possibilité qu'une telle réplique puisse faire l'objet d'un jugement *a posteriori*, au lieu d'une pénalisation *a priori*. Le principe précédemment en vigueur se basait sur un abandon de responsabilité de l'individu face à l'Etat. Plus qu'un abandon, il s'agissait même d'une *subrogation* de responsabilité, puisque l'Etat était la seule entité habilitée à contrer les atteintes aux intégrités physiques et matérielles sur les individus. Poursuivant l'objectif d'une ré-appropriation de la responsabilité personnelle du citoyen, la constitution nouvelle établit que les conflits entre les individus traités directement entre eux n'aboutissent en justice qu'à la demande de l'un des intéressés, ou de tout tiers motivé. La justice doit alors à établir la réalité de la faute initiale, d'une part, et la proportion de la riposte, d'autre part.

# 17. Code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale

## *Préambule*

*Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article 19 de la constitution, dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans la constitution, à l'article 20 : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objective envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoratoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.*

**Article 1.** Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

**Article 2.** Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

**Article 3.** Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

**Article 4.** Tout citoyen peut décider de son vivant de la destination de son corps après sa mort par l'établissement d'un document écrit. En l'absence de document, les corps défunts sont gérés par le service public funéraire.

**Article 5.** La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

**Article 6.** La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

**Article 7.** La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales.

**Article 8.** L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

**Article 9.** L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.